

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité du fait des animaux

Van Enis, Quentin; Montero, Etienne

Published in:

Responsabilités : traité théorique et pratique

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Van Enis, Q & Montero, E 2008, La responsabilité du fait des animaux. Dans *Responsabilités : traité théorique et pratique*. VOL. n° 35, Kluwer, Bruxelles, p. 1-80.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La responsabilité du
fait des animaux

Etienne Montero
Quentin Van Enis

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Édité par:

Kluwer
Waterloo Office Park
Drève Richelle 161 L
B-1410 Waterloo
Tél.: 0800-40 310 (appel gratuit)
contact@kluwer.be
www.kluwer.be

Éditeur responsable: Hans Suijkerbuijk

Changement d'adresse:

En cas de changement de nom ou d'adresse, veuillez nous retourner l'étiquette de l'enveloppe corrigée.

© 2008 Wolters Kluwer Belgium S.A.

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'éditeur.

D 2000/8868/422
ISBN 90 5062 500 2
BP/RPON-SD8024

TITRE III
LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

- 30 - La responsabilité du fait des choses
- 31 - La responsabilité du fait des biens immeubles: le sous-sol
Volume 1. La réparation des dommages provoqués par des prises et pompes d'eau souterraine
- 31*bis* - La responsabilité du fait des biens immeubles: le sous-sol
Volume 2. La réparation des dommages causés par les travaux exécutés dans une mine
- 32 - La responsabilité civile en matière d'énergie
- 33 - La responsabilité du fait des produits de la technologie
- 34 - La responsabilité du fait des engins de transport
- 35 - La responsabilité du fait des animaux
- 36 à 39 - Réservés

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Titre III – Livre 35

La responsabilité du fait des animaux

Etienne Montero

*Professeur ordinaire aux Facultés universitaires Notre-Dame de la paix à
Namur*

Quentin Van Enis

Assistant aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE	6
1. La notion d'animal	6
L'animal et l'homme	6
L'animal et les végétaux	9
2. Objet et limites du propos	10
3. Plan du livre	11
CHAPITRE 1. LES ANIMAUX GARDÉS	13
<i>SECTION 1. L'ARTICLE 1385 DU CODE CIVIL</i>	13
SOUS-SECTION 1. LES CONDITIONS D'APPLICATION	14
§ 1. LA QUALITÉ DE GARDIEN DU DÉFENDEUR	14
A. Le gardien de l'animal – Notions et principes	14
B. Le transfert de la garde: situations particulières	17
1. Un préposé peut-il être gardien d'un animal?	17
2. Commerce et transport d'animaux	20
3. Vétérinaire	21
4. Equitation	22
§ 2. UN ANIMAL	23
§ 3. UN FAIT DE L'ANIMAL EN LIEN CAUSAL AVEC LE DOMMAGE	24
§ 4. UN DOMMAGE SUBI PAR UN TIERS	26
SOUS-SECTION 2. LES EFFETS	28
§ 1. UNE PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE	28
§ 2. LA CAUSE ÉTRANGÈRE EXONÉRATOIRE	29
A. Cas fortuit ou force majeure	30
B. Fait d'un tiers	31
C. Faute de la victime	31
<i>SECTION 2. LES NUISANCES ANIMALES SOUS L'ANGLE DES TROUBLES DE VOISINAGE</i>	34
SOUS-SECTION 1. LES TROUBLES FAUTIFS DE VOISINAGE	34
SOUS-SECTION 2. LA THÉORIE DES TROUBLES NON FAUTIFS DE VOISINAGE	35
§ 1. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA THÉORIE DES TROUBLES DE VOISINAGE	36
A. Le trouble excessif	36

1. Notion	36
2. Un fait, une omission ou un comportement quelconque	36
3. La nature du trouble	37
4. Critères d'appréciation du caractère excessif du trouble	38
B. Le voisinage	40
C. Le champ d'application <i>ratione personae</i> de la théorie des troubles de voisinage	41
§ 2. LA COMPENSATION DU TROUBLE EXCESSIF DE VOISINAGE	41
A. L'étendue de la compensation: différence avec la réparation intégrale du dommage	41
B. Compensation en nature et par équivalent	42
CHAPITRE 2. LES ANIMAUX NON GARDÉS	44
SECTION 1. <i>LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GIBIER EN DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE CIVILE</i>	45
§ 1. LA FAUTE DU TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE	45
§ 2. LE DOMMAGE	46
§ 3. LE LIEN CAUSAL ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE	47
SECTION 2. <i>LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES LAPINS</i>	47
SECTION 3. <i>LA RÉPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GROS GIBIER</i>	49
§ 1. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ PRÉVUE PAR LA LOI DU 14 JUILLET 1961	49
A. Le dommage aux «champs, fruits et récoltes»	49
B. La détermination des espèces de gibier	50
C. La provenance du gros gibier	50
§ 2. LES EFFETS DE LA RESPONSABILITÉ PRÉVUE PAR LA LOI DU 14 JUILLET 1961	52
A. Une responsabilité objective dans le chef du titulaire du droit de chasse	52
B. Les moyens de défense du titulaire de droit de chasse	53
1. L'appel en cause et la faute d'un tiers	53
2. La faute de la victime et l'exclusion du cas fortuit et de la force majeure	53
C. Procédure	54
SECTION 4. <i>L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION PROVOQUÉS PAR LE GIBIER</i>	54
§ 1. LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ	55

A. La faute	55
1. Le titulaire du droit de chasse	55
2. L'organisateur de la battue	55
3. Les pouvoirs publics	57
B. Le lien causal	57
1. Le cas de la battue	57
2. Le manque de signalisation	58
3. La faute de la victime	58
§ 2. L'INDEMNISATION	59
A. L'indemnisation des usagers faibles de la route	59
B. Le cas fortuit et le fonds commun de garantie automobile	59
CHAPITRE 3. LES ANIMAUX MALADES	62
SECTION 1. <i>ÉPIZOOTIES ET ZONOSSES</i>	62
SECTION 2. <i>L'ANIMAL MALADE, INTÉGRÉ DANS LA CHAÎNE ALIMENTAIRE</i>	65
SOUS-SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS AGROALIMENTAIRES	67
§ 1. LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU CONSOMMATEUR FINAL	67
A. La responsabilité contractuelle	68
1. Le régime des biens de consommation	68
2. La garantie des vices cachés	69
B. La responsabilité extracontractuelle	69
1. La responsabilité du fait des produits défectueux	69
2. Les articles 1382 ou 1383 du Code civil	70
3. La responsabilité du fait des choses vicieuses	71
§ 2. LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'AUTRES EXPLOITANTS AGROALIMENTAIRES	72
A. La responsabilité contractuelle	72
B. La responsabilité extracontractuelle	72
1. Les articles 1382 ou 1383 du Code civil	72
2. La responsabilité du fait des produits défectueux	73
SOUS-SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS	73
§ 1. LA RESPONSABILITÉ DU POUVOIR LÉGISLATIF	73
§ 2. LA RESPONSABILITÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF	75
INDEX	77

Introduction générale

1. LA NOTION D'ANIMAL

1. Au seuil du présent livre, il convient de cerner la notion d'animal. En quoi celui-ci se distingue-t-il précisément de l'homme et des végétaux ?

La spécificité de l'être humain – et sa distinction d'avec l'animal – est débattue depuis toujours en philosophie. En revanche, c'est plutôt sur le terrain de la biologie que se situe la quête d'un critère de distinction entre l'animal et la plante.

L'animal et l'homme

2. La cosmovision occidentale est résolument anthropocentrique. L'être humain est placé au sommet dans l'échelle des êtres du monde visible. On a toujours obscurément pressenti que chaque individu humain est absolument unique. Il a une valeur pour lui-même. Il n'est pas «quelque chose» mais «quelqu'un». Un abîme sépare le monde des personnes de celui des choses, objets inanimés, sans vie. Mais il y a plus: il se distingue aussi radicalement des plantes et même des animaux, qui sont aussi des êtres vivants et que nous hésitons à appeler «choses». Pourtant, on ne dit pas d'une plante ou d'une araignée qu'elle est quelqu'un. On ne parle pas de «personne végétale» ou de «personne animale», mais d'individu végétal ou animal, entendant par là un exemplaire d'une espèce végétale ou animale. Jusqu'il y a peu, ce langage nous convenait (comp. *infra*, n° 6). En revanche, on ne se contente pas de désigner l'homme comme un individu de l'espèce humaine. On refuse de l'enfermer dans la notion «individu de l'espèce» parce qu'on a conscience que chaque être humain est un «exemplaire» unique, qui présente une originalité propre, nettement plus marquée que celle des êtres inanimés ou des autres êtres vivants.

3. L'être humain possède, dirait-on, une qualité particulière, qui a pour nom «dignité». La notion de dignité renvoie intuitivement à l'idée d'excellence, de prééminence... et implique une attitude de respect tout à fait particulier. Suivant une intuition longuement partagée, cette dignité, l'être humain ne la tient pas d'un décret ou de quelque mérite particulier, mais du simple fait d'appartenir au genre humain. Son irréductible singularité lui vaut un statut particulier: lui seul est sujet moral, porteur de droits.

Mais quelle est cette qualité essentielle chez l'homme qui lui vaut de recevoir le nom spécial de «personne», déniée aux individus des espèces animales et végétales, et, sur le plan juridique, le statut de «sujet de droit» ?

La réponse à cette question varie au cours du temps et mériterait des développements circonstanciés. On se contentera naturellement de quelques indications sommaires.

4. La tradition classique – d'ARISTOTE à DESCARTES, en passant par la philosophie médiévale – fonde la supériorité de l'être humain dans sa rationalité. La philosophie grecque ancienne définit l'être humain comme un animal rationnel. C'est sa capacité de raisonner, de s'approprier des notions universelles, de saisir l'essence des choses, de réfléchir sur le sens de l'existence qui le distingue des animaux, et lui confère une position privilégiée au sommet de la nature. Dans le même ordre d'idées, on connaît le fameux passage des *Pensées* de PASCAL: «l'homme n'est qu'un roseau, le plus faible de la nature; mais c'est un roseau

pensant»¹. Partant de la célèbre définition boécienne², Thomas D'AQUIN définit la personne comme «ce qui subsiste dans une nature raisonnable»³. Pour DESCARTES, enfin, la spécificité humaine tient pareillement à sa dimension pensante. La personne est *res cogitans*, tandis que sa corporéité (*res extensa*) est reléguée au «monde extérieur»⁴.

5. Suivant une autre tradition – illustrée entre autres par ROUSSEAU et KANT –, c'est plus précisément la capacité d'agir librement qui fonde la personnalité morale et juridique de l'être humain. Ainsi s'exprime ROUSSEAU dans son *Discours sur l'origine de l'inégalité*: «La nature seule fait tout dans les opérations de la bête, au lieu que l'homme concourt aux siennes en qualité d'agent libre. L'une choisit ou rejette par instinct, et l'autre par un acte de liberté; ce qui fait que la bête ne peut s'écarter de la règle qui lui est prescrite, même quand il lui serait avantageux de le faire, et que l'homme s'en écarte souvent à son préjudice»⁵. Il n'est plus tant question ici de la supériorité intellectuelle de «l'être raisonnable» que de l'opposition entre nature et liberté. Les animaux sont peut-être intelligents, voire affectueux, mais ils ne sont pas libres; ils accomplissent passivement les lois de leur nature, sans pouvoir s'en émanciper, «programmés qu'ils sont par un code qui a nom instinct»⁶. Pour KANT, c'est l'autonomie morale de l'homme qui fonde sa différence spécifique et sa dignité. Celle-ci tient au fait qu'il est auto-législateur moral au sens où il «n'obéit à d'autre loi que celle qu'il institue en même temps lui-même». Au contraire des animaux, êtres de nature qui sont ce qu'ils sont selon leur espèce, l'homme peut avoir une histoire personnelle et collective. Il en résulte, aux yeux du philosophe de Königsberg, que nous pouvons avoir des devoirs «à propos» des animaux mais pas «envers eux».

Au total, une longue tradition anthropocentrique affirme la primauté de l'être humain, considéré comme le seul être moral et le seul sujet de droit, à l'exclusion des animaux.

6. En rupture avec cette conception dominante, le courant utilitariste, inauguré par J. BENTHAM, suggère que la capacité à éprouver de la souffrance est le fondement d'une reconnaissance éthico-juridique des êtres. Dans cette optique, l'activité morale et politique a pour but la maximisation de la somme de bonheur dans le monde. C'est dans ce cadre précis de la philosophie utilitariste que s'inscrit le mouvement en faveur des «droits des animaux», illustré, notamment, par les travaux de P. SINGER et T. REGAN⁷. Pour ces auteurs, et sans restituer ici les nuances qui les séparent, tous les êtres susceptibles d'éprouver du plaisir et de la peine – pas seulement les humains – peuvent se voir reconnaître des droits dès lors que la finalité première du droit est de protéger des intérêts, quel qu'en soit le sujet. Puisque les animaux souffrent, ils ont des intérêts, donc, il faut leur reconnaître des droits comparables à ceux des êtres humains. Ils refusent de reconnaître à l'homme une quelconque priorité; pareille conception est dénoncée

1. *Pensées de Pascal* (texte de l'édition Brunschvicg), Paris, Librairie Garnier Frères, 1925, n° 347.

2. BOËCE, *Liber de persona et duabus naturis*, in *Patrologia* (Series Latina), vol. 64, p. 1343: «Persona est naturae rationalis individua substantia» (la personne est une substance individuelle de nature rationnelle).

3. Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, I, q. 29, art. 3: «Dicendum quod persona significat id quod est perfectissimum in tota natura, scilicet subsistens in rationali natura».

4. R. DESCARTES, *Meditationes de prima philosophia. Méditations métaphysiques*, Sixième méditation, Paris, Vrin, 1978, p. 76.

5. Passage cité par L. FERRY, v° «Droits des animaux», in *Nouvelle encyclopédie de bioéthique*, sous la direction de G. HOTTOIS et J.-N. MISSA, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2001, p. 324.

6. *Ibid.*

7. P. SINGER, *Animal Liberation. A New Ethics for Our Treatment of Animals*, New York, Avon, 1977 (trad. *La libération animale*, Paris, Grasset, 1993); T. REGAN, *The Case for Animal Rights*, Berkeley, University of California Press, 1984, et du même auteur, «The Case for Animal Rights», in P. SINGER (ed.), *In Defence of Animals*, Oxford, Blackwell, 1985; T. REGAN and P. SINGER (eds), *Animal Rights and Human Obligations*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1989.

comme un «spécisme»¹, c'est-à-dire «un préjugé ou une attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et de parti pris défavorable envers ceux des membres des autres espèces»².

Au-delà de la question des «droits des animaux», c'est celle du «droit de la Nature» qui est également posée depuis quelques années. Suivant cette dernière revendication, portée par un courant radical de la pensée écologique (la *deep ecology* ou «écologie profonde»), l'ancien anthropocentrisme devrait céder sa place à un «écocentrisme», en reconnaissant des droits à la nature sous toutes ses formes (animale, végétale et minérale)³.

7. Ces développements peuvent étonner le lecteur, peu accoutumé à ce genre de digressions dans la littérature juridique. Le juriste est nettement moins tourmenté que le philosophe. A tort, peut-être? Il faut reconnaître que si les thèses favorables à la personnalité juridique des animaux ont reçu un certain écho dans le monde anglo-saxon, le continent, lui, y semble largement imperméable⁴.

Notre droit demeure apparemment attaché à l'humanisme juridique qui voit dans la distinction fondamentale des personnes et des choses la *summa divisio* du droit: d'un côté, il y a les personnes, sujets de droit; de l'autre, les choses, objets de droits. Cette ligne de démarcation reste largement de mise, même si elle apparaît parfois malmenée⁵. A défaut d'être élevés au rang de personnes, les animaux trouvent logiquement place parmi les choses. Ainsi en est-il singulièrement dans la doctrine civiliste⁶. Même si, dès l'origine, le Code civil a prévu un régime particulier de responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.), ils n'en sont pas moins tenus juridiquement comme des choses *lato sensu*.

Cela n'empêche pas une montée en puissance du souci de protéger les animaux contre les mauvais traitements et, plus récemment, d'assurer leur bien-être⁷. Certains en ont déduit que l'animal était désormais reconnu comme «sujet de droit», voire comme «personne», et titulaire de véritables droits subjectifs⁸. Mais ils font figure d'exceptions. Pour la grande majorité des juristes, «le sujet de droit a nécessairement figure humaine» de sorte que «le droit ne peut que s'inscrire dans une tradition humaniste»⁹. On a fait valoir, du reste, que l'animal est protégé, au même titre qu'une forêt séculaire ou des monuments et sites, en

1. Sur l'origine et l'ambiguïté de ce vocable, voir M.-G. PINSART, v^o «Spécisme», in *Nouvelle encyclopédie de bioéthique*, sous la direction de G. HOTTOIS et J.-N. MISSA, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2001, p. 748 et s.

2. P. SINGER, *Animal Liberation...*, o.c., p. 7.

3. A ce sujet, L. FERRY, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992; F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, éd. La Découverte, 1995, spéc. pp. 205-236.

4. Certains auteurs plaident néanmoins pour l'attribution d'une (quasi-)personnalité juridique à certains animaux. Voir, p. ex., Cl. COMBES et Ch. GUITTON, *L'homme et l'animal. De Lascaux à la vache folle*, Paris, Pour la Science, 1999, spéc. pp. 151-153. Comp. les réflexions nuancées de X. DE MAN, «Communauté humaine ou communauté des vivants?», in J. DUCHÈNE, J.-P. BEAUFAYS et L. RAVEZ (éds), *Entre l'homme et l'animal. Une nouvelle alliance?*, Namur, P.U.N., 2002, pp. 227-246.

5. Ainsi, diverses applications de la biomédecine (techniques de procréation médicalement assistée) induiraient une certaine réification des sujets impliqués (donneur de gamètes, mère porteuse, parents, enfant) et, partant, un affaiblissement de la distinction entre les personnes et les choses. Telle est en tout cas la thèse de R. ANDORNO, *La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles*, Préf. de F. CHABAS, Paris, L.G.D.J., 1996.

6. En témoigne l'intitulé même de nombreux travaux. Voir, p. ex., B. DUBUISSON, «Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)», *R.G.A.R.*, 1997, n^o 12.746.

7. Voir, p. ex., la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 12 mars 1986.

8. J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, thèse Limoges, 1987, cité par R. ANDORNO, o.c., p. 29, note 68. Cette position trouve une lointaine inspiration chez R. DEMOGUE: «Si le but du droit est la satisfaction, le plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droit (...) L'animal même peut l'être, il peut se trouver bénéficiaire d'un legs, ayant comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables» («La notion de sujet de droit», *Rev. trim. dr. civ.*, 1909, p. 620).

9. S. GOYARD-FABRE, «Sujet de droit et objet de droit: défense de l'humanisme», in *Cahiers de philosophie politique et juridique* (Université de Caen), n^o 22, 1992, p. 29. Dans le même sens, R. NERSON, «La condition de l'animal au regard du droit», *D.*, 1963, chron. 1.

fonction d'un intérêt *humain* à la conservation de tels éléments; on aurait donc tort d'y trouver argument en faveur de la reconnaissance d'une personnalité juridique spéciale¹.

L'animal et les végétaux

8. Les organismes vivants sont traditionnellement divisés en deux règnes: le règne animal et le règne végétal².

Le *mouvement* apparaît comme un premier critère de distinction – relativement fruste – entre animaux et plantes. Les animaux sont capables de plus ou moins grande mobilité; dotés d'un système nerveux et d'appareils très divers de locomotion, ils peuvent se déplacer, alors que les plantes, qui en sont dépourvues, sont fixées au sol.

Une différence plus décisive se marque sur le plan du mode de *nutrition* et du *métabolisme*. Les animaux sont des organismes *hétérotrophes*, tandis que les plantes sont *autotrophes*. Pour leur subsistance, les animaux ont besoin de se nourrir d'autres organismes; ils ingèrent des substances organiques complexes, protéines, glucides et lipides, qui se transforment chimiquement; à la faveur de divers processus qui constituent le métabolisme, ces substances sont digérées, hydrolysées et absorbées au niveau du tractus intestinal à l'intérieur de l'organisme animal. Incapable de nutrition à partir d'éléments simples, l'animal a donc besoin d'un système de digestion et d'excrétion pour assimiler les substances nécessaires à sa vie. Ainsi se caractérise-t-il par une certaine complexité morphologique et physiologique. Les végétaux sont construits très différemment. Ils sont en mesure d'élaborer les substances organiques nécessaires à leur croissance et à leur entretien à partir d'éléments inorganiques tirés du sol, de l'eau et de l'air.

9. La frontière entre ces deux catégories n'est toutefois pas parfaitement nette. Parmi les plantes à chlorophylle, il en existe (les plantes carnivores) qui, tout en synthétisant des glucides, se nourrissent de substances azotées complexes (les protéines); grâce à leur dispositif de préhension, elles capturent de petits animaux, tels des insectes, dont elles s'alimentent. Les champignons, dépourvus de chlorophylle et hétérotrophes (ils se nourrissent de matières organiques comme les animaux), partagent néanmoins beaucoup de propriétés avec les plantes supérieures et sont habituellement inclus dans le règne végétal. Les organismes du type éponges (porifères), coraux ou anémones de mer, souvent rangés dans le règne animal, ont un mode de vie plus proche des plantes.

Plus généralement, les organismes unicellulaires mettent à mal la distinction entre animaux et plantes. Certains d'entre eux ont des caractéristiques propres aux animaux; d'autres ont des traits propres aux végétaux. Ces organismes sont si peu différenciés qu'ils peuvent ressortir aussi bien à la zoologie qu'à la botanique. A telle enseigne qu'un auteur (E. HAËCKEL, 1866) a été conduit à ranger tous les êtres unicellulaires dans une sorte de règne neutre baptisé «protistes». On distingue les protistes à affinités animales ou *protozoaires* et les protistes à affinités végétales ou *protophytes*.

Encore faut-il mentionner l'existence de micro-organismes, tels que les bactéries et les virus, qui se situent en marge de la définition habituelle des animaux et des plantes (*infra*, n° 37).

10. Force est de remarquer, ici aussi, que les frontières entre l'animalité et la vie végétale ne préoccupent guère les juristes. Cette question ne semble présenter aucun intérêt pratique au regard des cas de «responsabilité du fait des animaux»

1. A.-M. SOHM-BOURGEOIS, «La personnification de l'animal: une tentation à repousser», *D.*, 1990, chron. 33; R. ANDORNO, *o.c.*, p. 33, n° 54.

2. Voir, par exemple, R.G. MORVAN (éd.), *Encyclopédie internationale des sciences et des techniques*, vol. 1, Paris, Groupe des presses de la cité, 1969, pp. 550 et s.

qu'ils ont à résoudre et qui concernent surtout des spécimens dont l'appartenance au règne animal ne fait pas de doute (chiens, chats, chevaux, vaches, cerfs, sangliers, lapins...). Les anémones de mer ne paraissent pas soulever de contentieux particulier. Quant aux champignons, même si des discussions sont possibles, on se range sans états d'âme à leur inclusion dans le règne végétal.

2. OBJET ET LIMITES DU PROPOS

11. Les accidents dus à des animaux sont quotidiens en Belgique. A s'en tenir à une seule catégorie d'animaux, chaque année, 30 à 40.000 personnes seraient mordues par un chien¹. La presse relate régulièrement des faits divers, particulièrement dramatiques, impliquant des chiens dangereux. Les victimes – souvent des enfants – peuvent y perdre la vie, ou garder des blessures graves, des mutilations et des séquelles parfois irréversibles.

Relevons aussi la fréquence des accidents causés par le gibier, comme l'atteste une jurisprudence particulièrement abondante, et, dans un tout autre ordre d'idées, les préjudices liés à des épidémies frappant des animaux et à leur éventuelle répercussion en termes de sécurité alimentaire et, partant, de santé publique. Ces quelques indications suffisent pour mesurer combien les animaux sont au centre d'un contentieux non négligeable.

12. Comme le suggère l'intitulé du livre, notre propos est centré sur l'examen des responsabilités engagées en cas de dommages causés par les animaux.

Dans le cadre ainsi limité de notre étude, on ne s'intéresse pas, en principe, aux responsabilités en cas de préjudices soufferts par les animaux eux-mêmes du fait de l'homme. Sauf exceptions, les questions touchant à la *protection* et au *bien-être des animaux* ne seront pas abordées: règles légales et réglementaires concernant l'utilisation des animaux à des fins expérimentales, le commerce, le transport et l'importation d'animaux, leur détention, leur mise à mort, leur utilisation ou exposition dans les cirques, fêtes foraines, concours, etc.².

13. La question des *combats d'animaux* ne sera pas traitée non plus. Bornons-nous à signaler qu'ils sont interdits et qu'est puni d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende non seulement celui qui organise des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, mais aussi celui qui y participe avec ses animaux ou en tant que spectateur, y prête son concours d'une manière quelconque ou encore organise ou participe aux paris sur leurs résultats³.

14. Nous n'évoquerons pas davantage les questions touchant aux *animaux de race*: les conditions de leur commercialisation, les critères d'inscription ou d'enregistrement dans les registres ou livres généalogiques, les critères de leur admission à la reproduction, etc.⁴.

15. Précisons encore que, jusqu'il y a peu, le Code pénal réprimait le fait d'avoir laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces ou encore le fait d'avoir excité ou de n'avoir pas retenu son chien lorsqu'il agresse des passants, même s'il n'en est résulté aucun dommage (anciens art. 556 et 559 C. pén.). Mais ces dispositions

1. Selon une étude du professeur NOLENS (KUL, 1999) souvent citée. Cf. Proposition de loi relative à la détention de chiens réputés dangereux (déposée par A. DESTEXHE), *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2003, n° 3-206/1, pp. 1-5; Proposition de loi modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en instaurant des mesures relatives aux chiens dangereux (déposée par Chr. BROTCORNE), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 3-718/1, pp. 1-9.

2. Sur toutes ces questions, voir, en particulier, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications successives.

3. Article 35, 2°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, précitée.

4. Cf. l'arrêté royal du 25 mai 1992 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race, *M.B.*, 25 juin 1992, p. 14391.

sont désormais abrogées¹ de sorte que le Code pénal est dépourvu, aujourd'hui, de tout volet spécial concernant l'homicide et les lésions corporelles occasionnés par les animaux².

Cependant, des dispositions peuvent être prises au niveau communal. En effet, la nouvelle loi communale confie aux communes «le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces»³. Elles peuvent ainsi combler le vide juridique résultant de l'annulation par le Conseil d'Etat⁴ de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1998 qui visait à régler l'identification et l'enregistrement de certaines races de chiens⁵. Depuis lors, un grand nombre de propositions de loi concernant les chiens dangereux ont été déposées au Parlement, mais aucune n'a abouti à ce jour⁶.

Pratiquement, les conseils communaux peuvent adopter des règlements de portée générale, appelés «ordonnances de police», applicables à l'ensemble des citoyens ou à certaines catégories, sur tout le territoire communal ou sur une partie de celui-ci, pour une durée indéterminée. Quant au bourgmestre, il peut prendre des mesures de portée individuelle, sous la forme d'«arrêtés de police», applicables à une personne ou à un groupe déterminé, en un endroit précis de la commune et pour une durée déterminée. Les bourgmestres et conseils communaux sont donc compétents, notamment, en matière de chiens dangereux⁷. De fait, nombre de communes en Région wallonne ont réglementé l'élevage et la détention de certaines races de chiens réputés dangereux ou au comportement agressif. Par ailleurs, des mesures peuvent toujours être imposées par arrêtés de police au détenteur de tel chien en particulier: obligation de le maintenir en un lieu clos, obligation du port de la laisse et de la muselière dans les lieux publics, obligation de suivre des cours de dressage... Des prescriptions analogues sont naturellement possibles aussi pour d'autres animaux. Ces dispositions, générales ou particulières, sont généralement assorties d'amendes administratives, voire de peines de police, en cas d'infraction aux règles édictées. Elles peuvent aussi présenter une incidence sur l'appréciation des responsabilités en cas de dommages causés par les animaux visés.

3. PLAN DU LIVRE

16. Les animaux peuvent être à l'origine de dommages corporels (morsure de chien, griffade de chat, blessures dues à une charge de sanglier ou à une chute de cheval...), matériels (dégâts à des biens, destruction de récoltes par du gibier...) ou moraux (animaux bruyants ou malodorants qui troublent la quiétude familiale...).

Les victimes peuvent naturellement souhaiter obtenir réparation de leur préjudice. Le plus souvent, l'animal a un «maître» – propriétaire ou gardien – bien

1. Elles ont été abrogées par l'article 4 de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juill. 2004.

2. Voir, à cet égard, la Proposition de loi complétant le Code pénal d'un chapitre concernant l'homicide et les lésions corporelles occasionnées par les animaux de compagnie (déposée par F. POTY), *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2003, n° 3-126/1, pp. 1-4. Ce texte a été adopté par la Commission des Affaires sociales, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 3-126/6 du 7 juill. 2004.

3. Article 135, § 2, 6°, de la nouvelle loi communale. Il est à noter que l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale n'est pas intégré dans le Code de la démocratie locale car il demeure de compétence fédérale. Comp. article L 1113-1 du Code.

4. C.E., arrêt du 31 mai 1999, n° 80.521.

5. Arrêté ministériel du 21 oct. 1998 relatif à des mesures spéciales d'identification et d'enregistrement de certaines catégories de chiens, *M.B.*, 29 oct. 1998.

6. Quelques-unes d'entre elles ont été mentionnées, avec leur référence complète, dans les notes précédentes. Pour une analyse critique de ces textes, L. BURGELMAN, «Naar een 'doordachte' regeling voor bijtincidenten met honden?», *Rev. dr. rur.*, 2007, pp. 94-108.

7. A ce sujet, voir la note «Compétences des communes en matière de chiens dangereux» et les projets d'ordonnances, rédigés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et annexés à la lettre-circulaire du 1^{er} juin 2007 adressée par le Ministre Philippe COURARD aux bourgmestres et membres des collèges communaux.

identifié qu'elles pourront attirer en justice. Diverses bases légales peuvent servir de fondement à leur action dans cette situation (chapitre 1).

Il arrive aussi qu'un dommage résulte du fait d'un animal sans maître (renard errant, chat sauvage, abeille sauvage...). En ce cas, la victime n'aura *a priori* personne vers qui se tourner pour réclamer une indemnisation. Il existe cependant des hypothèses dans lesquelles des personnes peuvent être amenées à répondre des dommages causés par des animaux non gardés. L'on songe essentiellement aux dommages (physiques) ou dégâts (matériels) occasionnés par le gibier, et au contentieux relatif à la chasse. A certaines conditions, la victime peut chercher à mettre en cause la responsabilité des titulaires de droit de chasse ou des organisateurs d'une battue. Elle peut s'appuyer à cet effet sur diverses bases légales (chapitre 2).

Enfin, il est une autre hypothèse, bien différente, dans laquelle un animal se trouve être à l'origine d'un dommage. Sont visés ici les préjudices occasionnés par des animaux malades ou par des animaux sains mais porteurs d'une infection. Les cas de figure sont nombreux: des animaux malades peuvent contaminer non seulement d'autres animaux, mais aussi des hommes, directement ou par le biais de denrées alimentaires.

L'on est ainsi renvoyé à la question de la sécurité de la chaîne alimentaire. Dans ce contentieux particulier, la responsabilité de nombreux acteurs peut être recherchée, sur une grande diversité de fondements. Nous nous contenterons de donner un aperçu des recours possibles en cette matière complexe et extrêmement réglementée qui justifierait, à elle seule, tout un ouvrage (chapitre 3).

Chapitre 1. Les animaux gardés

17. Le premier texte auquel on songe d'emblée lorsqu'il est question de responsabilité du fait des animaux est évidemment l'article 1385 du Code civil. On commence donc par exposer le régime de cette disposition aussi ancienne que centrale en la matière (section 1).

Depuis les fameux arrêts de la Cour de cassation du 6 avril 1960, il est une autre disposition régulièrement invoquée en cas de préjudices occasionnés par des animaux : il s'agit de l'article 544 du Code civil, dont on sait qu'il sert de fondement à la théorie des troubles non fautifs de voisinage (*infra*, n° 59). C'est sur cette base que les victimes d'inconvénients (mauvaises odeurs, bruits, insectes...) résultant de la présence d'animaux dans leur voisinage ont tendance à se tourner vers la justice civile. Notons qu'elles pourraient tout aussi bien agir sur pied de l'article 1385 du Code civil. Les deux régimes ont des conditions d'application différentes et aucun n'a la priorité sur l'autre¹. Suivant le fondement de l'action, le défendeur ne sera pas nécessairement le même : tantôt il s'agit du titulaire d'un droit réel ou personnel relatif au fonds qui est à l'origine du trouble anormal de voisinage, tantôt il s'agit du propriétaire ou du gardien de l'animal. Ces deux qualités ne coïncident pas toujours dans le chef de la même personne. Au sein d'une même famille, par exemple, tel enfant peut être le propriétaire du chien, sans être titulaire d'aucun droit réel ou personnel sur le fonds². Le cas échéant, l'auteur du trouble et le propriétaire (ou le gardien) de l'animal peuvent voir leur responsabilité engagée *in solidum* à l'égard de la personne lésée.

Une précision encore. Il n'est pas exclu que la théorie des troubles de voisinage puisse aussi être invoquée en cas de dommages causés par des animaux qui ne se trouvent pas directement sous la maîtrise d'un ou de plusieurs gardiens, le plus souvent du gibier (*infra*, n° 75). Mais il apparaît, à l'examen de la jurisprudence, qu'il est fait recours à cette théorie presque exclusivement en cas de nuisances occasionnées par des animaux gardés. C'est pourquoi nous avons choisi d'étudier dans le présent chapitre, consacré aux animaux gardés, la question des nuisances animales sous l'angle des troubles de voisinage (section 2).

SECTION 1. L'ARTICLE 1385 DU CODE CIVIL

18. Aux termes de l'article 1385 du Code civil, «le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé».

Depuis la découverte d'un principe général de responsabilité du fait des choses, l'article 1385 a perdu, en France, tout intérêt spécifique. La responsabilité du fait des animaux y apparaît comme une simple application du principe général déduit de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil. Dans la plupart des grands traités français, à peine deux ou trois pages sont consacrées au commentaire de l'article 1385, et il est généralement suggéré qu'il pourrait être supprimé³.

Il en va différemment en Belgique. Le régime de responsabilité élaboré par la jurisprudence sur le fondement de l'article 1385 présente des contours propres, qui

1. En ce sens, L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extracontractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu-Ced.Samsom, 1991, p. 745, n° 449.

2. *Ibid.*

3. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 2. Le fait juridique*, 10^e éd., Paris, éd. Armand Colin, 2003, p. 296, n° 293 ; Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *Droit civil. Obligations. 1. Responsabilité délictuelle*, 11^e éd., Paris, Cujas, 2001, pp. 98-100 ; A. BÉNABENT, *Droit civil. Obligations*, 9^e éd., Paris, Montchrestien, 2003, p. 414.

le distinguent, à divers égards, du régime de responsabilité de plein droit du fait des choses.

Voyons cela de plus près en présentant, tour à tour, les conditions d'application de l'article 1385 (sous-section 1), puis en précisant ses effets (sous-section 2).

SOUS-SECTION 1. LES CONDITIONS D'APPLICATION

§ 1. La qualité de gardien du défendeur

A. LE GARDIEN DE L'ANIMAL – NOTIONS ET PRINCIPES

19. L'article 1385 rend responsable du dommage causé par l'animal le «propriétaire [de celui-ci] ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage». Il ressort de ce texte que la responsabilité pèse soit sur le propriétaire, soit sur celui qui se sert de l'animal. Entre les deux, la responsabilité est, dit-on, alternative et non cumulative¹. Rien n'empêche naturellement la victime d'assigner à titre principal le propriétaire de l'animal, et, à titre subsidiaire, celui qui en avait la garde au moment des faits. Mais en aucun cas, elle ne pourra obtenir leur condamnation *in solidum*. Pour le dire autrement, le propriétaire de l'animal et un tiers ne peuvent être considérés comme co-gardiens au moment du fait dommageable et tenus, à ce titre, à la réparation intégrale du dommage².

En revanche, il est possible que soient condamnés *in solidum* plusieurs co-gardiens, qui, au moment du fait dommageable, disposaient simultanément d'un pouvoir incontesté de direction et de surveillance de l'animal, sans intervention du propriétaire. Il en est de même en ce qui concerne plusieurs copropriétaires d'un animal, pourvu qu'il n'y ait pas eu transfert de la garde³.

On enseigne habituellement que la responsabilité est attachée à la garde, non à la propriété. Elle incombe au défendeur en sa qualité de gardien, non de propriétaire⁴.

20. Il importe dès lors de déterminer avec soin qui était le gardien de l'animal au moment de l'accident. Le principe est le suivant: le propriétaire d'un animal est présumé en être le gardien; c'est donc sur lui que pèse, à titre principal, la responsabilité, sans que la victime ait à établir sa qualité de gardien au moment du fait dommageable⁵. Si le propriétaire prétend échapper à sa responsabilité, il lui revient de renverser cette présomption *de fait*, en démontrant qu'au moment de la survenance du dommage, quelqu'un d'autre «s'en servait» et «l'avait à son

1. B. TILLEMAN, «Aansprakelijkheid voor dieren», in B. TILLEMAN et I. CLAEYS (éds), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, Die Keure, 2004, p. 129; B. DUBUISSON, «Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)», *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.746, n° 47; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, «Overzicht van rechtspraak (1985-1993). Aansprakelijkheid uit onrecht matige daad», *T.P.R.*, 1995, p. 1349; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extracontractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu-Ced.Samsom, 1991, p. 632, n° 369; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, Les Nouvelles, vol. V, t. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1967, p. 694, n° 2189; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 2, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1050, n° 1012. *Contra*: R. KRUIHOF, «La garde en commun d'une chose affectée d'un vice», note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 sept. 1983, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 581-618, spéc. p. 595, n° 8.

2. Voir, en particulier, Cass., 16 oct. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189, *J.T.*, 1987, p. 196, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.291.

3. Sur la question, parmi d'autres, R. ANDRÉ, «Les problèmes que soulève la garde en commun d'une chose ou d'un animal», *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.200; L. CORNELIS, *Principes*, 1991, pp. 663-664, n° 389.

4. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, 1967, spéc. n° 2184 et n° 2186; H. DE PAGE, *Traité*, t. 2, 3^e éd., 1964, n° 1010. *Contra*: L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 633, n° 369.

5. Cass., 16 oct. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.

usage», c'est-à-dire en était le «gardien»¹. Il y a, en ce cas, suivant la terminologie de la Cour de cassation, «transfert de la responsabilité du dommage causé par l'animal du propriétaire à celui qui s'en sert»².

Qu'est-ce à dire? Suivant l'enseignement de la Cour de cassation, le gardien de l'animal est «celui qui, au moment de la survenance du fait dommageable, a la *pleine maîtrise* de l'animal, comportant un *pouvoir de direction et de surveillance non subordonné, sans intervention du propriétaire; cette maîtrise exige que le propriétaire ait transmis au gardien un pouvoir d'usage égal au sien*»³.

La notion de garde, au sens de l'article 1385, ne se réduit pas à une garde matérielle, résultant de la simple détention de l'animal. Un pouvoir juridique sur l'animal n'est pas nécessaire non plus. Entre le simple pouvoir de fait (détention matérielle) et un véritable pouvoir de droit, la notion de garde exige, ni plus ni moins, qu'un *pouvoir de direction, de surveillance et d'usage, la maîtrise complète* de l'animal, entendue comme le pouvoir de le commander, c'est-à-dire de lui donner des ordres quant à son comportement. Le transfert de la garde par le propriétaire à un tiers implique donc plus qu'une simple remise matérielle, sans exiger la transmission d'un droit; le critère décisif est, suivant la définition précitée de la Cour de cassation, la transmission par le propriétaire d'un pouvoir de commandement égal à celui qu'il possède lui-même sur l'animal.

Il s'agit là d'une question de fait, qui ressortit à l'appréciation du juge du fond. La Cour de cassation, pour sa part, se borne à vérifier si le juge du fond a légalement pu déduire des faits, constatés de manière souveraine, l'existence d'une garde⁴.

21. Dès l'instant où quelqu'un disposait d'un incontestable pouvoir de commandement à l'égard de l'animal, on considère qu'il en est le gardien. Il importe peu, à cet égard, que l'animal ait été effectivement gardé ou qu'il se soit égaré ou échappé. Autrement dit, la qualité de gardien n'est pas exclue par le seul fait que la détention matérielle de l'animal a été perdue. En ce cas, le gardien reste tenu de répondre des dommages causés par l'animal tant que celui-ci n'est pas retourné à l'état sauvage. Cette précision, qui figure *textu* à l'article 1385, est de bon sens: c'est précisément l'animal égaré, échappé ou divaguant sur la voie publique qui présente le plus grand danger⁵.

Que dire encore, concrètement, de la notion de garde?

22. *Primo*, on l'a vu, une détention purement matérielle ne suffit pas. Par conséquent, celui qui passe la laisse de son chien à un compagnon de promenade ne fait pas de lui, *ipso facto*, un gardien⁶. De même, ne devient pas nécessairement

1. Le terme «gardien» ne figure pas dans le texte légal. C'est pour d'évidentes raisons de commodité que la Cour de cassation l'utilise pour désigner «celui qui se sert de l'animal, pendant qu'il est à son usage». Voir, p. ex., Cass., 12 oct. 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 220. Sur ce point, A. NUYTS, «Les notions de garde et de gardien d'un animal et d'une chose. Rapprochements et divergences», note sous Cass., 18 nov. 1993, *R.G.D.C.*, 1995, pp. 93 et s., spéc. p. 95, n° 3.

2. Voir, p. ex., Cass., 19 avril 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 880; Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 857, *J.T.*, 1975, p. 479; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248; Cass., 16 oct. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189. A notre avis, il n'est pas exclu que le propriétaire puisse aussi échapper à sa responsabilité s'il parvient à convaincre le juge que la garde ne lui était pas encore acquise au moment du fait dommageable (*infra*, n° 30), voire que l'animal n'est pas susceptible de garde (on songe, notamment, au cas des microbes) (*infra*, n° 37).

3. Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1975, précité; Cass., 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 989; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, précité; Cass., 5 nov. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316 et concl. Proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207 et note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS; Cass., 16 oct. 1986, précité; Cass., 18 nov. 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970, *J.T.*, 1994, p. 231, *R.G.D.C.*, 1995, p. 91, note A. NUYTS; Cass., 19 janv. 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.835.

4. B. DUBUISSON, *o.c.*, 1997, n° 12.746, n° 47; L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 645, n° 376; R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, 1967, p. 704, n° 2224; DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p. 1050, n° 1012.

5. Cf. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 297, n° 294; Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *o.c.*, p. 99, n° 185. Pour des illustrations, Pol. Gand, 30 juill. 2002, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 238 (vaches échappées de leur prairie); Liège (8^e ch.), 8 nov. 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 766 (animaux échappés d'un enclos et divaguant sur la route).

6. Pour une illustration, Pol. Bruges, 5 févr. 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.094.

gardien celui qui se voit confier par un ami la tâche de soigner et de nourrir son chien¹ ou son chat à domicile pendant son absence².

Dans le même ordre d'idées, celui qui recueille et héberge pendant une nuit un chien errant sur la chaussée n'en devient pas le gardien pour autant, cette détention matérielle temporaire ne pouvant pas être assimilée à un pouvoir de direction, de contrôle et de surveillance³. En revanche, il a été jugé que le propriétaire d'un cheval qui place ce dernier en pension dans un manège, transfère la garde de l'animal à l'exploitant du manège. C'est ce dernier, en effet, qui, au moment de l'accident, décidait seul si le cheval devait rester dans le box ou en prairie, et détenait dès lors le pouvoir de direction et de contrôle sur l'animal⁴.

23. *Secundo*, la doctrine enseignait d'ordinaire que le gardien n'engage sa responsabilité que s'il use de l'animal pour son propre compte⁵. Cette opinion s'appuie sur une analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil, et dont il résulte que la responsabilité du fait des choses pèse sur «celui qui use de la chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance et de direction»⁶. Ce principe semble avoir été battu en brèche dans un arrêt du 5 novembre 1981 dont il se déduit qu'un préposé peut être considéré comme gardien pourvu qu'il dispose à l'égard de l'animal d'un minimum de liberté d'action et du pouvoir de donner des instructions (*infra*, n° 26). Toutefois, cet arrêt a été diversement interprété⁷. Un arrêt ultérieur de la Cour de cassation a mis fin à la controverse, en précisant clairement qu'«il n'est pas requis que le gardien dispose d'un pouvoir [de commandement] incontesté, et donc exercé pour compte propre»⁸. S'il importe de constater que le défendeur a la maîtrise effective de l'animal au moment des faits, c'est-à-dire le pouvoir de lui donner des ordres quant à son comportement, il n'est pas nécessaire que ce pouvoir de commandement soit exercé à son profit ou dans son propre intérêt⁹.

24. *Tertio*, la notion de «pleine maîtrise de l'animal» est essentielle dans la définition de la garde de l'animal, alors qu'elle ne figure pas dans celle de la garde de la chose. On ne peut en effet assimiler la garde d'un animal vivant et la garde d'une chose inanimée¹⁰. Dans le cadre de la responsabilité du fait des animaux, la jurisprudence s'évertue à vérifier si le supposé gardien disposait, oui ou non, d'une maîtrise de fait, c'est-à-dire de possibilités *réelles* d'initiative et d'intervention pour empêcher le fait dommageable. En d'autres termes, l'élément

1. Liège, 22 mai 1996, *R.R.D.*, 1997, p. 22 (en l'espèce, le propriétaire d'un doberman confie celui-ci à son beau-frère pour une journée; le chien s'échappe et est tué sur la route, heurté par une voiture; le propriétaire de celle-ci réclame réparation du dommage qu'il a subi; jugé que le beau-frère, ayant reçu les instructions concernant les soins à donner, ne disposait pas, au moment de l'accident, d'un pouvoir de direction et de surveillance sans intervention du propriétaire, qui restait seul gardien du chien).

2. *Cf.* Civ. Tournai, 24 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.560; Civ. Tongres, 30 janv. 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 578. *Comp.* Civ. Charleroi, 26 févr. 1988, *J.T.*, 1989, p. 10 (jugé que la garde d'un chien a été transférée à la défenderesse à qui le chien avait été confié «sans restriction, pour une période indéterminée, sans que le propriétaire lui ait donné la moindre injonction»).

3. *Corr.* Tournai, 22 mars 1991, cité par D.-M. PHILIPPE et I. DE LA SERNA, «Inédits de droit de la responsabilité (IV)», *J.L.M.B.*, 1991, p. 1448.

4. Bruxelles (16^e ch.), 17 déc. 1996, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.048.

5. H. DE PAGE, *Traité*, 1964, t. II, n° 1012; R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, 1967, spéc. n° 2188 et n° 2198.

6. Voir, p. ex., Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 948; Cass., 29 oct. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251; Cass., 24 janv. 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500.

7. *Comp.*, p. ex., A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, «Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi délictuelle», note sous Cass., 5 nov. 1981, *R.C.J.B.*, pp. 207 et s., spéc. p. 222, n° 12 et L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 638, n° 372 et p. 645, n° 376.

8. Cass., 18 nov. 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970, *J.T.*, 1994, p. 231, *R.G.D.C.*, 1995, p. 91, note A. NUYTS, «Les notions de garde et de gardien d'un animal et d'une chose. Rapprochements et divergences».

9. Plus tôt, la Cour de cassation avait déjà expressément écarté «l'existence ou la possibilité d'un profit ou d'un avantage dans le chef de l'usager» en tant que critère déterminant de la notion de garde. *Cf.* Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 857, *J.T.*, 1975, p. 479.

10. R.O. DALCQ, «La notion de garde dans la responsabilité», in *Liber amicorum F. DUMON*, t. II, Anvers, Kluwer, 1984, spéc. p. 74.

intellectuel de la garde est, ici, moins prépondérant que l'élément matériel¹. Au contraire, en matière de responsabilité du fait des choses, les cours et tribunaux se contentent d'un pouvoir virtuel de direction et de contrôle, d'une capacité d'intervention envisagée abstraitement².

25. Nonobstant l'enseignement traditionnel à ce sujet³, force est d'admettre, à la lumière des deux dernières observations, que la notion de garde au sens de l'article 1385 n'a pas rigoureusement la même portée que dans le cadre de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil⁴.

B. LE TRANSFERT DE LA GARDE: SITUATIONS PARTICULIÈRES⁵

1. Un préposé peut-il être gardien d'un animal?

26. La garde de l'animal étant définie, par la Cour de cassation, comme un «pouvoir *non subordonné* de direction et de contrôle, sans intervention du propriétaire», il est exclu, pensait-on, qu'un préposé se voie reconnaître la qualité de gardien⁶.

Un arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1981 est venu contredire cette opinion, en admettant qu'un préposé puisse être considéré comme gardien de l'animal. En l'espèce, un cavalier subit un accident au cours d'une leçon d'équitation, en l'absence de la directrice du manège et propriétaire du cheval. La Cour d'appel de Mons avait estimé qu'au moment de l'accident, le maître d'équitation, préposé de l'exploitant du manège, possédait, dans l'exercice de ses fonctions, les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de l'animal, la propriétaire du manège n'ayant aucun ordre à lui donner à ce sujet. Et la Cour de cassation de décider que l'arrêt, ayant ainsi constaté que le préposé (demandeur en cassation) possédait sur l'animal un pouvoir de direction *non subordonné*, a pu légalement déduire que, quoiqu'étant le préposé du propriétaire, il avait la qualité de gardien du cheval au sens de l'article 1385 du Code civil⁷.

On remarquera que, dans son arrêt du 5 novembre 1981, tout comme dans ses arrêts ultérieurs, la Cour de cassation a maintenu la référence usuelle au «pouvoir de direction non subordonné» dans la définition de la garde. L'expression «non subordonné» ne doit donc pas être comprise comme excluant toute possibilité qu'un préposé puisse être considéré comme gardien d'un animal. Elle signifie que le gardien doit disposer d'une indépendance et d'une liberté d'action dans la direction de l'animal, à l'abri de toute ingérence («intervention») du propriétaire ou du commettant, au moment du fait dommageable. Tout dépend, en définitive, des circonstances: il y a lieu de prendre la mesure de la mission et des attributions confiées au préposé et de se demander s'il devait ou non se conformer à des instructions précises du commettant quant au contrôle et à la direction de l'animal⁸.

1. Comp. A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, «Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi délictuelle», *o.c.*, p. 222, n° 12.

2. B. DUBUISSON, *o.c.*, n° 48.

3. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, 1986, n° 2186, et les réf., n°s 2193 et s.; R. KRUIHOF, «La garde en commun...», *o.c.*, p. 583, n° 2; L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 645, n° 376.

4. Pour un commentaire circonstancié en ce sens, I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, «Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile», *Act. dr.*, 1998, pp. 503 et s., n° 19.

5. Cette présentation s'inspire d'autres exposés (p. ex., R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, 1967, n°s 2214 et s., B. DUBUISSON, *o.c.*, n°s 50 et s.; B. TILLEMANS, *o.c.*, 2004, p. 132 et s.), tout en veillant à actualiser les références jurisprudentielles.

6. Par ailleurs, il était généralement estimé que le gardien engage sa responsabilité seulement s'il use de l'animal pour son propre compte (*supra*, n° 23). Or, par hypothèse, le préposé se sert de l'animal pour le compte et dans l'intérêt de son commettant. Voir, p. ex., R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, 1967, spéc. n° 2209 et s., et réf.

7. Cass., 5 nov. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. du Proc. gén. DUMON, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.526, concl. du Proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS.

8. A. NUYTS, *o.c.*, p. 99, n° 12; B. DUBUISSON, *o.c.*, n° 12.746-2, n° 48.

27. Une autre affaire permet d'illustrer le propos. En l'espèce, un homme accomplissait son service militaire en qualité de palefrenier au service «équitation» d'un centre sportif de l'Armée. Il fut grièvement blessé par un cheval, l'accident étant survenu au cours et par le fait du service. Ayant constaté qu'il «a agi sur ordre de ses supérieurs» et que «le militaire subordonné n'agit pas pour son compte propre (...) et ne dispose dès lors pas pour lui-même du pouvoir de direction, d'usage et de contrôle qui est resté entre les mains de l'Etat belge», la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que l'Etat belge n'avait pas transféré la garde au palefrenier. Celui-ci n'est dès lors pas devenu gardien des chevaux¹. Tout en approuvant cette solution, un commentateur regrette, à juste titre, la motivation maladroite de l'arrêt lorsqu'il est énoncé que le palefrenier n'agissait pas *pour son compte propre*; il eût été préférable de souligner le fait que le palefrenier ne faisait qu'obéir aux ordres de ses supérieurs et qu'en conséquence, il ne disposait pas de l'indépendance et de la liberté d'action requises pour pouvoir être considéré comme gardien².

28. Dans les cas où un préposé, engagé dans les liens d'un contrat de travail³, est considéré comme gardien d'un animal ayant causé un dommage à un tiers, il y a lieu de se demander s'il peut bénéficier de l'immunité de responsabilité prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978⁴. A notre connaissance, cette question n'a pas encore été tranchée.

On sait que la Cour de cassation a admis cette solution dans la situation analogue de l'instituteur-préposé dont la responsabilité est mise en cause sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil⁵. Plus précisément, l'instituteur-préposé peut échapper à sa responsabilité – fondée sur une présomption *réfragable* de faute – en démontrant l'absence de dol, de faute grave et de faute légère habituelle dans son chef⁶.

En revanche, dans un arrêt du 14 février 2003, la Cour de cassation a exclu que l'article 18 puisse immuniser les parents de leur responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 2, au motif que «l'obligation des parents d'éduquer et de surveiller leurs enfants d'une manière adéquate est étrangère à l'exécution du contrat de travail liant le parent»⁷. En l'espèce, un enfant, amené par sa mère sur son lieu de travail, avait bouté le feu à la partie de l'immeuble servant de résidence à l'employeur. La solution se comprend car, selon les termes de l'arrêt du 14 février 2003, «la limitation de responsabilité du travailleur a pour but de protéger celui-ci contre les risques accrus de responsabilité auxquels il est exposé dans l'exécution de son contrat de travail et qui peuvent entraîner pour lui une lourde charge financière». Or, *in casu*, la circonstance que l'enfant était présent sur le lieu de travail et a commis un acte illicite est sans rapport avec l'exécution du contrat de travail liant sa mère.

1. Bruxelles, 6 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.607, *J.L.M.B.*, 2003, p. 822 et note V. CALLEWAERT.

2. V. CALLEWAERT, «Le gardien de l'animal au regard de la relation commettant-préposé», note sous (Bruxelles), 6 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2003, spéc. p. 831.

3. Par exemple, un maître d'équitation.

4. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

5. Cass. (3^e ch.), 25 janv. 1993, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35 et note L. CORNELIS.

6. Selon cet arrêt, c'est l'instituteur, et non la victime, qui aurait à supporter le risque de la preuve de l'absence de toute faute dolosive, lourde ou légère mais habituelle. Pour une critique de cette position, L. CORNELIS, «L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales», note sous Cass., 25 janv. 1993 et Cass., 28 oct. 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 42 et s.

7. Cass., 14 févr. 2003, www.cass.be.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 peut-il profiter au préposé-gardien d'un animal dont la responsabilité est fondée sur une présomption *irréfragable* de faute? La doctrine est divisée sur cette question¹.

En substance, il a été soutenu que l'article 18 couvre uniquement la responsabilité du travailleur pour sa faute personnelle; or, l'article 1385 du Code civil ne sanctionne pas un comportement, un acte personnel, mais une qualité: il rend le gardien responsable *qualitate qua*, indépendamment de l'exercice d'une activité professionnelle².

Nous pensons, pour notre part, qu'une conjugaison horizontale de l'article 18 avec l'article 1385 du Code civil peut se justifier. Remarquons, tout d'abord, que l'immunité résultant de l'article 18 s'attache également à une qualité, celle de «travailleur» au sens de la loi du 3 juillet 1978. Il s'agit donc d'articuler deux règles reposant, chacune, sur une qualité différente d'une même personne: pourquoi la responsabilité attachée à la qualité de gardien doit-elle mettre hors jeu l'immunité justifiée par la qualité de travailleur³? Dans la mesure où le préposé s'est vu confier la garde d'un animal dans le cadre de son contrat de travail, il apparaît conforme à la généralité des termes de l'article 18, et à sa *ratio legis*, qu'il puisse bénéficier de la protection prévue par cette disposition contre le risque accru de responsabilité qu'il encourt *dans l'exécution de son contrat de travail*⁴. D'autant que, même si elle est liée à la qualité de gardien du défendeur, la responsabilité découlant de l'article 1385 n'en est pas moins fondée sur sa faute personnelle, fût-elle présumée⁵.

La protection de l'article 18 n'est mise en échec que si le travailleur a commis un acte particulièrement fautif (faute dolosive, lourde ou légère habituelle), dont la preuve est, en règle, à administrer par la victime. Or, le dommage causé par l'animal permet de présumer tout au plus une faute simple dans le chef du gardien. Si le travailleur doit assumer ses seules fautes dolosives, lourdes et légères mais habituelles, comment le tenir pour responsable sur la base d'une faute qui n'est que présumée (irréfragablement)⁶? Vu l'intention du législateur de protéger le travailleur en limitant sa responsabilité à des fautes «caractérisées» (faute dolosive, lourde ou légère habituelle), nous sommes d'avis, dans la ligne de l'arrêt du 25 janvier 1993, que le gardien sous contrat de travail devrait pouvoir échapper à sa responsabilité s'il prouve qu'il n'a pas commis de telles fautes. Ce faisant, il ne renverse pas la présomption *irréfragable* de faute pesant sur lui mais démontre seulement que sa faute est légère et occasionnelle: cette solution paraît respecter à la fois l'article 1385 et l'article 18. Pareille preuve négative est certes difficile à rapporter, mais cette échappatoire découlant de l'article 18 s'ajoute somme toute

1. Dans un sens favorable à cette solution: A. VAN OEVELEN, «De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werknemer en van de werkgever voor onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst», *R.W.*, 1987-1988, p. 1182, n° 26; D. FRERIKS, «De toepasselijkheid van artikel 18 arbeidsovereenkomstenwet op de werknemer op wie een vermoeden of een objectieve aansprakelijkheid rust. Enige bedenkingen bij het arrest van Hof van Cassatie van 25 januari 1993», *R.W.*, 1994-1995, pp. 1254 et s.; F. GLANSDORFF, «Réflexions sur l'évolution récente de la responsabilité civile des commettants et des préposés», in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, éd. U.L.B., 1985, p. 239. Dans un sens contraire: P. DE JAEGERE, «De aansprakelijkheid van de werknemer t.a.v. derden in het licht van artikel 18 van de WAO», in *Arbeidsrecht, een confrontatie tussen theorie en praktijk*, Anvers, Maklu, 1993, p. 279; B. DUBUISSON, «Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle: coupables mais pas responsables», in *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 103-104, n° 27; J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, «Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1976-1984)», *J.T.*, 1988, p. 260, n° 108.

2. Parmi d'autres, L. CORNELIS, «L'instituteur piégé...», note précitée, p. 62, n° 21; B. DUBUISSON, «Les immunités...», *o.c.*, p. 104, n° 27.

3. Comp. I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, «Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile», *o.c.*, p. 467, n° 12.

4. Il faut reconnaître que la question ne se poserait pas si l'on refusait au préposé sous contrat de travail la qualité de gardien d'un animal. Cette solution, admise par l'arrêt du 5 novembre 1981, devrait rester très exceptionnelle.

5. En ce sens, voir les termes très explicites de Cass. (3^e ch.), 29 janv. 2007, www.cass.be, commenté plus loin (*infra*, n° 52).

6. Comp. I. MOREAU-MARGRÈVE et A. GOSSELIN, «Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile», *o.c.*, p. 466, n° 12.

à la possibilité reconnue au gardien d'échapper à sa responsabilité par la preuve d'une cause étrangère exonératoire (*infra*, n^{os} 50 et s.).

En toute hypothèse, la victime n'est pas en reste puisque l'application de l'article 18 au préposé sous contrat de travail n'empêche pas de mettre en cause la responsabilité du commettant de ce dernier sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil¹. Pareille conjugaison verticale de responsabilités présumées a d'ailleurs été clairement admise par la Cour de cassation dans le contentieux qui nous occupe².

29. Une dernière question peut être encore envisagée: *quid* si un préposé sous contrat de travail est lui-même victime d'un accident causé par l'animal dont il se sert dans l'exécution de ses fonctions? S'il n'est pas considéré comme gardien de l'animal, il peut en principe se prévaloir de l'article 1385 du Code civil contre le propriétaire, nonobstant l'existence du contrat³. En pratique, toutefois, la législation sur les accidents du travail trouvera généralement à s'appliquer, et elle exclut en principe tout recours du préposé contre le commettant⁴. S'il est gardien de l'animal, il va de soi que le préposé doit supporter son dommage, sans disposer d'aucun recours contre qui que ce soit.

2. Commerce et transport d'animaux

30. Un animal peut faire l'objet d'une diversité de conventions (p. ex., une vente ou un contrat de transport). Les cours et tribunaux ont été amenés à s'interroger sur l'éventuelle incidence de pareilles conventions sur la «garde» de l'animal.

En cas d'accident survenant pendant une foire agricole, sur un marché à bestiaux ou dans un abattoir, *on peut se demander si un transfert de la garde s'opère précisément à l'instant où la vente est scellée.*

Il a été jugé que *ce moment était décisif* pour déterminer qui, du vendeur ou de l'acheteur de la vache, en était le propriétaire au moment de la réalisation du dommage. Dès accord sur la chose (la vache) et sur les éléments de détermination de son prix (soit un montant convenu par kilo de poids vif), la vente est parfaite et emporte transfert de la propriété à l'acheteur au moment où son préposé sort la vache de l'étable du fermier-vendeur, et ce, même si la vache n'a pas encore été pesée pour la fixation du prix. Le tribunal en a conclu que l'acheteur était devenu le gardien de la vache et devait dès lors endosser la responsabilité du dommage causé par elle⁵.

Aux antipodes de cette décision, la Cour de cassation a considéré, pour sa part, que *l'attribution de la garde ne dépend pas du transfert de la propriété* ni du fait de savoir si la vente était parfaite ou non au moment du fait dommageable⁶. En l'espèce, un acheteur avait envoyé trois préposés pour prendre livraison des vaches acquises. Au moment de la pesée, ils laissèrent l'une d'elles s'échapper et elle provoqua divers dégâts avant d'être abattue. La Cour d'appel de Bruxelles estima que, s'étant comportés comme s'ils étaient seuls en droit d'exercer le pouvoir de direction et de contrôle sur la vache, les préposés de l'acheteur assumaient pour le compte de leur commettant la garde de l'animal.

Dans le cadre d'un pourvoi en cassation, l'acheteur fit valoir qu'avant la pesée, l'animal n'avait pas encore été délivré à l'acheteur de sorte que le vendeur conservait le pouvoir de commandement sur l'animal. La Cour suprême décida néanmoins que le juge du fond avait légalement pu déduire des faits constatés que

1. Cass., 28 oct. 1994, *R.C.J.B.*, 1997, p. 38.

2. Cass., 5 nov. 1981, précité.

3. Etant donné que le contrat unissant le commettant et le préposé ne comporte vraisemblablement aucune obligation de sécurité (*infra*, n^o 43).

4. Cf. l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971.

5. Civ. Nivelles (8^e ch.), 11 juin 1990, *J.J.P.*, 1997, p. 302.

6. Cass., 19 janv. 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87, *J.L.M.B.*, 1996, p. 497, rejetant le pourvoi formé contre Bruxelles, 22 nov. 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496.

les préposés de l'acheteur disposaient sur l'animal d'un pouvoir de commandement, exercé pour le compte de leur commettant, qui devait donc assumer la responsabilité du gardien.

Encore peut-on imaginer, en une situation analogue, que, nonobstant la livraison de l'animal, le vendeur en soit resté propriétaire par l'effet d'une clause de réserve de propriété jusqu'au paiement complet du prix; dans ce cas, il se pourrait que l'acheteur dispose déjà en fait de la complète maîtrise sur l'animal, bien qu'il n'en soit pas encore propriétaire¹.

Dans une autre affaire relative à une vente publique de bétail dans un hall couvert, le propriétaire d'une génisse à l'origine d'un accident prétendait en avoir transféré la garde aux crieurs présents sur le ring. Il a été jugé que le propriétaire qui se trouve sur place à proximité de l'animal, quoique de l'autre côté de la barrière, conserve la garde de celui-ci, fût-ce à l'intervention de son bouvier présent sur le ring; la garde n'a donc pas été transférée aux crieurs qui ne se trouvent sur le ring que pour lire, à l'attention du public, le pedigree des bêtes et pour mener les enchères, ce rôle limité ne leur conférant pas un pouvoir égal à celui du propriétaire de l'animal².

31. Le même genre de question se pose dans le cadre du transport d'animaux. En principe, le transporteur d'un animal en devient le gardien pendant toute la durée du transport³; mais sa mission prend fin à l'arrivée, lorsque le propriétaire s'occupe lui-même du déchargement⁴.

Concernant l'embarquement d'un cheval à bord d'un camion, il a été jugé que le transporteur avait la garde de l'animal dès lors qu'il a pris, dès le début, la direction des opérations⁵. La solution contraire a été retenue dans un cas où le fermier était intervenu activement dans les opérations de chargement, souhaitant que tout se déroulât en sa présence et sous sa direction⁶.

32. En toute hypothèse, tout dépend en somme d'une appréciation des circonstances d'espèce. Il s'agit de déterminer, dans chaque cas, qui disposait de la maîtrise de fait de l'animal au moment de la survenance du fait dommageable. A cet égard, ni la conclusion du contrat, ni le transfert de la propriété ne sont en soi des facteurs décisifs pour la détermination de la qualité de gardien.

3. Vétérinaire

33. Le vétérinaire se voit transférer la garde de l'animal s'il est prouvé que la pleine maîtrise de celui-ci lui a effectivement été confiée⁷. C'est au propriétaire de l'animal qu'il incombe de prouver qu'il a transmis la garde au praticien.

Devient ainsi gardien d'un cheval, nonobstant la présence du propriétaire de l'animal et de tiers au moment de l'opération, le vétérinaire qui, «seul, dirigeait les opérations depuis le début, donnait certaines instructions aux personnes présentes et conservait toutes les initiatives nécessaires au bon déroulement de son intervention»⁸.

1. L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 641, n° 374.

2. Bruxelles (4^e ch.), 27 févr. 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.218.

3. Cf. Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1248.

4. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, «La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993)», *R.C.J.B.*, 1995, p. 624, p. 624, n° 87. A titre d'exemple, J.P. Lennick-Saint-Quentin, 22 oct. 1984, *R.W.*, 1987-1988, p. 1068.

5. Civ. Bruxelles, 20 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.901, note Chr. DALCQ.

6. Bruxelles, 27 avril 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1553 (extraits).

7. Cass. (1^{re} ch.), 19 avril 1963, *R.G.A.R.*, 1964, n° 7.268; Cass., 18 nov. 1993, précité.

8. Mons, 2 déc. 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.934. Rapp. Bruxelles, 4 déc. 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.627 (en l'espèce, il a été jugé que la garde avait été transférée au vétérinaire dès le début de son intervention malgré le fait que le propriétaire tenait la bride); Bruxelles (6^e ch.), 2 nov. 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.514; Liège, 14 févr. 1986, *J.L.*, 1986, p. 216.

Il a été jugé, par contre, que la garde n'est pas transférée au vétérinaire lorsque le propriétaire assure lui-même la maîtrise de l'animal, le tenant directement au corps, à la demande du vétérinaire chargé de procéder à une vaccination. En l'espèce, à la suite d'un mouvement brusque d'un veau, le vétérinaire avait piqué avec une seringue contenant le vaccin le bras du fermier qui se retrouva ainsi atteint par la brucellose¹.

4. Equitation

34. Au niveau des *leçons d'équitation*, les solutions suivantes se dégagent de la jurisprudence.

Est considéré comme gardien le cavalier chevronné qui part en promenade non accompagné car il a, en principe, une pleine maîtrise du cheval²; durant la course, le jockey est en principe responsable du cheval qu'il monte.

Au contraire, l'apprenti cavalier n'est généralement pas considéré comme gardien car il n'a pas la maîtrise du cheval, mais se trouve, en manège ou en promenade, sous la supervision de son maître d'équitation³.

Dans ces hypothèses, les juridictions de fond considèrent régulièrement que la garde n'est pas transmise au maître d'équitation, préposé du manège, de sorte que le propriétaire de l'animal, exploitant du manège, reste responsable sans qu'il faille démontrer une faute ou une négligence dans son chef⁴. Pourtant, suivant un arrêt de la Cour de cassation (*supra*, n° 26), rien n'empêche qu'un préposé soit considéré comme gardien de l'animal pourvu qu'il dispose d'une indépendance et d'une liberté d'action suffisante⁵. Tel est le cas «lorsque le moniteur d'équitation n'a pas à se conformer à des instructions précises du commettant quant au contrôle et à la direction de son cheval et dispose de l'expérience scientifique lui permettant d'avoir la pleine maîtrise de l'animal»⁶.

Ainsi en a-t-il été jugé également dans une affaire concernant un grave accident survenu à un enfant mineur, victime d'une ruade, alors qu'il participait à un jeu au cours d'une leçon de dressage d'un poney. Dès lors que le professeur d'équitation tenait le poney par le bridon qui, pourvu d'un mors, permet de contrôler facilement l'animal, il est établi, estime le tribunal, qu'il avait la garde au moment de l'accident. Est, à cet égard, sans relevance le fait que le poney était la propriété des demandeurs et que ces derniers étaient présents au bord de la piste d'équitation au moment de l'accident⁷.

Rappelons qu'une garde conjointe est aussi possible: le cavalier et l'instructeur, par exemple, peuvent être simultanément gardiens⁸.

1. Civ. Namur, 17 janv. 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 781, note D. PHILIPPE, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.096. Rapp. Mons, 4 déc. 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.566.

2. Voir, p. ex., Liège (20^e ch.), 27 sept. 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.300 (la garde du cheval monté par la victime lui avait bien été transférée car «il s'agissait de son cheval habituel et, malgré l'absence de monitrice, elle l'a mis au galop volontairement, ce qui montre qu'elle considérait avoir la maîtrise de l'animal»); Anvers, 23 nov. 1994, *R.W.*, 1995-1996, p. 1267.

3. Cass. (1^{re} ch.), 18 nov. 1983, précité; Gand (1^{re} ch.), 22 avril 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 376; Mons (7^e ch.), 5 déc. 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 622; Civ. Bruxelles, 2 juin 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.467; Gand (1^{re} ch.), 15 avril 1999, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.249. Civ. Tournai, 4 févr. 1993, *Rev. dr. rur.*, 1994, p. 40; Bruxelles (20^e ch.), 27 janv. 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.233; Liège, 22 déc. 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.977; Civ. Mons, 16 févr. 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.684; Civ. Louvain (12^e ch.), 20 déc. 1976 et Bruxelles (5^e ch.), 15 févr. 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 207.

4. Bruxelles, 23 nov. 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 820; Bruxelles, 27 janv. 1992, précité; Bruxelles, 11 déc. 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.057.

5. Cass., 5 nov. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316.

6. Liège, 7 nov. 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.737.

7. Civ. Bruxelles (8^e ch.), 8 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.339.

8. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, «La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993)», *R.C.J.B.*, 1995, p. 624, n° 87, et les références citées.

§ 2. *Un animal*

35. Quels sont les animaux visés par l'article 1385 du Code civil? Cette disposition n'introduit à cet égard aucune distinction, ni condition particulière. On peut donc estimer que l'article 1385 s'applique indistinctement à tous les animaux.

Selon certains auteurs, seuls seraient concernés les animaux *appropriés*, non ceux à l'état de nature (bêtes sauvages ou gibier)¹. Il est vrai que l'article 1385 ne trouve pas à s'appliquer en cas de dommage causé par un animal qui, au moment des faits, n'avait ni propriétaire ni gardien. Toutefois, le problème ne tient pas au fait que l'animal est sauvage, mais à l'impossibilité d'identifier un gardien qui puisse être tenu pour responsable. Il s'agit là d'une condition d'application distincte de la responsabilité.

En d'autres termes, aucun animal n'est, par principe, exclu du domaine de l'article 1385; mais, pour que cette disposition trouve effectivement à s'appliquer, encore faut-il que l'animal ait eu un gardien, au moment du fait dommageable.

Sont dès lors visés tant les animaux domestiques ou apprivoisés que les animaux sauvages, dans la mesure où ils ont un gardien. On peut ainsi mentionner, en vrac, les chevaux, les vaches, les chats, les chiens, les fauves d'un cirque ou d'un zoo, etc.

36. Par la force des choses, les animaux qui n'appartiennent à personne – *res nullius* – sont exclus du champ d'application de l'article 1385. Ainsi en est-il, par exemple, d'un chat sauvage ou d'une abeille sauvage, ou encore du gibier, sauf dans les rares cas où il fait l'objet d'une appropriation privative (sangliers ou cerfs dans un enclos, lapins de garenne fermée...)². D'autres bases légales peuvent néanmoins être invoquées en cas de dommage causé par du gibier en liberté (*infra*, n^{os} 75 et s.).

Quoique l'opinion contraire ait été soutenue³, on s'accorde aujourd'hui pour considérer que l'article 1385 est applicable aux abeilles des ruches et aux pigeons des colombiers⁴. La jurisprudence se prononce régulièrement en ce sens⁵.

37. Quant à la notion même d'animal, elle coïncide avec le sens commun et pose rarement problème.

Tout au plus, peut-on se demander comment qualifier certains micro-organismes (bactéries, virus...).

Selon une opinion, il y aurait lieu de distinguer entre les microbes d'origine animale, visés par l'article 1385, et ceux d'origine végétale, considérés comme des choses au sens de l'article 1384 du Code civil⁶. Encore faudrait-il pouvoir

1. R. ANDRÉ, *o.c.*, 1981, p. 312, n^o 221; H. DE PAGE, *Traité*, 1964, p. 1048, n^o 1010. Comp. Ph. MALAURIE et L. AYNÈS, *o.c.*, p. 99, n^o 185; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 297, n^o 294.

2. Parmi d'autres, B. DUBUISSON, *o.c.*, n^o 46; R. ANDRÉ, *o.c.*, 1981, p. 295, n^o 211; R.O. DALCQ, *Traité*, 1967, p. 690, n^o 2179; H. DE PAGE, *Traité*, 1964, p. 1048, n^o 1010.

3. H. DE PAGE, *Traité*, t. 2, 3^e éd., 1964, p. 1048, n^o 1010; M. PLANIOL, G. RIPERT et P. ESMEIN, *Traité pratique de droit civil français*, t. IV, 1930, n^o 596.

4. Parmi d'autres, B. TILLEMANS, *o.c.*, 2004, p. 129; R.O. DALCQ, *Traité*, 1967, n^o 2182.

5. La responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un animal vaut aussi pour l'apiculteur. Cf. Gand (17^e ch.), 15 févr. 1994, *R.W.*, 1996-1997, p. 887 (vache piquée au museau et au gosier au moment elle passait le long du jardin d'un apiculteur justement occupé à recueillir du miel de ses ruches); Civ. Liège, 27 janv. 1932, *R.G.A.R.*, 1933, n^o 1.105 (pillage d'une pâtisserie par des abeilles; jugé que l'art. 1385 rend responsable le *propriétaire* des abeilles). Cf. aussi Cass. fr. (civ.), 6 mai 1970, *Bull. civ.*, II, n^o 153, *D.*, 70.528 (un camion provoque un accident après avoir stationné devant la propriété d'un apiculteur; ce dernier est jugé responsable sur pied de l'art. 1385, le camionneur ayant démontré qu'il avait perdu le contrôle de son véhicule sous l'effet de la piqûre d'une abeille provenant des ruches de l'apiculteur). Concernant les pigeons, voir, p. ex., Verviers, 3 févr. 1953, *J.L.*, 1953-1954, p. 15.

6. J.-L. FAGNART, «La responsabilité du fait des microbes», *R.G.A.R.*, 1969, n^o 8.302; L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 621, n^o 362; B. TILLEMANS, *o.c.*, 2004, p. 129; L. BECKERS, «Aansprakelijkheid voor dieren. Een juridische zoektocht die ons leidt van een ordinaire hondenbeet tot de ziekenhuisbacterie», *Jura Falc.*, 2007-2008, pp. 39-58, spéc. pp. 55 et s.

déterminer qui en est le gardien. Dans la plupart des cas, on ne voit pas qu'ils soient véritablement susceptibles de garde¹.

Selon une autre opinion, les bactéries et les virus² ne relèvent ni du règne animal ni du règne végétal³. Par conséquent, l'article 1385 du Code civil ne s'y applique pas. En revanche, dans certaines circonstances, les microbes peuvent rendre vicieux certains objets (p. ex., des dispositifs médicaux) ou certains lieux (hôpitaux, laboratoires...) en sorte que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pourrait trouver à s'appliquer⁴.

Quoi qu'il en soit, cette discussion apparaît bien théorique si l'on en juge par l'absence de la moindre trace de jurisprudence recensée en la matière.

§ 3. Un fait de l'animal en lien causal avec le dommage

38. Pour que l'article 1385 trouve à s'appliquer, il est nécessaire et suffisant que le dommage ait été causé par un animal. Point n'est besoin d'apporter la preuve d'un quelconque «vice» de l'animal, comparable au vice de la chose requis, en jurisprudence belge, comme condition de la responsabilité du fait des choses (art. 1384, al. 1^{er} C. civ.). Le caractère normal ou anormal du comportement de l'animal, au moment du fait dommageable, n'apparaît pas comme une condition de la responsabilité du gardien⁵.

39. S'il faut effectivement que le dommage soit en lien causal avec un fait de l'animal, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait eu un *contact* entre ce dernier et la victime. Il suffit de démontrer que, sans (le fait de) l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*⁶. Une abondante jurisprudence illustre ce principe. Elle montre aussi combien la notion de «fait de l'animal» est interprétée largement.

Ainsi, il a été jugé que:

- les blessures des victimes trouvent leur origine dans la bagarre entre les deux chiens dont elles avaient respectivement la garde; dans cette affaire, au cours de la bataille, l'une des victimes avait été projetée au sol et tirée à terre par son propre chien⁷;
- le gardien d'un cheval est responsable du dommage occasionné à une dame qui est tombée à terre, «un contact direct entre l'animal et la victime n'étant pas indispensable» pour l'application de l'article 1385. En l'espèce, la victime assistait à un spectacle de sons et lumières en plein air lorsqu'apeuré par un tir de feu d'artifice, un cheval s'est mis à ruer et a provoqué un mouvement de foule⁸;

1. A ce sujet, voir, en particulier, L. BECKERS, *o.c.*, pp. 57-58. Pour H. DE PAGE, il est «évident» que les bacilles d'un laboratoire sont susceptibles de garde (*Traité*, t. 2, 3^e éd., 1964, p. 1049, n^o 1010).

2. Les bactéries sont des êtres unicellulaires; elles appartiennent au règne des protistes. Quant aux virus, ils ne sont même pas des êtres vivants.

3. Cf. M. DEBAENE, «Kwalitatieve aansprakelijkheid (zaken, dieren en gebouwen): een update», in H. COUSY et H. VANDENBERGHE (éds), *Aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht*, Bruges, Die Keure, 2005, p. 93; I. LUTTE, «Aspects médico-légaux des infections nosocomiales», in P. LUCAS et M. STEHMAN (dir.), *La responsabilité médicale – Actualités du dommage corporel*, Coll. médico-légale, Bruxelles, éd. Juridoc, 2003, pp. 81-82.

4. Pour un approfondissement de la question, I. LUTTE, *ibid.*, pp. 82 et s.

5. Le caractère normal ou anormal du comportement de l'animal peut toutefois s'avérer important sur le terrain de l'administration de la preuve de la cause étrangère exonératoire. A ce sujet, *infra*, n^{os} 50 et s.

6. DE PAGE, *Traité*, 1964, p. 1049, n^o 1011; L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 621, n^o 363; R.O. DALCO, *Traité*, p. 707, n^o 2230.

7. Civ. Bruxelles, 25 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n^o 14.285.

8. Liège (3^e ch.), 31 mars 2004, *Bull. ass.*, 2005, p. 545.

- le propriétaire de quatre chiens est responsable du syndrome névrotique de type anxieux dont souffre un homme de 82 ans en raison de la crainte suscitée par le fait que, l'entourant brusquement, ils se mirent à aboyer de façon menaçante¹;
- les propriétaires et gardiens d'un chien sont responsables de l'accident de la route provoqué par un enfant qui, poursuivi par le chien qui aboyait, a pris peur et a cru pouvoir échapper à l'animal en quittant le domaine où il se trouvait et en s'élançant sur la chaussée en courant²;
- le gardien d'un cheval³ ou d'un chien⁴ se promenant sur la voie publique est responsable de l'accident causé par l'automobiliste qui effectue une manœuvre d'évitement ou un freinage brusque;
- est causée par le fait de l'animal la chute d'une personne qui se précipite pour chasser les vaches qui pénètrent dans son potager⁵;
- l'article 1385 du Code civil s'applique en cas de chute d'un motocycliste à la suite de la présence d'une bouse de vache sur la chaussée⁶.

40. Dans le même ordre d'idées, le fait de l'animal ne doit pas forcément être la cause directe ou immédiate du dommage. Il est possible qu'une cause intermédiaire s'insère entre ce fait et le dommage subi⁷. Ce qui importe, répétons-le, c'est que la victime puisse prouver que, sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. A titre d'exemple, on peut citer cette affaire dans laquelle un cavalier se blessa gravement à l'œil avec sa cravache en voulant maîtriser son cheval qui se cabra brusquement, effrayé par un berger allemand qui avait échappé à la surveillance de son maître; la responsabilité exclusive du propriétaire du chien fut retenue en l'espèce⁸.

41. Selon plusieurs auteurs⁹, suivis par certains juges¹⁰, l'animal doit avoir joué un rôle actif – ou adopté un comportement autonome¹¹, voire un comportement spontané¹² – dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée sur pied de l'article 1385 du Code civil. Il s'agirait là d'une condition distincte de la responsabilité instituée par cette disposition, ce qui est contestable et contesté.

On a fait remarquer, à juste titre, que cette exigence d'un *comportement actif et autonome* de l'animal relève en réalité de la causalité, sans constituer une condition distincte de la responsabilité fondée sur l'article 1385¹³. Il faut, mais il suffit, que l'animal soit à l'origine du dommage, en ce sens que, en l'absence de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Tout au plus, le rôle actif de l'animal dans la survenance du dommage permet-il à

1. Liège, 7 août 1998, *R.G.D.C.*, 1999, p. 341. Pour un commentaire de cet arrêt, voir S. MAHIEU, *La responsabilité du fait des animaux*, Cahiers de la faculté de droit de Namur, n° 27, 2002.

2. Liège (3^e ch.), 3 juill. 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.138.

3. Mons, 14 nov. 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.869.

4. Mons, 22 mai 1989, *Dr. circ.*, 1990, p. 17; Bruxelles, 26 janv. 1988, *Verkeersrecht*, 1988, p. 225; Pol. Bruxelles, 29 sept. 1998, *J.J.P.*, 1999, p. 186; Civ. Bruxelles, 6 mars 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.732.

5. Liège, 9 mars 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 224.

6. Civ. Bruxelles (8^e ch.), 9 janv. 1973, *Bull. ass.*, 1973, p. 877 (dans ce cas, on aurait pu aussi envisager un recours contre le gardien de la chaussée sur la base de l'art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil); Gand (5^e ch.), 16 janv. 1961, *R.G.A.R.*, 1962, n° 6.818 (en l'espèce, il a néanmoins été considéré que la chute était due uniquement à la faute de la victime qui a pu voir, de loin, la bouse répandue au milieu de la chaussée sur une distance appréciable).

7. Cf. H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, *o.c.*, *T.P.R.*, 1995, p. 1351.

8. Bruxelles (2^e ch.), 9 mai 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1386.

9. R. ULRIX, «Aansprakelijkheid voor dieren», *R.W.*, 1984-1985; H. BOCKEN, «Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht», *T.P.R.*, 1984, p. 378, n° 66; R.O. DALCO, *Traité*, t. I, 1967, p. 707, n° 2229; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, *Traité de Droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 635, n° 665 et s.

10. Voir, not., Liège, 7 août 1998, précité.

11. H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, *o.c.*, *T.P.R.*, 1995, p. 1349.

12. H. BOCKEN, *o.c.*, n° 66.

13. L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 621, n° 363; B. DUBUISSON, *o.c.*, n° 56; B. TILLEMANS, *o.c.*, p. 154, n° 43.

la victime d'administrer plus facilement la preuve du lien causal entre le fait de l'animal et son dommage.

A l'inverse, si l'animal a été un instrument purement passif du dommage, le gardien pourra le cas échéant échapper à sa responsabilité en contestant l'existence de la causalité juridique entre sa faute présumée et le dommage. Ceci mérite un mot d'explication.

Il est des situations dans lesquelles l'animal est intervenu passivement dans la chaîne de causalité qui aboutit au dommage ou dans lesquelles le dommage subi par la victime, bien que causé par l'animal, aurait été le même si l'obstacle avait été une chose inerte. Ainsi en serait-il, par exemple, si un cavalier tombe de cheval et reçoit un coup de sabot du cheval qui le précède sans que cela soit lié à un comportement de nervosité de l'animal ou encore si la victime trébuche sur un chien endormi dans un lieu qui lui est réservé.

Dans ces circonstances, même si l'animal a été un instrument purement passif du dommage, il est clair néanmoins que, sans sa présence, le dommage ne se serait pas réalisé ou, en tout cas, pas de la même manière. Autrement dit, on ne saurait nier la causalité matérielle entre l'animal et le dommage subi. En revanche, le lien de causalité entre la faute présumée du gardien et le dommage apparaît contestable. Il est permis d'estimer, en effet, que le dommage ne saurait être rattaché à la faute présumée du gardien, car il trouve en réalité sa cause dans la faute de la victime qui a provoqué une réaction tout à fait normale et prévisible de l'animal. En définitive, le comportement actif ou passif, normal ou anormal de l'animal peut être pris en considération, non à titre de condition de la responsabilité du gardien, mais sur le terrain des causes d'exonération (*infra*, n^{os} 50 et s.).

§ 4. *Un dommage subi par un tiers*

42. Tout dommage est réparable au titre de l'article 1385 du Code civil pourvu qu'il soit certain et personnel, et constitue la lésion d'un intérêt légitime et stable. Encore faut-il que la victime soit un *tiers* par rapport au gardien.

Ainsi, toute personne qui subit un dommage causé par le fait d'un animal qu'elle était chargée de soigner, de conduire, voire de surveiller, dont elle n'avait en somme que la détention matérielle, sans s'en être vue confier la garde, peut être considérée comme un tiers et invoquer l'article 1385 contre le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Ainsi encore, le propriétaire d'un animal qui a transféré la garde à une autre personne peut être considéré comme un tiers et se prévaloir de l'article 1385 s'il est lui-même victime du fait de son animal.

43. *Quid* si la victime est liée par un contrat avec le propriétaire ou le gardien de l'animal qui est à l'origine de son dommage? Peut-elle invoquer l'article 1385 pour réclamer réparation du dommage subi lorsque celui-ci résulte de la violation d'une obligation contractuelle?

On songe, notamment, au contrat portant sur des leçons d'équitation, au contrat conclu avec un vétérinaire ou encore au contrat conclu pour la visite d'un parc zoologique ou l'assistance à un spectacle de cirque.

On est renvoyé au problème dit du *concours* ou de l'*option des responsabilités*¹. Il arrive, en effet, que la victime trouve un intérêt pratique à agir en responsabilité aquilienne contre son cocontractant plutôt que d'exercer l'action découlant du contrat². Cet intérêt apparaît renforcé s'il lui est possible d'agir sur la base de

1. Cf. B. DUBUISSON, « Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 3bis, Bruxelles, Kluwer, 2003.

2. Voir, *ad generalia*, Cass., 13 nov. 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 298. En pratique, l'action délictuelle peut être préférée, notamment, afin d'échapper à une prescription contractuelle abrégée ou pour éluder une clause compromissoire, une clause pénale ou une clause d'exonération de responsabilité.

l'article 1385 du Code civil. Pour rappel, la question de l'option ne se pose qu'en présence d'une «faute mixte», en ce sens que le manquement reproché au débiteur doit pouvoir s'analyser à la fois en une faute contractuelle *et* en une faute aquilienne. La première condition exclut le concours lorsque la faute est «purement délictuelle», fût-elle commise à l'occasion du contrat; si la faute est totalement étrangère au contrat, une action *ex contractu* est inconcevable. La seconde condition exclut le concours lorsque la faute est «purement contractuelle», au sens où elle consiste seulement en la transgression d'un engagement particulier voulu par les parties. Dans ce cas, une action délictuelle est exclue; seule la voie contractuelle est envisageable¹.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, inaugurée par son fameux arrêt du 7 décembre 1973², «la responsabilité d'une partie contractante ne peut être engagée, sur le plan extracontractuel, du chef d'une faute commise lors de l'exécution du contrat, que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non pas à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat»³.

Il n'est pas possible de restituer ici toutes les querelles d'interprétation suscitées par cette formulation sibylline. En substance, nous pensons, avec d'autres auteurs, que la Cour de cassation n'a pas entendu condamner le concours des responsabilités, mais seulement en affiner les conditions d'application⁴. Selon cette opinion, l'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle demeure possible si deux conditions sont remplies cumulativement: d'une part, la faute imputée au débiteur suppose la violation *non seulement* d'une obligation contractuelle, *mais aussi* du devoir général de prudence et de diligence qui s'impose à tous; d'autre part, cette faute est à l'origine d'un dommage qui n'est pas seulement constitué par la privation de l'avantage que le contractant devait normalement retirer de la correcte exécution du contrat.

Autrement dit, le concours serait possible en cas d'existence d'une faute *et* d'un dommage qui ne soient pas de nature purement contractuelle. En définitive, il serait permis d'estimer que le seul fait d'incorporer au contrat des obligations légales – telles celles relevant de la sécurité des biens ou des personnes – n'empêche pas la victime d'agir sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil. Suivant cette interprétation, la voie est largement ouverte à l'action délictuelle dans le contentieux qui nous occupe. En effet, en cas de dommage causé par un animal au vétérinaire, au visiteur d'un zoo ou à la personne qui assiste à un spectacle de cirque, l'on admettra non seulement que le propriétaire ou le gardien a manqué à son obligation contractuelle de sécurité, mais aussi qu'il a violé l'obligation générale de prudence qui s'impose à tous. La circonstance que la faute délictuelle est ici présumée ne change rien à la solution⁵.

1. Cass., 4 juin 1971, *Pas.*, 1971, p. 940.

2. Cass., 7 déc. 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376, *R.W.*, 1973-1974, col. 1597, obs. J. HERBOTS, *R.G.A.R.*, 1974, n° 9.317, obs. J.-L. FAGNART.

3. Cass., 3 déc. 1976, *R.W.*, 1977-1978, col. 1303, note A. VAN OEVELEN, *R.G.A.R.*, 1978, n° 9.908, *R.C.J.B.*, 1976, p. 15, note R.O. DALCQ et F. GLANSORFF; Cass., 14 oct. 1985, *R.C.J.B.*, 1988, p. 341, note M. VAN QUICKENBORNE; Cass., 9 nov. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 296; Cass., 28 sept. 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 412, *Bull.*, 1995, p. 856; Cass., 23 mai 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 681.

4. B. DUBUISSON, «Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle», *o.c.*, 2003, p. 25, n° 83; X. DIEUX et D. WILLERMAIN, «La responsabilité civile du prestataire de services à l'égard des tiers», in *Les contrats de service*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau, 1994, pp. 218-219; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations», *R.C.J.B.*, 1986, p. 210, n° 102; H. COUSY, *Problemen van produktenaansprakelijkheid*, Bruxelles, Bruylant, 1978, n°s 227 et s.; J. VAN RYN, «Responsabilité aquilienne et contrat», *J.T.*, 1975, pp. 505-506; J. HERBOTS, «De nalatige stuwadoor», note sous Cass., 7 déc. 1973, *R.W.*, 1973-1974, col. 1600-1604; *Idem*, «Quasi-délictuelle aansprakelijkheid en overeenkomsten», *T.P.R.*, 1980, p. 1083.

5. Pour une illustration, Cass., 7 nov. 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 215, *J.T.*, 1970, p. 279 (l'existence d'un lien contractuel entre le propriétaire de bêtes bovines et le vétérinaire n'empêche pas l'application de l'art. 1385 du Code civil).

44. Le contrat de transport peut également soulever une question de concours, notamment dans le cas, le plus vraisemblable, où l'animal se blesse au cours du transport. Il est clair que le propriétaire de l'animal qui a subi un dommage souffre lui-même un préjudice patrimonial dont il peut demander réparation¹. Peut-il invoquer l'article 1385 contre le transporteur-gardien? En principe, de la circonstance qu'un contrat a été conclu entre deux personnes, on ne peut déduire, de manière générale, qu'elles ont implicitement renoncé à la protection du droit commun pour tous les dommages dont l'exécution du contrat peut être l'occasion et qui, entre personnes non liées contractuellement, auraient permis l'application des articles 1382 et suivants du Code civil². Mais il est clair, ici, que l'obligation contractuelle d'assurer la sécurité de l'animal est *purement contractuelle* de sorte que seule une action *ex contractu* est concevable.

45. Par contre, un maréchal-ferrant n'assume pas une obligation contractuelle de sécurité à l'égard de son client qui reste à proximité du cheval durant le ferrage. S'il est blessé par le cheval, et à supposer la garde transférée au maréchal-ferrant, il pourra obtenir réparation auprès de ce dernier sur le fondement de l'article 1385 du Code civil³. On notera qu'il ne s'agit pas là d'une hypothèse de concours. Le cocontractant du maréchal-ferrant est ici traité comme n'importe quel tiers qui aurait pu se trouver au même endroit.

46. On rappelle, enfin, que la jurisprudence admet clairement le concours des responsabilités lorsque la faute contractuelle (p. ex., en l'occurrence, la violation d'une obligation contractuelle de sécurité) est en même temps constitutive d'une *infraction pénale*⁴. Par conséquent, l'action aquilienne est toujours possible en cas d'infraction de coups et blessures ou d'homicide. Ainsi, pourvu que soit établi le défaut de prévoyance ou de précaution, la prévention de coups et blessures, voire d'homicide, involontaires, peut être admise (art. 418 et 420 C. pén.) chaque fois qu'une personne subit un dommage par le fait d'un animal d'un cirque ou d'un zoo, ou qu'un élève est blessé par un cheval au cours d'une leçon d'équitation. En pareilles hypothèses, une action *ex delicto* est donc possible. En tout cas, la faute présumée, et non prouvée, de l'article 1385 ne saurait suffire *per se* à fonder une prévention de coups et blessures ou d'homicide involontaires.

SOUS-SECTION 2. LES EFFETS

§ 1. Une présomption irréfragable

47. Pendant longtemps, les cours et tribunaux ont considéré que l'article 1385 du Code civil faisait peser une présomption réfragable de faute sur le propriétaire ou le gardien de l'animal⁵. Ces derniers pouvaient échapper à leur responsabilité en apportant la preuve de leur absence de faute. Cette interprétation correspond vraisemblablement à la pensée des auteurs du Code civil⁶. L'idée sous-jacente était que le préjudice causé par l'animal était forcément imputable à un défaut de vigilance de la part du propriétaire ou à un dressage inadéquat ou encore à un

1. R.O. DALCQ, *Traité*, 1967, n° 2227.

2. Cf. B. DUBUISSON, « Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle », *o.c.*, n° 87, *in fine*, se référant à J. VAN RYN, « Responsabilité aquilienne et contrats », *J.T.*, 1975, pp. 505-506.

3. Rappr. R.O. DALCQ, *Traité*, 1967, n° 228.

4. Cass., 26 oct. 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216, *R.C.J.B.*, 1992, p. 497, note R.-O. DALCQ.

5. Parmi d'autres, R.O. DALCQ, *Traité*, 1967, n° 2176, et réf., n° 2232 et s., et réf.

6. En ce sens, parmi d'autres, J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 298, n° 296.

manque d'attention de la part de celui qui s'est servi de l'animal¹. Autrement dit, la responsabilité reposait sur une présomption simple de faute, le défendeur étant admis à établir le contraire.

Un revirement de jurisprudence s'est néanmoins produit, dès 1885 en France², et à partir d'un arrêt de principe de la Cour de cassation du 23 juin 1932 en Belgique³.

48. On enseigne désormais que l'article 1385 institue une présomption légale et *irréfragable* de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien de l'animal⁴. Cela signifie que le gardien ne peut s'exonérer par la preuve qu'il n'a pas commis de faute. Concrètement, il n'est pas admis à apporter la démonstration qu'il a correctement dressé l'animal ou qu'il exerçait sur celui-ci une vigilance adéquate et qu'il n'aurait pas pu empêcher le fait dommageable. Sa responsabilité est en principe retenue dès l'instant où la victime établit qu'elle a subi un dommage causé par un fait de l'animal.

49. Pour autant, le défendeur ne dispose-t-il d'aucune échappatoire?

Tout d'abord, le défendeur peut naturellement tâcher de convaincre le juge que les conditions mêmes de sa responsabilité ne sont pas réunies. Ainsi peut-il contester sa *qualité de gardien* au moment du fait dommageable⁵ ou le *lien de causalité* entre le fait de l'animal et le dommage⁶.

Encore peut-il se dégager par la démonstration que l'accident est imputable à une cause étrangère exonératoire (cas fortuit, fait d'un tiers, faute de la victime)⁷.

§ 2. La cause étrangère exonératoire

50. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que le gardien peut échapper à toute responsabilité lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage doit être exclusivement attribué à une cause étrangère (un événement de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime), excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage⁸.

Remarquons que l'invocation de la force majeure, du fait d'un tiers ou de la faute de la victime comme cause réelle du dommage n'efface pas l'incontestable lien causal entre le fait de l'animal et le dommage, car il saute aux yeux que sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Par conséquent, la solution préconisée par la Cour de cassation se comprend seulement si l'on admet que l'article 1385 est fondé sur une faute présumée du propriétaire ou du gardien, dont la causalité avec le dommage est

1. Sans doute est-ce trop dire car, en réalité, les travaux préparatoires du Code civil sont particulièrement laconiques et confus sur la question. Cf. Bertrand DE GREUILLE, Rapport fait au Tribunal dans la séance du 16 pluviôse an XII, Loqué, *Législation civile, commerciale et criminelle*, Bruxelles, 1836, t. VI, p. 281, n° 15.

2. Cass. fr. (civ.), 27 oct. 1885, *D.*, 1886, 1, 207, *S.*, 1886, 1, 33.

3. Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 200.

4. Cass., 20 mai 1983, précité; Cass., 12 oct. 1984, précité; Cass., 26 févr. 1987, précité; Cass., 19 janv. 1996, précité.

5. Pour des illustrations, Liège (3^e ch.), 31 mars 2004, précité (il n'est pas établi que le défendeur en justice, en l'occurrence une ASBL ayant organisé un spectacle avec des chevaux, exerçait la garde sur un cheval encadré par ses propriétaires lors du fait dommageable); Civ. Namur, 17 janv. 1991, précité; Bruxelles, 6 mars 2001, précité.

6. Voir, p. ex., Liège (3^e ch.), 2 févr. 2005, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 211 (en l'espèce, la victime alléguait qu'elle avait été littéralement chargée par une vache tandis qu'elle roulait à moto; aucune trace de blessures n'ayant été retrouvée sur la vache, il a été jugé que n'était pas rapportée la preuve du lien causal entre celle-ci et le dommage).

7. Pour des illustrations, J.P. Tournai (2^e cant.), 3 avril 2007, *J.T.*, 2008, p. 215; Civ. Bruxelles, 12 févr. 2001, *R.G.D.C.*, 2001, p. 467.

8. Cass., 20 mai 1983, précité; Cass., 12 oct. 1984, précité; Cass., 26 févr. 1987, précité; Cass., 16 sept. 1988, précité; Cass., 19 janv. 1996, précité.

également présumée¹. L'administration de la preuve contraire se joue sur le seul terrain de la causalité (juridique) entre la faute présumée et le dommage, et non sur celui de la causalité matérielle entre le fait de l'animal et le dommage.

51. Force est de constater que l'origine du fait de l'animal est prise en considération pour l'exonération du gardien. Ce point distingue le régime de responsabilité du fait des animaux du régime de responsabilité du fait des choses. Dans ce dernier contexte, en effet, l'origine du vice n'est nullement prise en compte. Pour se dégager, le gardien de la chose ne peut invoquer un fait justificatif, en l'occurrence son ignorance invincible du vice, de nature à purger sa faute, ni l'imputation du vice de la chose à la faute d'un tiers ou à un événement naturel répondant aux conditions de la cause étrangère. En ce sens, tel qu'interprété aujourd'hui par la jurisprudence, l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil établit une responsabilité objective, ou de plein droit, à charge du gardien de la chose affectée d'un vice ayant occasionné un dommage.

Certains auteurs contestent le fondement assigné par la Cour de cassation à l'article 1385 du Code civil. A leurs yeux, cette disposition établit, à l'instar de l'article 1384, alinéa 1^{er}, une responsabilité de plein droit, étrangère à toute idée de faute présumée, en ce sens que la constatation d'un dommage en lien causal avec le fait de l'animal suffit à engager la responsabilité du gardien².

En d'autres termes, pour retenir la responsabilité du gardien, il n'y aurait pas lieu de prendre en compte l'origine du fait dommageable de l'animal, la qualité de gardien étant, seule, déterminante. Cette conception ne s'accorde toutefois pas avec l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation et des juridictions de fond.

A. CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE

52. Le gardien peut invoquer la *force majeure* et ainsi tenter de convaincre le tribunal que le fait matériel de l'animal, dont il n'est pas contesté qu'il a provoqué le dommage, n'est pas imputable à la faute présumée du gardien, mais à un événement naturel totalement imprévisible et irrésistible.

Ainsi a-t-il été jugé que le propriétaire-gardien d'une vache échappée de sa prairie et entrée en collision avec un train pouvait exciper à bon droit d'un cas fortuit ou de force majeure lui permettant d'échapper non seulement à la sanction prévue par l'article 556, 2^o, du Code pénal³, mais aussi à sa responsabilité civile fondée sur l'article 1382 du Code civil. Dans cette affaire, la SNCB introduisit un pourvoi en cassation, faisant grief à la Cour d'appel de Mons d'avoir violé l'article 1385 du Code civil, invoqué comme base d'une nouvelle demande introduite contre le même défendeur, en rejetant celle-ci en raison de la prétendue autorité de la chose jugée par le premier juge invité à statuer sur l'action civile. A juste titre, la Cour de cassation rejeta le pourvoi en ces termes: «l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du juge qui, statuant sur la première demande, rejette celle-ci au motif que le défendeur invoque à bon droit un cas fortuit ou un cas de force majeure empêche le demandeur d'introduire une nouvelle *demande fondée sur la faute du défendeur, fût-elle présumée légalement*, et

1. En ce sens, B. DUBUISSON, *o.c.*, *R.G.A.R.*, 1997, n° 56.

2. Parmi d'autres, A. NUYTS, *o.c.*, *R.G.D.C.*, 1995, p. 102, n° 17; L. CORNELIS, *Principes*, 1991, pp. 624 et s., n°s 365 et s., p. 647 et s., n°s 378 et s. Comp. T. VANSWEEVELT, «De fout van het slachtoffer en het normaal en voorzienbaar gedrag van een dier vormen samen een bevrijdingsgrond voor de bewaarder van dat dier», note sous Bruxelles (9^e ch.), 30 sept. 1987, *R.G.D.C.*, 1989, p. 250 et s.

3. L'article 556, 2^o, du Code pénal, désormais abrogé (par la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juill. 2004), réprimait le fait d'avoir laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces. Cette disposition n'exigeait pas, pour que la contravention soit établie, la preuve d'une faute du prévenu; mais celui-ci pouvait invoquer, pour sa justification, le cas fortuit ou la force majeure. *Cf.* Cass. (3^e ch.), 29 janv. 2007, www.cass.be.

qui, en raison de l'existence de la cause d'exonération de responsabilité déjà reconnue, ne saurait aboutir à la condamnation de ce dernier»¹.

Il a été jugé, par contre, qu'un cheval qui, affolé par un orage, s'est échappé de son enclos et a provoqué un accident engage la responsabilité de son gardien. Dans cette affaire, l'échappatoire de la force majeure n'a pas été retenue au motif qu'un orage, de l'avis du tribunal, ne constitue pas un événement inattendu et imprévisible².

B. FAIT D'UN TIERS

53. Voici comment s'exprime la Cour de cassation dans un arrêt du 19 janvier 1996: «Attendu que, bien qu'il institue à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute pour le dommage causé par cet animal, l'article 1385 n'exclut pas une exonération de responsabilité du propriétaire ou du gardien à défaut de lien de causalité, notamment lorsqu'un tiers a commis une faute, ayant causé le fait de l'animal et par laquelle *non ce fait* mais toute autre faute éventuelle du propriétaire ou du gardien est éliminée en tant que cause du dommage»³.

Autrement dit, le gardien peut échapper à sa responsabilité en prouvant que le dommage, bien que résultant d'une intervention matérielle de l'animal, a été causé exclusivement par le fait d'un tiers, parfois inconnu, en sorte qu'il n'existe pas de lien de cause à effet entre ce dommage et la faute présumée du propriétaire ou du gardien.

On songe, typiquement, au tiers qui excite ou provoque un animal ou encore lance sur lui un projectile. A titre d'exemple, on peut mentionner l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt, précité, du 19 janvier 1996. Par cet arrêt, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 juin 1994 ayant considéré que le fait fautif d'un tiers, auteur du jet de pétards entre les jambes d'un cheval qui, affolé, s'est emballé, est la cause exclusive du comportement de l'animal et du dommage dont il est demandé réparation.

Dans le cas d'animaux échappés d'un enclos, le gardien tente parfois de convaincre le tribunal que l'animal n'a pu s'échapper que par le fait qu'un tiers a ouvert l'enclos ou cisailé la clôture⁴.

C. FAUTE DE LA VICTIME

54. Suivant une jurisprudence constante, «l'article 1385 n'exclut pas une exonération de responsabilité à défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible *et* que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage»⁵.

1. Cass. (3^e ch.), 29 janv. 2007, www.cass.be. Souligné par nous. Par cette décision, la juridiction suprême confirme son attachement à la faute, fût-elle présumée irréfragablement, comme fondement de la responsabilité instituée par l'article 1385 du Code civil.

2. Civ. Dinant, 17 déc. 1991, *Bull. ass.*, 1994, p. 136.

3. Cass., 19 janv. 1996, précité. Souligné par nous.

4. Civ. Dinant, 7 avril 1993, *Bull. ass.*, 1994, p. 136, note M. LAMBERT (en l'espèce, le gardien n'est pas exonéré car il est manifeste que la clôture n'était pas suffisamment résistante); Liège, 8 nov. 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 766 (en l'espèce, il est reproché au propriétaire de l'animal d'avoir tardé excessivement à le récupérer après avoir été avisé de la divagation de ses bêtes).

5. Cass., 19 janv. 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 277; Cass., 16 sept. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 54 et obs., *R.W.*, 1989-1990, p. 466; Cass., 26 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 772, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.424; Cass. (1^{re} ch.), 12 oct. 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 220, n° 119; Cass. (1^{re} ch.), 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1061; Bruxelles (18^e ch.), 20 nov. 1991, *Dr. circ.*, 1992, p. 147; Bruxelles (7^e ch. civ.), 8 févr. 1999, inédit (97/AR/1622); Bruxelles, 30 sept. 1987, *R.G.D.C.*, 1989, p. 248, note T. VANSWEEVELT; Mons, 24 déc. 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 456.

Apparemment, les deux conditions doivent être réunies¹. Pour le dire autrement, le gardien peut échapper à toute responsabilité s'il parvient à démontrer l'absence de lien de causalité entre sa faute présumée et le dommage, celui-ci résultant d'une réaction normale et prévisible de l'animal, provoquée par une faute de la victime qui s'avère être la cause *exclusive* du dommage.

La charge de la preuve de la faute de la victime incombe au propriétaire ou au gardien de l'animal. Il s'agit d'établir la réalité de la faute; il ne suffit pas de faire état d'une version théoriquement possible ou vraisemblable des faits; la faute de la victime ne peut être retenue si elle n'est pas établie par d'autres éléments qu'une version des faits imaginaire². On rappelle, par ailleurs, que le fait pour la victime de prendre un risque n'est pas nécessairement fautif³. Pour être érigée en faute, l'acceptation d'un risque par la victime suppose, outre la conscience du risque pris, la transgression de l'obligation générale de prudence.

55. La faute de la victime est fréquemment invoquée et il n'est pas rare qu'elle soit retenue et conduise à l'exonération totale du gardien de l'animal. Ainsi, il a été jugé que commet une faute:

- celui qui entre, sans s'annoncer, dans une maison, alors qu'il sait que le propriétaire de celle-ci possède un chien de grande taille et aurait dû prévoir la réaction intempestive du chien⁴;
- celui qui s'encourt pour fuir un rottweiler, d'autant qu'il a été démontré que le chien en question n'a jamais fait preuve d'agressivité dans le passé⁵;
- la cavalière qui n'a pu maintenir une distance élémentaire avec le cheval la précédant et, au besoin, effectuer une manœuvre d'évitement; cette faute est seule à l'origine des dommages et exonère le gardien, étant entendu que la ruade d'un cheval est une réaction normale et prévisible lorsqu'il est suivi de trop près et se sent ainsi agressé⁶;
- une femme mordue au visage par un chien endormi qui a eu une réaction de défense au moment où elle s'en est imprudemment approchée⁷;
- celui qui s'interpose dans une bagarre entre deux grands chiens⁸;
- le démarcheur qui s'aventure dans une propriété qui lui est inconnue à la recherche d'éventuels occupants, alors que personne ne répondait à la porte d'entrée⁹.

1. Th. VANSWEEVELT, «De fout van het slachtoffer en het normaal en voorzienbaar gedrag van een dier vormen samen een bevrijdingsgrond voor de bewaarder van dat dier», *o.c.*, p. 250. *Contra*: L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 625, n° 366. Cet auteur n'envisage que l'incidence de la cause étrangère sur la relation de causalité entre l'animal et le dommage.

2. M. LAMBERT, «La faute de la victime comme cause d'exonération de la responsabilité du fait des animaux», note sous Civ. Liège (1^{re} ch.), 10 avril 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 113.

3. Voir, p. ex., Mons (7^e ch.), 5 déc. 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 622: «Attendu que prendre part à un cours collectif d'équitation et accepter de s'exercer au galop dans des conditions sûres (...) sur un cheval calme, que la cavalière connaissait bien, ne peuvent être tenus pour une prise de risque consciente et caractérisée, assimilable à une faute».

4. Liège (3^e ch.), 14 nov. 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.338. Voir également Liège (5^e ch.), 15 nov. 2007, *J.L.M.B.*, p. 1110 (somm.) (dans cette affaire, le demandeur a été débouté de son action car il a commis une imprudence en se dirigeant vers la porte d'entrée d'une maison qui était manifestement gardée par un berger allemand attaché au bout d'une longue laisse).

5. Gand, 20 févr. 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13.974, note critique de J.L.H. Comp. Liège (3^e ch.), 3 juill. 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.138 (aucune faute n'est reprochée à un enfant qui, pour échapper à un chien, a quitté la propriété où il se trouvait et provoqué un accident).

6. Liège, 7 nov. 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.737. Rapp. J.P. Verviers, 24 oct. 1988, cité par D. PHILIPPE, «Inédits de la responsabilité civile», *J.L.M.B.*, 1990, p. 299. Comp. Bruxelles (16^e ch.), 24 déc. 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13.997 (ruade d'un cheval et absence de faute de la victime qui passe derrière l'animal et le hèle).

7. Bruxelles (7^e ch. civ.), 8 févr. 1999, inédit (97/AR/1622).

8. Bruxelles, 28 janv. 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.448.

9. Liège, 20 avril 1994, *R.R.D.*, 1994, p. 206.

Par contre, n'a pas commis de faute:

- la spectatrice d'un spectacle de «son et lumière» qui prend place à un endroit parfaitement autorisé, et qui tombe à la suite d'un mouvement de foule provoqué par la ruade d'un cheval¹;
- l'acheteur d'un lot de taureaux qui, pour examiner ceux-ci de près, pénètre dans l'enclos où circulaient librement dix-sept bêtes²;
- le cavalier qui, au cours d'une promenade, fait une chute de cheval en raison d'un coup de sabot du cheval précédant le sien; les chevaux avaient l'habitude d'effectuer des promenades de concert de sorte que n'apparaît pas fautif le fait qu'ils se soient retrouvés l'un près de l'autre³;
- la victime qui, s'étant trouvée en présence du chien toute la soirée et l'ayant même caressé sans problème, ne pouvait prévoir la réaction agressive de l'animal lorsqu'il se pencherait pour saluer la maîtresse de maison⁴;
- le facteur qui glisse la main dans la boîte aux lettres pour déposer le courrier et qui se fait mordre par un chien posté de l'autre côté⁵;
- celui qui, pour s'en emparer, tire vers lui une chaise sur laquelle dort un chat⁶;
- l'automobiliste qui effectue une manœuvre d'évitement pour ne pas écraser le chien de son voisin et qui heurte un mur en billes de chemin de fer⁷;
- l'adulte qui s'approche de la cage d'un chimpanzé que son propriétaire aurait ramené d'Afrique, le présentant comme un animal doux et domestique⁸.

56. Lorsque la faute de la victime a contribué à la survenance du dommage, *sans en être la cause exclusive*, la responsabilité est partagée⁹. Ainsi, un partage de responsabilité a été décidé dans les affaires suivantes.

- Tandis qu'un homme était occupé à construire un mirador dans une parcelle sur laquelle il possédait un droit de chasse, un taureau put défoncer sa voiture en raison de l'absence de clôture entre la prairie dans laquelle il se trouvait et la parcelle en question. La victime et le gardien de l'animal sont condamnés à supporter, chacun, la moitié du dommage¹⁰.
- Une femme s'est fait mordre par un berger allemand après avoir pénétré dans une ferme pour y acheter du lait, comme elle le faisait tous les deux à trois jours depuis une vingtaine d'années. De l'avis de la Cour, «la faute de la victime n'est cependant pas la cause exclusive du dommage mais y a seulement contribué». Alors qu'ils offrent en vente des produits de leur ferme, les époux propriétaires du chien ont commis une faute, sans laquelle l'accident ne serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, en n'installant pas de sonnette, en ne fermant pas à clé ou par un cadenas la grille d'ouverture et en ne renfermant pas le chien de garde dans le chenil en journée de sorte que la pénétration par un acheteur, telle la victime, sans avertissement particulier n'avait rien d'imprévisible. Vu la gravité des

1. Civ. Huy, 13 déc. 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 357.

2. Mons (8^e ch.), 19 avril 2007, *Rev. dr. rur.*, 2007, p. 168.

3. Bruxelles (16^e ch.), 2 mars 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.217.

4. Civ. Mons (1^{re} ch.), 11 févr. 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.160.

5. Civ. Liège, 12 mars 1993, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.559.

6. Civ. Tournai, 24 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.560.

7. Pol. Bruxelles, 29 sept. 1998, *J.J.P.*, 1998, p. 186. La question de l'éventuelle faute du conducteur, ayant à souffrir un dommage suite à une tentative d'évitement d'un animal divagant sur la route, suscite une jurisprudence en sens divers. Voir les nombreuses décisions citées par B. DUBUISSON, *o.c.*, n° 62, notes 244 à 246.

8. Civ. Liège (1^{re} ch.), 10 avril 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 109, et note M. LAMBERT.

9. Voir, p. ex., Mons (18^e ch.), 16 janv. 2002, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1830 (extraits). En l'espèce, la responsabilité est partagée entre le propriétaire d'un cheval et la victime d'une ruade de celui-ci pendant une promenade.

10. Civ. Verviers, 8 nov. 2004, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 227.

fautes commises, les neuf dixièmes du dommage sont mis à charge des gardiens du chien et un dixième du dommage est laissé à la victime¹.

- Deux amis utilisent la voiture de l'un d'eux pour faire des courses, accompagnés du chien de l'autre; à leur retour, ils découvrent que le chien, «oublié» dans le véhicule, a provoqué d'importants dégâts à l'habitable; jugé que les deux ont commis une faute, l'un en oubliant son chien dans la voiture, l'autre en ne vérifiant pas, au moment de fermer son véhicule, si le chien avait suivi son maître; eu égard à la gravité des fautes respectives, le premier doit supporter 75 % du dommage et le second 25 %².

SECTION 2. LES NUISANCES ANIMALES SOUS L'ANGLE DES TROUBLES DE VOISINAGE

57. Il n'est pas rare que des animaux soient à l'origine de troubles de voisinage. Bien souvent, leur détention entraîne pour les fonds environnants un certain nombre de désagréments: bruits mettant à mal la tranquillité du voisinage, odeurs nauséabondes, danger excessif pour ceux qui partagent le même quartier, etc.

SOUS-SECTION 1. LES TROUBLES FAUTIFS DE VOISINAGE

58. Pendant longtemps, les troubles de voisinage constituaient une simple hypothèse ressortissant au droit commun de la responsabilité civile. Classiquement, ils étaient envisagés sous l'angle de la faute, dans le cadre de l'article 1382 du Code civil³. Or il existe de nombreux cas où un «propriétaire»⁴ cause un dommage à un voisin, «sans pour autant que son comportement puisse être sanctionné par les dispositions du Code civil»⁵. Dès lors, les juges en venaient souvent à tirer sur la notion élastique de faute, y incluant le comportement pourtant «normalement prudent et diligent» de la personne désignée comme étant à l'origine du trouble⁶.

Constatant les limites d'un régime de responsabilité basé sur la faute pour régler la plupart des conflits de voisinage, la Cour de cassation se mit en quête d'un autre fondement à l'action du propriétaire dérangé dans la jouissance de son fonds par l'action de son voisin⁷.

1. Liège (3^e ch.), 23 juin 2004, inédit (2002/RG/1587). Il n'est pas superflu de préciser qu'habituellement, le chien était dans son chenil en journée et pouvait courir librement le soir, la barrière étant alors fermée par une chaîne sans cadenas. Le jour de l'accident, la victime a appelé et n'obtenant pas de réponse, elle a défilé la chaîne et a pénétré dans la propriété. Le chien est accouru et l'a mordue au bras. Pour la Cour, la victime a commis une imprudence fautive, d'autant qu'elle savait que le chien était un chien de garde comme le rappelle du reste une pancarte située sur la grille. Rappr. Bruxelles (4^e ch.), 23 janv. 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.231 (jugé qu'en s'accroupissant auprès d'un dogue allemand dans un enclos fermé, la victime s'est montrée trop familière avec un chien qu'elle ne connaissait pas et a ainsi pris un risque certain qui a contribué au dommage).

2. Bruxelles, 10 sept. 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.231.

3. S. BOUFFLETTE, «La théorie des troubles de voisinage: de l'équilibre entre protection et limitation», in P. LECOCQ et P. LEWALLE (dir.), *Contrainte, limitation et atteinte à la propriété*, CUP, n° 78, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 215; P.-P. RENSON, «La médiation et les conflits de voisinage», in *Les troubles de voisinage. Quatre points de vue*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 167.

4. Aujourd'hui, la théorie des troubles de voisinage ne se limite toutefois pas aux seuls propriétaires, voy. nos développements concernant son champ d'application *ratione personae* (*infra*, n° 70).

5. C. MOSTIN, *Les troubles de voisinage*, Diegem, Kluwer, 1998, p. 8.

6. S. BOUFFLETTE, *o.c.*, p. 215. La jurisprudence eut largement recours au concept de l'abus de droit, conçu comme un affinement de la notion de faute. De manière générale, commet un abus de droit toute personne qui exerce son droit «d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne normalement diligente et prudente», Cass., 1^{er} févr. 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 158. Vu les termes utilisés par notre Cour suprême, l'abus de droit ne semble constituer qu'une application particulière de la faute aquilienne.

7. S. BOUFFLETTE, *o.c.*, p. 215.

SOUS-SECTION 2. LA THÉORIE DES TROUBLES NON FAUTIFS DE VOISINAGE

59. Dans deux arrêts du 6 avril 1960, se fondant sur l'article 544 du Code civil, notre Cour de cassation jeta les bases d'une nouvelle théorie des troubles de voisinage, détachée de toute idée de faute¹. Selon elle, cette disposition «reconnait à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose; que les propriétaires ayant ainsi un droit égal à la jouissance de leur propriété, il en résulte qu'une fois fixés les rapports entre leurs propriétés, compte tenu des charges normales résultant du voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires et que le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait non fautif, rompt cet équilibre, en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue»². A la faveur d'un véritable tour de force, notre Cour suprême a interprété l'article 544 du Code civil – qui institue depuis plus de deux siècles le caractère absolu du droit de propriété – comme justifiant l'instauration d'une limitation de l'exercice du droit de propriété à ce qui ne troublera pas excessivement le propriétaire voisin³.

60. Une remarque s'impose d'emblée. Elle a trait au caractère autonome de l'action fondée sur l'article 544. Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1968⁴, il est unanimement admis que la victime du trouble peut librement choisir la base de son action⁵, l'article 544 n'étant pas nécessairement subsidiaire par rapport à l'article 1382. Elle peut «ne choisir qu'une des deux actions, tenter parallèlement l'une et l'autre, ou encore, l'une à titre principal et l'autre à titre subsidiaire»⁶. L'intérêt de cette libre élection entre ces deux régimes réside dans la différence tant de leurs conditions d'application (l'exigence ou non d'une faute) que de leurs effets (une «juste et adéquate compensation» du trouble ou une réparation intégrale du préjudice) (*infra*, n° 73). En pratique, la différence entre la faute et le trouble excessif n'est pas toujours évidente, et il est donc fréquent de voir les plaideurs tenter de qualifier de fautif le trouble subi, tout en invoquant, à titre subsidiaire, la théorie des troubles de voisinage proprement dits⁷.

1. Dans la suite de l'exposé, l'expression «théorie des troubles de voisinage» désigne exclusivement la théorie des troubles non fautifs de voisinage.

2. Cass., 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915 et concl. de M. l'avocat général P. MAHAUX.

3. Ce fondement assigné à la théorie des troubles non fautifs de voisinage est particulièrement discutable au regard des différentes extensions que la Cour de cassation a successivement apportées à la théorie. A l'heure actuelle, l'on peut considérer que cette théorie s'applique, tant activement que passivement, à tout titulaire d'un attribut du droit de propriété sur un fonds (*infra*, n° 70).

4. Cass., 14 juin 1968, *R.C.J.B.*, 1968, p. 387, note J. DABIN.

5. Il est à noter que le régime des troubles non fautifs de voisinage, fondé sur l'article 544 du Code civil, ne constitue pas à proprement parler un régime de responsabilité car il ne s'agit pas de réparer un dommage mais de procurer *une compensation* au propriétaire troublé dans la jouissance de son fonds.

6. P. LECOQ, «Troubles de voisinage: qui, comment et pourquoi?», in *Les troubles de voisinage. Quatre points de vue*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 28. Voy aussi E. VAN DE VELDE, *Burenhinder. Is een buur dichterbij beter dan een vriend ver weg?*, Anvers, Kluwer, 2001, pp. 15-17.

7. P.-P. RENSON, «Les troubles de voisinage. Des lacunes du Code Napoléon à la jurisprudence actuelle analysée sous l'angle des nuisances animales», *J.J.P.*, 2004, pp. 317-318; E. VAN DE VELDE, *o.c.*, pp. 15-16; S. BOUFFLETTE, *o.c.*, p. 253.

§ 1. *Les conditions d'application de la théorie des troubles de voisinage*

A. LE TROUBLE EXCESSIF

1. *Notion*

61. Le trouble de voisinage suppose un déséquilibre résultant de l'usage fait par les voisins de leurs droits sur leur fonds¹. Pour reprendre la formule originelle de la Cour de cassation, «une fois fixés les rapports entre les voisins, compte tenu des charges normales de voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires»². Afin de se prononcer sur l'existence d'un trouble de voisinage, la tâche du juge (principalement le juge de paix³) est dès lors de définir cet équilibre et de fixer le point de rupture⁴. Il s'agit de déterminer *in concreto*⁵ quels sont les inconvénients normaux et quels sont les désagréments excessifs de voisinage⁶. Il s'agit là d'une question de fait laissée à sa libre appréciation⁷, sous réserve du contrôle marginal de la Cour de cassation qui vérifie si le juge pouvait raisonnablement conclure à l'existence d'un trouble excessif à partir des faits constatés dans sa décision⁸.

2. *Un fait, une omission ou un comportement quelconque*

62. Depuis un arrêt de la Cour de cassation rendu le 7 décembre 1992, il est admis qu'«est obligé à compenser le trouble de voisinage celui qui a provoqué le dommage par un fait, une omission ou un comportement quelconque»⁹. Avant cette mise au point, le doute planait quant à la forme que devait revêtir le trouble pour constituer un trouble de voisinage, certaines décisions considérant que seul un acte positif à l'origine du trouble permettait d'engager la responsabilité de son auteur¹⁰.

La Cour suprême a confirmé son point de vue dans sa jurisprudence ultérieure, en rappelant que le juge doit vérifier que le trouble excessif trouve bien son origine

1. C. MOSTIN, *o.c.*, p. 23.

2. Cass. (1^{re} ch.), 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915, concl. de l'avocat général MAHAUX; *R.G.A.R.*, 1960, n° 6.557, obs. R.O. DALCQ; *R.C.J.B.*, 1960, p. 257, note J. DABIN.

3. Il est généralement admis que les troubles de voisinages n'entrent pas dans la compétence spéciale du juge de paix prévue à l'art. 591, 3° du Code judiciaire. Le plus souvent, ce dernier se trouve saisi sur base de sa compétence générale, pour «toutes demandes dont le montant n'excède pas 1.860 EUR», sur pied de l'art. 590 du Code judiciaire. Pour plus de précisions sur la question de la compétence, voir P. LECOCQ, *o.c.*, pp. 20-25.

4. N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, «Les biens. Examen de jurisprudence (suite)», *R.C.J.B.*, 2000, pp. 320-321.

5. S. STIJNS et H. VUYE, *Burenhinder, Beginselen van Belgisch privaatrecht*, vol. V, Zakenrecht, Anvers, Kluwer, 2000, p. 328.

6. C. MOSTIN, *o.c.*, p. 23.

7. N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, pp. 320-321; S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, pp. 326-327.

8. En ce sens, S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, pp. 326-327.

9. Cass. (3^e ch.), 7 déc. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1339; *J.T.*, 1993, p. 473, note D. VAN GERVEN.

10. N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, pp. 325-327; P.-P. RENSON, «Les troubles de voisinage. Des lacunes du Code Napoléon...», *o.c.*, pp. 320-321.

dans le comportement de son auteur¹, ce qui a donné lieu à de vifs débats sur la condition d'imputabilité².

En ce qui concerne les nuisances animales en particulier, force est de constater que ces dernières furent admises, bien avant cet enseignement de la Cour de cassation, comme constituant un trouble de voisinage, sans pour autant que les juges ne se préoccupent de la distinction entre fait positif et abstention³.

3. La nature du trouble

63. Il semble désormais acquis que «le trouble de voisinage n'implique pas que le trouble soit dû à l'aménagement d'un bien immobilier ou qu'il consiste en la dégradation matérielle du fonds voisin. Il suffit que l'usage même non fautif fait d'un bien impose à un propriétaire voisin un trouble excédant les inconvénients ordinaires de voisinage»⁴. Le trouble peut donc provenir de n'importe quelle activité développée sur le fonds voisin⁵. C'est dans ce cadre que viennent s'inscrire les nuisances animales. Les juges sont souvent amenés à connaître de troubles de voisinage causés par la détention et/ou l'élevage d'animaux⁶. Les exemples foisonnent en jurisprudence. Ainsi, ont été jugés excessifs :

- le cri régulier et strident d'une caille⁷;
- la présence d'un ou de plusieurs chien(s) bruyant(s)⁸, malodorant(s)⁹ ou dangereux¹⁰;
- l'élevage de chiens¹¹;
- la détention ou l'élevage de poules, de coqs ou d'oies¹²;
- l'installation de ruches¹³;
- le fait de laisser divaguer librement un couple de paons causant aux voisins différents dommages¹⁴;

1. Cass. (1^{re} ch.), 3 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 1334-1335, obs. P. LECOCQ, «Troubles de voisinage: du fait positif à l'événement accidentel, en passant par l'omission».

2. Cette controverse échappe toutefois au cadre limité de notre étude. Sur la condition d'imputabilité, voir J.-F. ROMAIN, «Réflexions au sujet de la condition d'imputabilité dans la théorie des troubles de voisinage (et extension du raisonnement à la théorie de l'apparence)», in P. LECOCQ, B. TILLEMANN et A. VERBEKE (dir.), *Zakenrecht-Droit des biens*, Bruges/Bruxelles, Die Keure/La Chartre, 2005, pp. 139-170; S. STIJNS et H. VUYE, «Pas de fumée sans feu? Analyse critique des arrêts de la Cour de cassation du 3 avril 1998 et du 12 mars 1999 en matière de troubles de voisinage et d'incendie d'origine inconnue», in *Liber Amicorum L. SIMONT*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 479-491; P. LECOCQ, «Troubles de voisinage: du fait positif à l'événement accidentel, en passant par l'omission», obs. sous Cass., 3 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 1336-1339.

3. Pour un cas de trouble de voisinage causé par une omission, voir J.P. Eghezée, 9 févr. 1998, *J.J.P.*, 1999, pp. 138-139. On reproche ici au voisin, sans qu'il s'agisse d'une omission fautive, une absence de dressage d'un chien, car ce dernier ne semble pas obtempérer aux injonctions de son maître, quand il s'agit de faire cesser ses aboiements et de le ramener au calme.

4. Cass. (1^{re} ch.), 19 oct. 1972, *J.T.*, 1974, p. 114, obs. B. DE CLIPPEL.

5. N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, p. 322; Mons (7^e ch.), 12 déc. 1988, *J.T.*, 1989, p. 217.

6. P.-P. RENSON, «Les troubles de voisinage. Des lacunes du Code Napoléon...», *o.c.*, pp. 319-320.

7. J.P. Menin, 12 nov. 1986, *J.J.P.*, 1995, pp. 174-182, note P. VITS, «Burenhinder door dieren – hanegekraaien kwartelgezong».

8. J.P. Charleroi (2^e cant.), 13 mars 2000, *J.J.P.*, 2004, pp. 335-337; J.P. Eghezée, 9 févr. 1998, *J.J.P.*, 1999, p. 138; J.P. Huy 23 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 202; J.P. Louveigné, 19 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 66; Civ. Bruges, 8 oct. 1984, *Res jur. imm.*, 1986, p. 139; J.P. Marchienne-au-Pont, 16 déc. 1983, *J.J.P.*, 1985, pp. 129-131; voir par contre, J.P. Waremmes, 30 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1240-1243.

9. J.P. Louveigné, 19 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 66; J.P. Louveigné, 23 juin 1987, *Ann. Dr. Liège*, pp. 435-437, note J. HANSENNE, «Le chien, le coq et le juge».

10. J.P. Huy, 23 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 202; voir également Civ. Bruxelles (21^e ch.), 15 juin 2006, *Res. jur. imm.*, 2007, p. 195 («le trouble excessif de voisinage est constitué par la crainte actuelle et légitime que la clôture ne soit pas résistante aux chiens»).

11. J.P. Fexhe-Slins, 8 janv. 1990, *Amén.*, 1990, p. 175.

12. J.P. Namur (2^e cant.), 25 oct. 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1491 (somm.); J.P. Zomergem, 8 août 1997, *J.J.P.*, 1998, pp. 370-371; J.P. Gand (1^{er} cant.), 16 févr. 1996, *T.G.R.*, 1995-1996, pp. 187-189; J.P. Huy (1^{er} cant.), 28 nov. 1985, *J.L.*, 1986, pp. 57-59; J.P. Aubel, 6 déc. 1983, *J.L.*, 1984, pp. 91-92; J.P. Namur (1^{er} cant.), 30 juin 1982, *R.R.D.*, 1983, pp. 144-145.

13. Civ. Gand (11^e ch.), 11 oct. 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 121.

14. T.G.I. Draguignan (France), 11 juill. 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.489.

– les nuisances (odeurs nauséabondes, insectes et bruit) dues à la présence en trop grand nombre de lapins et de volailles¹.

4. Critères d'appréciation du caractère excessif du trouble

64. Pour apprécier le caractère ordinaire ou excessif du trouble dont se plaint un voisin, le juge se livre à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce.

La notion de trouble excessif est éminemment relative, mais ne saurait entraîner un pouvoir d'appréciation arbitraire du juge du fond. C'est dans cette optique que la doctrine (surtout en langue néerlandaise) a rapidement dégagé un certain nombre de critères qui peuvent servir de points de repère au juge². Aucun d'entre eux n'est toutefois décisif à lui seul. Relevons et analysons les critères qui peuvent avoir une incidence dans le cadre des nuisances animales.

a. La préoccupation³

65. Pour déterminer s'il est aux prises ou non avec une rupture d'équilibre, le juge analysera en détail «la scène du drame»⁴. Le magistrat va porter toute son attention sur l'environnement en cause. Son appréciation des lieux pourra se faire de deux manières, selon le champ de vision qu'il va s'accorder.

Le critère de la préoccupation *individuelle* tout d'abord ne procure au juge qu'une vue partielle sur le voisinage car il se braque sur les seules parties à l'action. La préoccupation individuelle conférerait au premier occupant d'un quartier ou d'une région une sorte de droit acquis lui permettant d'imposer aux nouveaux arrivants de supporter certains désagréments ou d'interdire une activité perturbatrice future⁵. Si ce critère semble être le plus souvent rejeté par nos cours et tribunaux, soulignant que l'antériorité d'une situation ne confère aucun droit acquis, il se trouve des situations où certains magistrats y recourent pour apprécier l'existence du trouble excessif⁶. Ainsi a-t-il été jugé que la préoccupation individuelle ne confère aucun droit acquis au maintien de nuisances dépassant le seuil normalement acceptable, à la condition toutefois qu'elles ne soient pas inévitables – car inhérentes à l'exploitation même – et puissent être aisément supprimées ou réduites⁷.

Le critère de la préoccupation *collective*, dont l'usage confère au juge une vue plus large sur le voisinage en question, semble recevoir un meilleur écho en jurisprudence. L'usage normal de la propriété n'est plus défini par rapport au premier occupant mais par référence à «un ensemble de personnes qui déterminent l'usage réservé à un quartier»⁸. Le caractère urbain, semi-rural, rural, agricole, résidentiel, commercial ou industriel d'un quartier ou d'une région aura son importance dans l'évaluation du trouble et de son caractère normal ou excessif⁹. Ainsi, en ce qui concerne des nuisances animales, on constate que le caractère campagnard d'une région mène en général à une augmentation du seuil

1. J.P. Ciney-Rochefort, 23 juill. 2003, inédit.

2. R. DERINE, F. VAN NESTE et H. VANDENBERGHE, *Zakenrecht*, I-A, Beginselen van Belgisch Privaatrecht, Anvers, Standaard, 1974, pp. 489-515; S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, pp. 337-339; E. VAN DE VELDE, *o.c.*, pp. 28-37.

3. Voir C. MOSTIN, *o.c.*, pp. 29-31; S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, pp. 338-363; E. VAN DE VELDE, *o.c.*, pp. 28-31; N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, pp. 327-328.

4. S. BOUFFLETTE, *o.c.*, p. 246.

5. En partant de ces deux formes (positive et négative) que peut revêtir la préoccupation individuelle, on constate que ce critère pourrait être invoqué à la fois par le fonds à l'origine du trouble que par le fonds victime de ce trouble. Voir en ce sens, S. BOUFFLETTE, *o.c.*, pp. 246-247.

6. L'argument invoqué est souvent celui de la connaissance antérieure du trouble par la victime. Voir N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, p. 327 et les références citées; J.P. Huy, 23 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 202.

7. Bruxelles, 21 févr. 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.688.

8. N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, p. 328.

9. N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, p. 328; P.-P. RENSON, «Les troubles de voisinage. Des lacunes du Code Napoléon...», *o.c.*, p. 322.

de ce qui doit être supporté par le voisinage¹. Il en est ainsi des nuisances sonores ou olfactives causées par une présence animale.

b. Le facteur temps: le moment et la durée du trouble

66. Tout d'abord, le moment de la journée où intervient le trouble pourrait, selon nous, éclairer le juge sur le caractère excessif du trouble. Ainsi, des cris d'animaux constitueront sans doute plus facilement un trouble qui dépasse la mesure des inconvénients normaux de voisinage, s'ils sont poussés durant la nuit². Inversement, le fait que le bruit soit seulement diurne n'empêche pas que le trouble puisse être considéré comme excessif³.

Certaines décisions semblent également faire référence ou simplement allusion à la période de l'année pour apprécier l'existence de certains troubles excessifs. En effet, la belle saison pousse souvent les voisins à profiter de leur jardin, ce qui peut renforcer l'ampleur du dérangement subi, que l'on songe à des aboiements intempestifs ou à la présence de ruches à proximité.

En ce qui concerne la durée du trouble, en théorie, tout trouble de voisinage, fût-il occasionnel ou temporaire, pourrait constituer un trouble anormal de voisinage ouvrant droit à compensation⁴. A notre sens, rien n'empêche toutefois le juge de tenir compte de la durée d'un trouble pour apprécier son caractère excessif. Dans une affaire totalement étrangère au problème des nuisances animales, la Cour d'appel de Bruxelles illustre bien cette idée lorsqu'elle affirme qu'«un bruit supportable aussi longtemps qu'il reste intermittent peut ne plus être supporté lorsqu'il devient permanent»⁵.

c. La réceptivité particulière du voisin

67. Il est évident que tout un chacun ne présente pas la même sensibilité par rapport aux nuisances animales. Songeons, par exemple, aux aboiements d'un ou de plusieurs chiens. Pour que le juge puisse faire intervenir cette donnée dans son appréciation du caractère excessif du trouble, il faut cependant que la réceptivité personnelle présente un certain caractère de normalité⁶. La doctrine semble toutefois relativement divisée sur le fait de savoir si la maladie remplit ce critère

1. A l'inverse, dans une zone davantage urbanisée, certains désagréments seront plus rapidement considérés comme constitutifs de troubles excessifs de voisinage. Voir P. VITS, «Burenhinder door dieren – hanegekraaien kwartelgezong», note sous J.P. Menin, 12 nov. 1986, *J.J.P.*, 1995, p. 179. En ce sens, J.P. Zomergem, 8 août 1997, *T.G.R.*, p. 218; J.P. Gand (1^{er} cant.), 16 févr. 1996, *T.G.R.*, 1996, p. 187; J.P. Huy, 23 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 202, note; J.P. Louveigné, 19 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 66; J.P. Beveren, 10 avril 1990, *J.J.P.*, 1990, pp. 374-375; J.P. Eghezée, 29 sept. 1986, *Rev. dr. rur.*, 1986, pp. 233-234; J.P. Huy (1^{er} cant.), 28 nov. 1985, *J.L.*, 1986, p. 57; Civ. Bruges, 8 oct. 1984, *R.W.*, 1985-1986, p. 1502; J.P. Marchienne-au-Pont, 16 déc. 1983, *J.J.P.*, 1985, p. 129; J.P. Aubel, 6 déc. 1983, *J.L.*, 1984, p. 91; J.P. Namur (1^{er} cant.), 30 juin 1982, *R.R.D.*, 1983, p. 144; J.P. Tielt, 10 juin 1982, *J.J.P.*, 1986, p. 28, note E. STASSIENS; Civ. Nivelles (1^{re} ch.), 31 mars 1982, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10.828; Civ. Nivelles, 3 juin 1981, *J.T.*, 1982, p. 45; Civ. Bruxelles, 7 mars 1972, *R.W.*, 1973-1974, p. 433.

2. Certains juges ont mis en évidence l'existence d'un droit pour le voisinage de disposer de moments de repos sans être dérangé par le bruit: J.P. Tielt, 28 juin 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 423; J.P. Charleroi (2^e cant.), 13 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 658.

3. S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, pp. 371-372. Voir aussi J.P. Menin, 12 nov. 1986, *J.J.P.*, 1995, p. 174, note P. VITS.

4. C. MOSTIN, *o.c.*, p. 124; E. VAN DE VELDE, *o.c.*, p. 33; S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, p. 376; *Contra*: H. VANDENBERGHE, «Recht en lawaai. Maatregelen ter bestrijding van geluidshinder», preadvies voor het XXIIIste congres van de Vlaamse Juristenvereniging, *R.W.*, 1967-1968, p. 1712.

5. Bruxelles, 30 oct. 1972, *Pas.*, 1973, II, p. 40.

6. S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, pp. 388-390; E. VAN DE VELDE, *o.c.*, p. 37.

de normalité¹. Tout dépendra, en définitive, sans aucun doute de l'appréciation faite par le juge du cas d'espèce. Enfin, faut-il souligner que bien souvent la sensibilité accrue d'un voisin n'est autre que le symptôme d'une certaine animosité entre voisins²?

d. L'autorisation administrative

68. L'existence d'une autorisation administrative ne prive pas la victime de son droit d'introduire un recours, qu'il soit fondé sur l'article 544 ou sur l'article 1382 du Code civil³. Ceci dit, le respect des conditions d'exploitation, bien qu'elles ne constituent qu'un minimum, pourra servir d'indice au juge à l'heure d'apprécier l'existence d'un trouble excessif. Ainsi, «l'odeur dégagée par un élevage de porcs doit être considérée comme un trouble normal de voisinage si cette entreprise est située dans une région agricole et une commune rurale et s'il est en outre établi qu'elle répond aux conditions d'exploitation (notamment des conditions de clôture) et qu'elle dispose d'un système moderne, adéquat, automatique et électrique de ventilation et d'éclairage»⁴.

En présence d'un permis d'exploitation, la jurisprudence de la Cour de cassation, sur base du principe de la séparation des pouvoirs, semble restreindre les pouvoirs du juge, notamment en ce qui concerne les mesures de compensation que ce dernier pourrait prononcer s'il venait à constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage. Ainsi, les prescriptions du juge ne pourraient pas s'opposer aux conditions posées par l'autorité administrative dans l'intérêt général lors de la délivrance de l'autorisation, et elles ne devraient pas non plus compromettre l'existence même de l'établissement en question⁵. Cette solution, pourtant critiquée par une partie de la doctrine⁶, nous semble rejoindre la problématique plus large des mesures de compensation à la disposition du juge. Ces dernières, nous le verrons (*infra*, nos 73 et 74), ne peuvent jamais consister en l'interdiction pure et simple d'exercer l'activité génératrice du trouble⁷.

B. LE VOISINAGE

69. La théorie des troubles de voisinage ne trouve à s'appliquer... qu'entre voisins. Cela semble être un truisme. Pourtant, la notion de voisinage est entendue de manière assez large et dépasse celle de contiguïté. Il est nécessaire, mais suffisant, de prouver qu'un événement se produisant sur un fonds peut avoir sur l'autre une répercussion directe⁸. L'on songe, par exemple, à des cris d'animaux ou à des odeurs nauséabondes.

1. S. STIJNS et H. VUYE considèrent que la maladie est propre à la vie humaine et pourrait donc difficilement être considérée comme anormale (*o.c.*, p. 389). Pour E. VAN DE VELDE, la maladie doit être considérée comme une circonstance inhabituelle, avec pour conséquence que le voisin à l'origine du trouble n'est pas responsable, E. VAN DE VELDE, *o.c.*, p. 37. Pourtant, en ce qui concerne les hôpitaux, s'agissant d'une exploitation normale, cette «sensibilité particulière» semble devoir être prise en compte pour apprécier l'existence d'un trouble excessif, H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 817; R. DERINE, F. VAN NEST et H. VANDENBERGHE, *Zakenrecht*, I-A, Beginselen van Belgisch Privaatrecht, Anvers, Standaard, 1974, p. 514.

2. S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, p. 390.

3. C. MOSTIN, *o.c.*, p. 119.

4. J.P. Beveren, 10 avril 1990, *J.J.P.*, 1990, p. 374.

5. Cass. (1^{re} ch.), 27 nov. 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 341; *R.G.A.R.*, 1975, n° 9.475, obs. F. GLANSBORFF.

6. Voir notamment D. DÉOM et B. PÂQUES, «Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés au tiers», *Amén.*, 1996, p. 48.

7. Cass., 14 déc. 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 1163; en ce sens, P. LECOCQ, *o.c.*, pp. 37-39.

8. Bruxelles, 24 janv. 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 332; Civ. Liège, 25 févr. 1969, *Entr. et Dr.*, 1971, p. 225; P. LECOCQ, *o.c.*, pp. 11-12; J. HANSENNE, «Le point sur la théorie des troubles de voisinage», *Ann. Dr. Liège*, 1985, pp. 141 et s.

C. LE CHAMP D'APPLICATION *RATIONE PERSONAE* DE LA THÉORIE DES TROUBLES DE VOISINAGE

70. Il convient ici de rappeler brièvement qui sont les acteurs actifs et passifs de la théorie des troubles non fautifs de voisinage. Si les deux arrêts fondateurs de 1960 donnaient l'impression de viser le cas des seuls propriétaires *stricto sensu*, la Cour de cassation a progressivement ouvert l'action en compensation de troubles de voisinage à tous ceux qui, «en raison d'un droit réel ou personnel accordé par le propriétaire»¹, disposent à l'égard du fond perturbateur d'un attribut du droit de propriété. Il ne semble faire aucun doute que cette extension s'applique également à l'égard du fonds victime². La Cour de cassation a franchi un pas supplémentaire quelques années plus tard, en affirmant qu'importait peu l'origine légale ou conventionnelle du droit réel ou personnel sur le fonds³.

71. Remarquons, au passage, qu'une action fondée sur l'article 1385 du Code civil peut être introduite exclusivement contre le propriétaire ou le gardien de l'animal à l'origine du dommage (*supra*, n° 19), alors que, sur pied de l'article 544 du Code civil, on peut envisager d'agir contre le propriétaire (ou, plus généralement, tout titulaire d'un attribut du droit de propriété) de l'endroit où l'animal séjourne⁴.

§ 2. *La compensation du trouble excessif de voisinage*

72. Depuis les deux arrêts de principe rendus par la Cour de cassation le 6 avril 1960 consacrant la théorie des troubles non fautifs de voisinage, celui qui, par un fait non fautif, impose à son voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit «une juste et adéquate compensation»⁵.

A. L'ÉTENDUE DE LA COMPENSATION: DIFFÉRENCE AVEC LA RÉPARATION INTÉGRALE DU DOMMAGE

73. La doctrine est unanime pour reconnaître que cette «juste et adéquate compensation»⁶ diffère, du moins en son principe, de la réparation intégrale du préjudice résultant de l'application du droit commun de la responsabilité civile (art. 1382 C. civ.). Le recours à la théorie des troubles de voisinage ne permettrait de procurer un dédommagement que pour *l'excès de dommage*, c'est-à-dire la part du dommage qui dépasse la limite des inconvénients normaux du voisinage⁷, désagréments qui doivent raisonnablement être supportés sous peine de voir s'effacer toute possibilité de vie en société⁸. La réparation de droit commun, quant à elle, a vocation à indemniser la victime de la totalité du préjudice qu'elle a subi, *de son moindre dommage*⁹. Le dédommagement résultant d'un trouble (non fautif) de voisinage sera donc, en théorie, moins important que celui auquel on pourrait prétendre en présence d'un cas de responsabilité pour faute¹⁰. Cette différence de

1. Cass. (1^{re} ch.), 31 oct. 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 276; Cass. (1^{re} ch.), 10 janv. 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 488; *R.C.J.B.*, 1975, pp. 357-360, note C. RENARD, «Le dynamisme de la théorie des troubles de voisinage: le cas du locataire».

2. S. BOUFFLETTE, *o.c.*, pp. 216-217; N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, pp. 333-336.

3. Cass., 9 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1145.

4. E. VAN DE VELDE, *o.c.*, pp. 17-18.

5. Cass., 6 avril 1960, précité.

6. La Cour de cassation fonde l'obligation de compenser le trouble sur la tradition et sur un principe général, énoncé notamment à l'article 16 (ancien art. 11) de notre Constitution, qui prévoit «une juste et préalable indemnité» en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

7. C. MOSTIN, *o.c.*, p. 107.

8. S. BOUFFLETTE, *o.c.*, pp. 253-254;

9. J. DABIN, «Le recours du propriétaire tenu d'indemnisation pour trouble de voisinage contre l'entrepreneur en cas de faute de celui-ci», *R.C.J.B.*, 1968, p. 396.

10. C. MOSTIN, *o.c.*, p. 107; N. LUCAS, «Actualia inzake burenhinder», *Jura Falc.*, 2006-2007, n° 2, p. 360.

régime explique qu'il n'est pas rare de voir des plaideurs invoquer la théorie des troubles de voisinage à titre subsidiaire¹.

Tels sont du moins les principes dégagés par la doctrine. En pratique, rares sont pourtant les juges qui opèrent systématiquement la distinction entre la «juste et adéquate compensation» du trouble excessif et la réparation intégrale du dommage. L'analyse de la jurisprudence amène à conclure, que dans la plupart des cas, l'indemnisation se fait de manière intégrale, le juge n'effectuant aucune comparaison entre l'indemnité qui couvre l'intégralité du dommage et celle qui ne vise que l'excès de dommage². La Cour de cassation elle-même semble dans un premier temps ne s'être guère souciée de cette distinction³. Elle paraît toutefois y avoir accordé une plus grande attention par la suite, considérant que «lorsque le trouble a été causé par un fait non fautif, la juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu ne peut consister en l'interdiction absolue de ce fait, même si, selon le juge du fond, l'interdiction absolue est la seule manière de rétablir l'équilibre rompu»⁴. Cette décision de notre Cour suprême semble faire écho (en tout cas, en ce qui concerne la compensation en nature)⁵ à la distinction entre la réparation intégrale du préjudice et la juste et adéquate compensation du trouble excessif, cette dernière ne pouvant consister en une interdiction totale de l'activité perturbatrice⁶.

Dans un arrêt plus récent, la Cour de cassation manifeste le même souci en matière de compensation par équivalent⁷. La théorie des troubles non fautifs de voisinage ne protège le voisin que contre le trouble excessif. La vie en société génère, en effet, nombre d'inconvénients que chacun doit tolérer, pour autant toutefois qu'ils ne dépassent pas le seuil de ce qui est acceptable⁸. Interdire purement et simplement une activité perturbatrice, par ailleurs non fautive, pour la simple raison qu'elle génère un trouble, apparaît disproportionné et constitutif d'un déséquilibre en sens inverse.

B. COMPENSATION EN NATURE ET PAR ÉQUIVALENT

74. Quelle forme peut prendre la mesure de compensation ordonnée par le juge? Cette dernière pourrait-elle consister en une cessation ou une réduction de l'activité génératrice du trouble, ou doit-elle se cantonner à la condamnation du fauteur de trouble au paiement d'une somme d'argent?

S'il fut un temps où certains considéraient que le versement d'une somme d'argent constituait le seul mode de compensation envisageable par le juge, cette position a rapidement été combattue par une frange importante de la doctrine qui critiquait la consécration d'«un droit de nuire moyennant indemnité»⁹.

Pour notre part, nous ne voyons pas ce qui pourrait empêcher le juge de recourir à la compensation en nature¹⁰. De manière générale, on relève que sa marge d'appréciation est assez large dans le choix de la mesure la plus appropriée au cas d'espèce¹¹. Elle n'est toutefois pas illimitée. Suivant l'arrêt de la Cour de cassation susmentionné (*supra*, n° 73), le juge ne pourrait créer un déséquilibre inversé en interdisant purement et simplement l'activité génératrice du trouble¹². Des

1. S. BOUFFLETTE, *o.c.*, pp. 253-254;

2. C. MOSTIN, *o.c.*, p. 107 et les références citées; N. LUCAS, *o.c.*, p. 360.

3. Cass., 23 sept. 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 89.

4. Cass., 14 déc. 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 1163.

5. Sur la distinction entre compensation en nature et compensation par équivalent, voir *infra*.

6. S. BOUFFLETTE, *o.c.*, pp. 254-255.

7. Cass. (1^{re} ch.), 23 nov. 2000, *Pas.*, 2000, I, pp. 20029-1793, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.721.

8. S. BOUFFLETTE, *o.c.*, pp. 254-255.

9. Voir J. HANSENNE, *o.c.*, n° 25.

10. Voir P. LECOCQ, *o.c.*, p. 32; C. MOSTIN, *o.c.*, pp. 109-118, N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, *o.c.*, pp. 350-352; S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, pp. 501-503; N. LUCAS, *o.c.*, pp. 363-364.

11. S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, pp. 507-509.

12. S. STIJNS et H. VUYE, *o.c.*, p. 508; C. MOSTIN, *o.c.*, p. 118; N. LUCAS, *o.c.*, pp. 363-364.

mesures visant à limiter, voire à supprimer le trouble pourraient être préconisées, à condition qu'elles n'aboutissent pas à interdire l'activité qui l'a causé¹.

En pratique, toutefois, l'on rencontre encore assez fréquemment des décisions qui semblent faire fi de ce dernier enseignement: ainsi, en matière de nuisances animales, certains juges n'hésitent pas à condamner le défendeur à l'expulsion d'animaux anormalement bruyants ou dangereux².

A notre sens, par contre, la simple réduction du nombre d'animaux³, en tout cas si elle n'aboutit pas *de facto* à la fin de l'activité perturbatrice⁴, semble répondre au prescrit de notre Cour suprême.

Parfois, le juge fait planer la menace d'un éloignement si les mesures imposées devaient constituer un échec. Cette solution nous semble également condamnable au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation⁵. Il a par exemple été imposé au propriétaire d'un coq de l'isoler dans une volière, protégée par une couverture opaque, entre 22 heures et 7 heures, afin de préserver la nuit de sommeil des voisins, avec, à défaut d'efficacité, l'élimination du coq⁶.

Il se peut également que le magistrat invite le voisin à l'origine du trouble à remédier lui-même au problème, en lui laissant une totale liberté quant aux mesures à prendre pour arriver au résultat de la cessation du trouble excessif, ce dernier étant censé se poursuivre aussi longtemps que le défendeur n'établit pas qu'il y a été mis fin, et l'obligeant, le cas échéant, à le compenser par le versement régulier d'une somme d'argent⁷.

Enfin, soulignons le travail de certains juges de paix qui se muent en véritables conciliateurs et opèrent une balance des intérêts en présence. L'on songe, par exemple, aux limites temporelles fixées par certains magistrats. Ainsi a-t-il été jugé qu'un chien bruyant pouvait être conservé à la condition qu'il ne sorte pas entre 16 heures et 9 heures⁸.

Pas plus que la compensation en nature, la compensation par équivalent ne peut consister en une réparation intégrale du dommage⁹.

1. On distingue parfois la notion de trouble de l'activité qui en est à l'origine. En pratique, cette distinction peut toutefois s'avérer artificielle. Voir, par exemple, Civ. Bruges, 4 févr. 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 508, note F. BAUDONCQ. Dans cette affaire, le juge avait considéré de manière un peu surprenante que la mesure de démolition d'antennes de GSM à l'origine d'un trouble excessif de voisinage ne constituait pas une mesure d'interdiction absolue de l'activité perturbatrice car le défendeur restait libre de reprendre son activité lorsqu'il aurait trouvé le moyen de l'exercer sans provoquer de trouble anormal au voisinage. Voir S. BOUFFLETTE, «Troubles de voisinage et environnement: une histoire d'antagonismes et de complémentarités», in X. THUNIS et Fr. TULKENS (dir.), *Entreprises, responsabilités et environnement*, Malines, Kluwer, 2004, pp. 7-39, spéc. n° 58; F. BAUDONCQ, «Van GSM-manie naar mobilofobie?», note sous Civ. Bruges, 4 févr. 2002, *R.G.D.C.*, 2003, pp. 512-517, spéc. n° 6.

2. J.P. Namur (2^e cant.), 25 oct. 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1491; J.P. Charleroi (2^e cant.), 13 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 658; J.P. Eghezée, 9 févr. 1998, *J.J.P.*, 1999, pp. 138-139. Voir également des décisions antérieures à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 déc. 1995: J.P. Huy (2^e cant.), 23 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, pp. 202-204; J.P. Menin, 12 nov. 1986, *J.J.P.*, 1995, pp. 174-177, note P. VITS; Civ. Bruges, 8 oct. 1984, *Res. jur. imm.*, 1986, p. 139; J.P. Namur, 30 juin 1982, *R.R.D.*, 1983, p. 144.

3. Civ. Gand (11^e ch.), 11 oct. 1990, *T.G.R.*, 1990, pp. 121-124.

4. L'on pense notamment au cas d'un élevage.

5. J.P. Namur (2^e cant.), 25 oct. 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1491.

6. J.P. Zomergem, 8 août 1997, *J.J.P.*, 1998, pp. 370-371.

7. J.P. Charleroi (2^e cant.), 13 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 658; J.P. Louveigné, 19 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 66-68; J.P. Louveigné, 23 juin 1987, *Ann. Dr. Liège*, 1987, pp. 435-437, note J. HANSENNE.

8. Civ. Turnhout, 7 avril 2003, *NjW*, 2003, p. 855, cité par L. COENJAERTS, J.-M. DEGÉE, O. NEIRYNCK, V. PIRE, M. PLESSERS, F. WILMET et J.-F. ROMAIN (dir.), *Droits réels. Chronique de jurisprudence. 1998-2005*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 97.

9. Cass. (1^{re} ch.), 23 nov. 2000, *Pas.*, 2000, I, pp. 20029-1793, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.721. Voir aussi H. VUYE, «Fundamentele regels en recente tendensen inzake burenhinder» in M. DEBAENE et P. SOENS (dir.), *Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 25.

Chapitre 2. Les animaux non gardés

75. Même si l'hypothèse paraît moins évidente, il se peut que des personnes soient tenues pour responsables du dommage causé par des animaux non gardés.

La question est d'ordinaire envisagée sous l'angle des dégâts provoqués par le gibier.

Juridiquement, le mot «gibier» doit être compris dans un sens plus large que dans le langage courant¹. Il désigne «tout animal sauvage – ou devenu tel – qui est malfaisant ou nuisible par le dommage qu'il cause ou menace de causer de manière imminente aux personnes ou aux propriétés, notamment aux cultures»².

Pour obtenir la réparation d'un dommage, il importe évidemment de pouvoir identifier un responsable³.

En principe, c'est le titulaire du droit de chasse qui doit répondre des dommages causés par le gibier, sur la base des articles 1382 ou 1383 du Code civil⁴. Le plus souvent, la faute gît dans le fait de n'avoir pas pris toutes les mesures qui s'imposaient pour contenir le gibier dans des proportions raisonnables⁵. Le cas échéant, les organisateurs d'une battue peuvent également voir leur responsabilité engagée sur le fondement des mêmes articles du Code civil (sur les accidents de la route provoqués par le gibier, *infra*, n^{os} 93 et s.).

Pour rappel, le gibier – *res nullius* – est exclu du champ d'application de l'article 1385 du Code civil (*supra*, n^o 36). Il en est de même pour le gibier d'élevage lâché de longue date⁶.

Par ailleurs, certains auteurs sont favorables à une application de la théorie des troubles de voisinage aux dégâts causés par le gibier⁷. Nous renvoyons à nos développements concernant les nuisances animales sous l'angle des troubles de voisinage (*supra*, n^{os} 57 et s.).

Il y a lieu d'épingler deux lois particulières en matière de dégâts causés par le gibier. Tout d'abord, la loi du 28 février 1882 sur la chasse⁸, déclarée partiellement inconstitutionnelle par la Cour d'arbitrage, prévoit un régime spécial pour l'indemnisation des dommages provoqués par les lapins. Ensuite, une loi du 14 juillet 1961 peut trouver à s'appliquer à certains dégâts causés par le gros gibier⁹.

Ces considérations nous amènent à concevoir la structure de notre exposé comme suit. Une première section envisage le régime de droit commun et traite de l'ensemble des dégâts causés par le «petit gibier» ainsi que ceux causés par du gros gibier qui ne tomberaient pas dans le champ d'application de la loi du 14 juillet 1961. Une deuxième section distingue les différentes étapes qui ont conduit la Cour d'arbitrage à renvoyer l'indemnisation des dégâts de lapins dans le giron du droit commun de la responsabilité civile. Une troisième section expose le régime

1. Suivant la définition du Robert, le gibier désigne «tous les animaux bons à manger que l'on prend à la chasse», *Le Petit Robert*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2003, p. 1183.

2. V. RENIER, *Droit de l'agriculture*, Gembloux, Presses agronomiques de Gembloux, 1973, p. 253, n^o 265.

3. *Ibid.*, p. 265, n^o 274.

4. H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964 p. 1057, n^o 1017bis; R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 223, n^o 446; S. CATTIER, *Précis du droit belge de la chasse*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 184, n^o 518; H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Dégâts de gibier: la provenance du grand gibier et l'indemnisation du dommage anormal», in G. BENOIT, F. LIEVENS et L. LOUSBERG (éds), *Compétences des Juges de Paix et des Juges de Police. 1892-1992*, Bruges, La Chartre, 1992, p. 308, n^o 3.

5. R.O. DALCQ, *Traité*, I, p. 223, n^o 446.

6. Voir H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Dégâts de gibier...», *o.c.*, p. 307, n^o 2.

7. Ph. DUSART, «Responsabilité civile en matière de dégâts de lapins et théorie des troubles de voisinage», note sous J.P. Visé, 7 oct. 1996, *Act. dr.*, 1997, pp. 311-323, spéc. pp. 318-323; Ph. DUSART, «L'article 7bis de la loi du 22 avril 1882 sur la chasse», note sous C.A., 21 janv. 1998, *Act. dr.*, 1998, pp. 612-614, spéc. p. 614; V. RENIER, «Le droit de la chasse», *R.R.D.*, 1983, p. 312. Dans le même sens, J.P. Nivelles, 14 mars 1979, *J.J.P.*, 1979, p. 235.

8. *M.B.*, 3 mars 1882.

9. Loi du 14 juill. 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, *M.B.*, 28 juill. 1961.

de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier aux champs, fruits et récoltes. Enfin, une quatrième et dernière section examine la question particulière de l'indemnisation des accidents de la circulation provoqués par le gibier.

SECTION 1. LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GIBIER EN DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

76. En principe, le droit commun de la responsabilité civile régit la réparation des dégâts provoqués par le gibier¹. Il s'agit tant des dégâts causés par le petit gibier que de certains dommages provoqués par le gros gibier. Par ces derniers, on vise principalement les dommages autres que ceux causés aux «champs, fruits et récoltes», ainsi que les dommages occasionnés par d'autres espèces de gros gibier que celles limitativement énumérées par la loi du 14 juillet 1961 (*infra*, n^{os} 82 et s).

Conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, la victime doit apporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal unissant la faute et le dommage².

§ 1. La faute du titulaire du droit de chasse

77. La faute du titulaire du droit de chasse consiste le plus souvent en une abstention fautive³. Sa responsabilité est engagée s'il reste en défaut d'éliminer une partie du gibier de manière à maintenir son importance dans une limite raisonnable⁴. Son manquement peut également consister en une faute positive, par exemple dans le fait d'avoir repeuplé d'animaux ses parcelles boisées⁵.

78. L'intensité de l'obligation qui pèse sur le titulaire du droit de chasse semble incertaine⁶.

La doctrine qualifie généralement son obligation comme étant de moyens⁷. La personne lésée doit donc démontrer qu'un excès de gibier a été rendu possible par le comportement fautif du titulaire du droit de chasse qui n'a pas pris les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour maintenir le gibier dans des proportions normales ou qui a contribué de manière positive à sa multiplication⁸. Il arrive cependant que l'on déduise du fait de la prolifération du gibier l'existence d'une faute dans le chef du titulaire du droit de chasse⁹. Cette tendance peut faire penser à une obligation de résultat. A notre sens toutefois, tout au plus peut-il s'agir de faire peser sur le titulaire du droit de chasse une présomption réfragable

1. Cf. J.-C. FRANÇOIS, *La réparation des dégâts causés par le gros gibier. Commentaire juridique et pratique de la loi du 14 juill. 1961*, Liège, Ed. Soledi, 1962, p. 7.

2. H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p. 1057, n^o 1017bis.

3. Dès lors que la chasse est interdite en Région bruxelloise (ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse, *M.B.*, 13 nov. 1991, art. 2), on voit mal comment une telle faute pourrait encore être reprochée au titulaire du droit de chasse.

4. H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p. 1057, n^o 1017bis; H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De la responsabilité des dégâts de lapins en Région wallonne», *R.G.A.R.*, 1998, n^o 12.907, n^{os} 5-12; S. CATTIER, *o.c.*, p. 170, n^o 465.

5. Voir Civ. Dinant (5^e ch.), 9 déc. 1987, R.G. n^o 4.210/87, décision inédite citée par H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De la responsabilité...», *o.c.*, n^o 12.907, n^o 12.

6. S. SNAET, «De aansprakelijkheid voor konijnen-schade: een blijvende discussie», note sous Cass. (3^e ch.), 20 sept. 2004, *J.J.P.*, 2006, pp. 344-349; K. DESMET, «Goednieuws voor de jager... of toch niet?», *R.A.B.G.*, 2005, pp. 1112-1113.

7. Ph. DUSSART, «Responsabilité civile...», *o.c.*, p. 316; H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De la responsabilité...», *o.c.*, n^o 12.907, n^o 3; Voir également J.P. Pâturages, 20 juin 2001, *Rev. dr. rur.*, 2001, p. 250.

8. Voir Civ. Mons (1^{re} ch.), 20 sept. 2002, *Rev. dr. rur.*, 2002, p. 307.

9. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p.1057, n^o 1017bis; S. CATTIER, *o.c.*, p. 170, n^o 465.

de faute. Il nous semble raisonnable, en effet, d'accorder dans tous les cas au présumé responsable la possibilité de se décharger de sa responsabilité en démontrant qu'il «a pris de sérieuses mesures pour éviter l'excès de gibier» et que «ces mesures ont échoué, malgré sa bonne volonté»¹.

Certaines décisions franchissent un pas de plus, en se satisfaisant du simple constat de dégâts anormaux pour conclure à une densité excessive de gibier engageant la responsabilité du titulaire du droit de chasse². Pourtant, par elle-même, l'importance du dommage ne permet jamais de conclure à une surpopulation car il ne faut pas perdre de vue qu'une quantité même réduite de gibier a journalièrement besoin de beaucoup de nourriture pour subsister³. Par contre, à l'inverse, il nous semble possible de déduire l'absence de surabondance de la faible importance des dégâts constatés⁴.

§ 2. Le dommage

79. Il est généralement enseigné que ne doit être indemnisé que le dommage «anormal», par opposition au dommage «normal»⁵.

Par dommage normal, autrement désigné par les expressions «(quasi-)servitude cynégétique» ou «servitude naturelle», il faut entendre «la partie des dégâts de gibier correspondant aux besoins alimentaires normaux, indispensables à la quantité normale de gibier pouvant se tenir sur un territoire donné»⁶. En affirmant ce principe, qui semble poursuivre un objectif louable d'équilibre des intérêts en présence, il faut bien se garder de confondre le dommage et la faute. Ainsi, la définition du dommage normal comme étant celui que causerait le gibier si le droit de chasse était exercé par une personne normalement prudente et diligente⁷ semble mêler insidieusement les questions, pourtant distinctes, du dommage et de la faute, suivant la tendance décrite plus haut qui consiste à conclure à l'existence d'une faute dans le chef du titulaire du droit de chasse lorsque les dégâts sont importants⁸.

Cette précaution prise, l'on constate que la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour reconnaître que seul le dommage «anormal» doit être indem-

1. Ch. BRAAS, *Législation de la chasse en Belgique*, Bruxelles-Liège, Bruylant, 1954, p. 127, n° 116.
2. Voir, p. ex., J.P. Saint-Trond, 15 oct. 1963, *R.G.A.R.*, 1964, n° 7.230, confirmé par Civ. Hasselt, 13 avril 1964, *J.L.*, 1963-1964, p. 269.
3. Civ. Mons (1^{re} ch.), 20 sept. 2002, précité (sur base du rapport d'expertise, le juge conclut que les dégâts constatés présentent un caractère anormal mais le phénomène est décrit comme momentané, en raison de circonstances précises: période de disette, tranquillité des lieux et absence de toute nourriture préférentielle de proximité. Dès lors, l'importance des dégâts ne suffit pas à établir que le dommage trouve son origine dans une surpopulation de lapins); Civ. Audenarde (4^e ch.), 2 nov. 1992, *J.J.P.*, 1993, p. 230, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK; J.P. Waremmé, 14 sept. 1963, *J.L.*, 1963-1964, p. 23.
4. Civ. Dinant (5^e ch.), 9 déc. 1987, R.G. n° 4.210/87, décision inédite citée par H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De la responsabilité...», *o.c.*, n° 12.907, n° 14.
5. Ch. BRAAS, *o.c.*, p. 127, n° 117; P. SERVAIS, *De la responsabilité des dégâts causés par le gibier*, Bruxelles, Bruylant, 1932, p. 68, n° 114; J.P. Dour, 4 févr. 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 235, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK; J.P. Marche-en-Famenne, 10 déc. 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 237, note DE RADZITZKY D'OSTROWICK; J.P. Borgloon, 20 oct. 1987, *J.J.P.*, 1989, p. 330; Civ. Tournai (3^e ch.), 27 janv. 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1189, obs. V. RENIER; J.P. Nivelles, 14 mars 1979, *J.J.P.*, 1979, p. 235. La notion de «dommage anormal» fait penser à celle de «trouble anormal de voisinage», inhérente à la théorie des troubles de voisinage (*supra*, n° 61). Nous ne voyons pas ce qui empêcherait la victime de désagréments qui dépassent la mesure des inconvénients normaux de voisinage d'invoquer cette théorie, pour autant que les conditions d'application de cette dernière soient réunies. Rappelons cependant que le champ d'application *ratione personae* de la théorie des troubles de voisinage suppose la *titularité d'un attribut du droit de propriété* aussi bien sur le fonds à l'origine du trouble que sur le fonds victime de ce trouble. Le recours à l'article 544 du Code civil plutôt qu'à l'article 1382 présente l'avantage de surmonter la difficulté pour la victime de dégâts causés par le «petit gibier» de prouver la faute dans le chef du titulaire du droit de chasse. Voir sur cette question: Ph. DUSSART, «L'article 7bis...», *o.c.*, p. 614; *Idem*, «Responsabilité civile...», *o.c.*, pp. 311-323, spéc. pp. 318-323; V. RENIER, *o.c.*, p. 312; H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, quant à lui, rejette sans autre explication la théorie des troubles de voisinage (*o.c.*, n° 12.907, n° 3).
6. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De la responsabilité...», *o.c.*, n° 12.907, n° 51.
7. P. SERVAIS, *De la responsabilité des dégâts causés par le gibier*, Bruxelles, Bruylant, 1932, p. 68, nos 114-115.
8. J.P. Nivelles, 14 mars 1979, *J.J.P.*, 1979, p. 235.

nisé. La proportion du dommage laissé à charge de la victime, généralement exprimée en pourcentage de la récolte endommagée, est variable¹.

Une minorité de la jurisprudence estime que le fait de refuser l'indemnisation du dommage «normal» constitue un écart par rapport au principe de la réparation intégrale du dommage².

La Cour de cassation a condamné très clairement l'existence d'une servitude cynégétique dans le cadre de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier³ (*infra*, n° 88). On peut se poser la question de savoir si la Cour n'adopterait pas la même solution en matière de dégâts provoqués par le «petit gibier».

Selon nous, l'exclusion du «dommage normal» peut trouver une justification dans la notion de «dommage réparable», qui comporte deux éléments⁴: un élément de fait – le préjudice, c'est-à-dire une perte, une atteinte effective dans sa personne, ses biens ou ses intérêts⁵ – et un élément de droit – l'atteinte portée à un droit subjectif ou, suivant l'état actuel de notre droit, à un *intérêt stable et légitime*. Autrement dit, le préjudice, seul, ne suffit pas; sans lésion d'un droit subjectif ou d'un intérêt *légitime*, il peut y avoir préjudice, mais non dommage réparable. Ici, on pourrait considérer qu'il ne serait pas *légitime* de prétendre obtenir la réparation du dommage dit «normal».

§ 3. Le lien causal entre la faute et le dommage

80. En vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, qui, on le sait, a la préférence de notre Cour de cassation, la personne lésée doit prouver que sans la faute du titulaire du droit de chasse, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*.

La responsabilité du titulaire du droit de chasse peut être atténuée en cas de faute de la victime si elle répond aux conditions de la cause étrangère. Il en est ainsi chaque fois que la personne lésée a favorisé par son propre fait la survenance du dommage dont elle postule la réparation. Le plus souvent, on reprochera à un cultivateur d'avoir appâté le gibier en établissant une culture plus ou moins attrayante dans des endroits particulièrement exposés sans prendre les précautions nécessaires, ou encore de ne pas avoir fait usage d'un droit de détruire le gibier sur ses terres⁶.

Pour le surplus, rien n'empêche, le cas échéant, d'invoquer le fait d'un tiers ou la force majeure comme étant à l'origine du dommage subi par la victime. Imaginons, par exemple, le cas où un tiers viendrait endommager une clôture établie par le titulaire du droit de chasse pour protéger les récoltes.

SECTION 2. LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES LAPINS

81. Dans un passé relativement récent, la réparation de certains dégâts causés par les lapins répondait à des règles particulières, dérogoires au droit commun de la responsabilité civile. Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux

1. Voir H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De la responsabilité...», *o.c.*, n° 12.907, n° 53, et les décisions citées; *Idem*, «Dégâts de gibier...», *o.c.*, pp. 333-340, n°s 48-56, et les décisions citées; V. RENIER, *Droit de l'agriculture*, *o.c.*, p. 271, n° 280; P. SERVAIS, *o.c.*, pp. 69-72, n° 117.

2. Voir les décisions citées par H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De la responsabilité...», *o.c.*, n° 12.907, n° 54.

3. Cass., 15 avril 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 640, *Rev. dr. rur.*, 2003, p. 19, note R. GOTZEN.

4. H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p. 946, n° 948 et p. 947, n° 950; F. LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, t. XX, Bruxelles, Bruylant, 1881, n° 404.

5. H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p. 947, n° 949.

6. Voir S. CATTIER, *o.c.*, p. 171, n°s 469-471.

fruits et récoltes étaient portées au double et une procédure simplifiée, plus rapide et moins coûteuse, facilitait la tâche des cultivateurs et des exploitants agricoles victimes de ce genre de dégâts¹. Pour le surplus, cette disposition ne semblait pas s'éloigner davantage des principes de la responsabilité aquilienne².

Désormais, il convient de se référer aux développements exposés dans notre première section car le régime applicable aux dégâts de lapins ne s'écarte plus guère du régime de droit commun.

Deux arrêts de la Cour d'arbitrage – rebaptisée depuis lors Cour constitutionnelle – ont conduit à la situation actuelle.

La première étape de l'évolution se situe en 1998 lorsque la Cour d'arbitrage, saisie sur question préjudicielle, déclara inconstitutionnelle l'indemnisation au double des dégâts causés par les lapins aux fruits et récoltes en Régions bruxelloise et wallonne³. La question était de savoir si la différence de traitement qu'opère l'article 7bis de la loi sur la chasse entre les victimes de dommages causés par des lapins et les victimes d'un dommage causé par un autre type de gibier, en ce que les premières, au contraire des secondes, se voient indemniser deux fois leur dommage, repose toujours sur un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par le législateur. La Cour constate que les circonstances de fait qui avaient motivé l'adoption par le législateur de la double indemnisation des dommages causés aux cultures par les lapins n'existaient plus. Elle remarque à cet égard que «la prolifération a été réduite fortement et de façon durable par l'effet de diverses maladies dont la myxomatose, de telle sorte qu'il est difficile d'y voir encore aujourd'hui un fléau qui justifierait des mesures exceptionnelles»⁴. Dès lors, la Cour en vient à déclarer que la double indemnisation des dommages causés aux fruits et récoltes par les lapins n'est plus, en 1998, une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur et que l'article 7bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse modifiée par la loi du 4 avril 1900, viole dès lors les articles 10 et 11 de notre Constitution.

Plus récemment, la Cour d'arbitrage s'est penchée sur la constitutionnalité des règles particulières de procédure qu'organisait l'article 7bis en matière de dégâts de lapins et auxquelles se réfère par ailleurs la loi du 14 juillet 1961 en ce qui concerne les dégâts provoqués par le gros gibier.

Tout d'abord, en 2001, le Tribunal de première instance de Tournai demanda à la Cour d'arbitrage si certaines de ces règles exorbitantes du droit commun en matière de dégâts de lapins étaient toujours proportionnées au but poursuivi dans les circonstances actuelles. Plus précisément, il était prévu que l'appel n'était plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement⁵. La Cour, en suivant un raisonnement semblable à celui qu'elle avait tenu en 1998, déclara que cette mesure n'était plus proportionnée aujourd'hui à l'objectif poursuivi⁶.

En Région flamande⁷, le décret sur la chasse renvoyait au droit commun du Code judiciaire sauf pour les dégâts causés par les lapins qui, eux, restaient soumis à l'application des alinéas procéduraux de l'article 7bis⁸. Un cultivateur d'azalées

1. Loi du 28 févr. 1882 sur la chasse, *M.B.*, 3 mars 1882, art. 7bis.

2. En ce sens, S. CATTIER, *o.c.*, p. 168, n° 458; H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Dégâts de gibier...», *o.c.*, p. 308, n° 3.

3. La matière de la chasse ayant été régionalisée (loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 6, § 1^{er}, III, 5°), dès 1991, la Région flamande avait adopté un décret sur la chasse («*Jachtdecreet*» du 24 juill. 1991, *M.B.*, 7 sept. 1991) par lequel elle avait abrogé le double dommage (art. 41, 1°).

4. C.A., 21 janv. 1998, arrêt n° 5/98, *Act. dr.*, 1998, pp. 608-611, considérant B.8.1.

5. Ce qui dérogeait à l'article 1051 du Code judiciaire, non seulement pour le délai en tant que tel, qui, en droit commun, est d'un mois, mais également en ce qui concerne le point de départ de ce délai, qui ne commence normalement à courir que dès la signification ou la notification du jugement.

6. C.A., 16 oct. 2001, arrêt n° 125/2001, www.arbitrage.be.

7. En Région wallonne, les dégâts de lapins étaient restés entièrement soumis à la loi du 28 février 1882 sur la chasse (sauf le délai d'appel plus rigoureux prévu par cette disposition et condamné par la C.A. en son arrêt du 16 oct. 2001, *supra*, note précédente). En Région bruxelloise, l'article 7bis avait entre-temps été entièrement abrogé (ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, *M.B.*, 24 juin 1999, art. 43, 2°).

8. Sauf le délai d'appel plus strict prévu par cet article.

prétendait avoir subi un dommage provoqué par des faisans, lâchés sur le territoire de chasse du défendeur. Il réclamait réparation sur la base de l'article 7bis de la loi sur la chasse, revendiquant ainsi une extension du régime prévu par cette disposition aux dégâts causés par les faisans. Le défendeur faisait valoir, quant à lui, que cette procédure, plus souple et moins coûteuse, ne trouvait à s'appliquer qu'en cas de dégâts causés par des lapins aux fruits et récoltes. Dès lors, le juge de paix du canton de Zelzate a posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage pour savoir si le texte du «*Jachtdecreet*» n'en venait pas à maintenir une différence de traitement discriminatoire entre les victimes de dommages causés par des lapins et les victimes de dommages causés par d'autres animaux, en ce que seules les premières pouvaient se prévaloir de la procédure organisée par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882. La Cour d'arbitrage déclara que le maintien de cette situation était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Bien que la portée réelle de cet arrêt soit controversée¹ (*infra*, n° 92), il semble clair que la victime de dégâts de lapins doit désormais se conformer à la procédure de droit commun en vue d'obtenir la réparation de son dommage.

SECTION 3. LA RÉPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GROS GIBIER

82. L'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1961 s'énonce comme suit : «Les titulaires du droit de chasse répondent du dommage causé aux champs, fruits et récoltes par les cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sangliers provenant des parcelles boisées sur lesquelles ils possèdent le droit de chasse, sans qu'ils ne puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure. Si le cité prouve que le gibier provient d'un ou de plusieurs autres territoires de chasse que le sien, il pourra appeler à la cause le ou les titulaires du droit de chasse sur ces territoires et ceux-ci pourront, dans le cas, être condamnés à la réparation de tout ou partie du dommage causé»².

§ 1. Les conditions d'application de la responsabilité prévue par la loi du 14 juillet 1961

83. Nous pouvons dégager trois conditions d'application du régime de responsabilité objective prévu par la loi du 14 juillet 1961. Tout d'abord, la partie demanderesse doit établir que les dégâts qu'elle subit constituent bien un dommage aux «champs, fruits et récoltes». Ensuite, elle devra démontrer que les dégâts ont été causés par une ou plusieurs espèces énumérées par la loi. Enfin, le demandeur devra apporter la preuve que le gros gibier «provient» des parcelles boisées d'un ou plusieurs titulaires d'un droit de chasse.

A. LE DOMMAGE AUX «CHAMPS, FRUITS ET RÉCOLTES»

84. La doctrine et la jurisprudence soutenaient généralement que la protection offerte par la loi du 14 juillet 1961 aux «champs, fruits et récoltes» ne s'étendait pas aux plantations, telles que pépinières, sapinières, etc., faites dans les bois eux-

1. Voir Fr. VANDEVENNE, «Le principe d'égalité court plus vite que les lapins», obs. sous C.A., 21 mars 2007, arrêt n° 44/2007, *Rev. Dr. Ulg*, 2007/3, pp. 407-417; A. GRÉGOIRE et E. GRÉGOIRE, «Dégâts de gros gibiers: une indemnisation encore plus laborieuse?», obs. sous C.A., 21 mars 2007, arrêt n° 44/2007, *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1720-1726.

2. Loi du 14 juill. 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, *M.B.*, 28 juill. 1961, art. 1^{er}. En pratique, ce régime ne trouve à s'appliquer qu'en Région wallonne. En Région flamande, le «*Jachtdecreet*» se réfère à l'application du droit commun pour l'ensemble des dégâts de gibier (art. 24). En Région bruxelloise, la chasse est interdite et le législateur régional ne s'est guère soucié de régler la question de la réparation des dégâts de gibier.

mêmes¹, ni aux biens qui ne présentaient pas un caractère agricole, pourtant pris dans un sens large². Ainsi a-t-il été jugé que «l'esprit de la loi de 1961 étant de protéger la production agricole normale contre les déprédations du gros gibier, les cultures agricoles au sens large sont donc protégées par cette loi, mais pas les terrains de sport, comme un golf, ni les biens d'agrément»³. La législation relative à la réparation des dégâts causés par le gros gibier, dérogoratoire au droit commun, en ce qu'elle instaure un régime de responsabilité objective à charge du titulaire de droit de chasse, devrait, à notre sens, recevoir une interprétation stricte⁴.

Certaines décisions ont pourtant considéré que les pelouses (destinées tant au bétail qu'à l'agrément)⁵ ou les plantes et arbres des parcs⁶ étaient à ranger parmi les «champs, fruits et récoltes».

Dans deux arrêts récents, la Cour de cassation donne l'impression d'avoir définitivement étendu le champ d'application de la loi du 14 juillet 1961. Tout d'abord, dans un arrêt du 14 avril 2005, la Cour a considéré que la question de savoir si le propriétaire tirait un revenu des «champs, fruits et récoltes» endommagés était indépendante de celle du champ d'application de la loi⁷. Ensuite, en 2006, la Cour a franchi un pas de plus, affirmant que ces trois vocables visaient «le dommage causé à toute végétation cultivée en dehors des parcelles boisées, notamment les pelouses destinées à l'agrément»⁸.

La réparation des dommages non visés par les termes «champs, fruits et récoltes» reste régie par le droit commun, c'est-à-dire par les articles 1382-1383 du Code civil, qui supposent la démonstration d'une faute dans le chef du titulaire de droit de chasse⁹ (*supra*, n° 76).

B. LA DÉTERMINATION DES ESPÈCES DE GIBIER

85. Pour que la loi relative à la réparation des dégâts causés par le gros gibier soit applicable, le demandeur doit démontrer que le dommage dont il postule l'indemnisation a été causé par une ou plusieurs espèces de gibier limitativement énumérées par le texte de loi, à savoir «les cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sangliers» (art. 1^{er}). Cette preuve sera le plus souvent basée sur la nature même des dégâts et sur l'identification des traces ou des coulées, permettant de se prononcer sur l'espèce à l'origine du dommage¹⁰. Comme le souligne un auteur, «chaque type d'animal commettant des dégâts dont les caractéristiques lui sont propres, il est relativement facile d'identifier quel gibier est à l'origine du dommage»¹¹.

C. LA PROVENANCE DU GROS GIBIER

86. Il résulte de l'article 1^{er} de la loi de 1961 que la responsabilité des titulaires du droit de chasse ne peut être engagée qu'à charge pour la personne lésée de démontrer que les espèces de gibier visées par la loi proviennent des parcelles

1. J.P. Marche-en-Famenne, 9 avril 1991, *J.J.P.*, 1993, p. 245, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK ; S. CATTIER, *o.c.*, p. 181, n° 508 ; Y. RANSELOT et J. HANSENNE, «La loi du 14 juillet 1961 relative à la réparation des dégâts causés par le gros gibier. Un nouveau cas de responsabilité sans faute», *J.T.*, 1962, p. 526, n° 5.

2. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Champs, fruits...», *o.c.*, p. 1286.

3. J.P. Beuraing, 27 juin 1995, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1284, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK.

4. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Champs, fruits...», *o.c.*, p. 1286 ; E. ORBAN DE XIVRY, obs. sous Cass., 16 juin 2006, *Rev. dr. rur.*, pp. 89-90.

5. Civ. Liège, 14 sept. 2001, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 50 ; J.P. Liège IV, 20 oct. 2004, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 57.

6. Civ. Verviers, 16 janv. 2002, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 45.

7. Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 2005, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 174, note E. ORBAN DE XIVRY.

8. Cass. (1^{re} ch.), 16 juin 2006, *Rev. dr. rur.*, 2007, p. 86, obs. E. ORBAN DE XIVRY ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1509 ; *Rev. dr. rur.*, 2006, p. 181.

9. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Champs, fruits...», *o.c.*, p. 1286 ; S. CATTIER, *o.c.*, p. 181, n° 508.

10. S. CATTIER, *o.c.*, p. 181, n° 510.

11. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Dégâts de gibier...», p. 309, n° 5.

boisées sur lesquelles ils possèdent le droit de chasse¹. Il s'agit d'un fait juridique dont l'existence peut être prouvée par toutes voies de droit².

La question de savoir ce qu'il faut entendre par la *provenance* prête cependant à controverse.

La majorité des auteurs soutient que la provenance doit être interprétée comme signifiant l'origine *immédiate* du gibier³, «encore que le séjour des animaux sur la parcelle boisée ainsi désignée ait été manifestement temporaire, voire même qu'il ne se soit agi que d'un simple passage»⁴. Cette thèse repose sur l'un des objectifs que s'était fixé le législateur en instaurant une responsabilité objective à charge du titulaire du droit de chasse et qui était précisément de pallier les difficultés insurmontables rencontrées par les cultivateurs à l'heure de déterminer d'où provenait le gibier⁵. Dès lors, le mot «provenant» qui figure dans la loi devrait recevoir le sens de «sortant de»⁶.

Une frange minoritaire de la doctrine et de la jurisprudence donne sa préférence à la provenance *médiate* du gibier par rapport à sa sortie immédiate. Il a ainsi été jugé que «la linguistique accorde à ce vocable une annotation de profondeur plus que de passage, de rémanence plus que d'évanescence; qu'il faut aussi tenir compte du nomadisme de ces bêtes; et que l'importance des massifs forestiers, leur composition, la durée présumée du séjour des sangliers au regard des bois constituent des critères de contingentement du dommage»⁷. L'auteur qui soutient cette thèse, avance tout d'abord un argument de texte, faisant remarquer que dans la version néerlandaise du texte de loi, «les mots 'sortant de' figurant dans le projet de loi initial ont été remplacés par 'provenant de' au cours des travaux parlementaires»⁸. Il relève ensuite qu'il serait injuste de faire reposer toute la responsabilité sur les épaules du seul titulaire du droit de chasse sur la parcelle boisée la plus proche, surtout lorsque ce dernier ne dispose que d'une faible surface boisée jouxtant la parcelle sinistrée. En effet, il y a beaucoup de chances pour que le gros gibier, nomade, n'ait fait que traverser ce bois s'il n'était pas propice à lui procurer un refuge. Selon nous, cette dernière acception de la provenance semble insister davantage sur l'idée sous-jacente d'une faute présumée (fût-ce de manière irréfragable) dans le chef du titulaire du droit de chasse. Cette thèse se fonde implicitement sur le postulat que les moyens d'action du chasseur augmentent avec la taille de la parcelle sur laquelle il détient un droit de chasse (fût-elle plus lointaine par rapport au lieu du dommage).

La première interprétation a notre préférence au vu de la *ratio legis* de la loi. L'objectif premier du législateur était de prévoir une indemnisation systématique des cultivateurs dont les récoltes étaient ravagées par le gros gibier, alors que l'ancien régime basé sur la notion de faute, trop étroite, ne le permettait pas toujours. Dans ce contexte, le fait que les moyens d'action dont dispose le titulaire du droit de chasse sur une petite parcelle boisée soient moins importants que ceux du détenteur en chasse d'une grande zone forestière n'a plus aucune espèce d'importance. Le second objectif que s'était fixé le législateur en adoptant ce régime de responsabilité objective était d'éviter l'obstacle insurmontable que représentait l'exigence de la preuve de l'origine véritable du gibier. Si nous préférons la thèse de la provenance immédiate, c'est aussi parce qu'il existe une importante soupape de sécurité prévue par la loi, l'appel en cause, et qui, le cas échéant, permet au titulaire du droit de chasse de démontrer l'origine médiate du

1. S. CATTIER, *o.c.*, p. 181, n° 511.

2. L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 667, n° 393.

3. *Ibid.*, p. 667, n° 393; R.O. DALCO, *o.c.*, p. 223, n° 446; Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, pp. 525-526, n° 4; S. CATTIER, *o.c.*, pp. 181-182, n° 511; J.-C. FRANCOIS, *o.c.*, pp. 17-18.

4. Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, pp. 525-526, n° 4.

5. *Ibid.*, pp. 525-526, n°s 3-4.

6. S. CATTIER, *o.c.*, pp. 181-182, n° 511.

7. J.P. Florenville, 13 janv. 1987, *Ch. et Nat.*, 1987, n° 9, nov., p. 29, cité par H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Dégâts de gibier...», *o.c.*, p. 316.

8. *Ibid.*, p. 320.

gibier pour se décharger de la responsabilité objective qui pèse sur ses épaules (*infra*, n° 90).

§ 2. *Les effets de la responsabilité prévue par la loi du 14 juillet 1961*

A. UNE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE DANS LE CHEF DU TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE

87. Le titulaire du droit de chasse sur la parcelle boisée dont provient le gros gibier est déclaré objectivement responsable du dommage causé aux champs, fruits et récoltes. Il ne peut démontrer l'absence de faute dans son chef¹. Selon H. DE PAGE, il faut voir «dans l'obligation d'indemniser en tout état de cause, qui pèse sur le titulaire du droit de chasse, une *charge de la propriété*, en tant que celle-ci se manifeste dans l'exercice du droit de chasse par le propriétaire lui-même, ou par celui qui est à ses droits»².

88. Sur base d'une interprétation littérale de la loi du 14 juillet 1961, des auteurs et des juges refusent de prendre en compte la distinction que nous avons explicitée plus haut entre le dommage «normal» et le dommage «anormal». Nous ne voyons pas, pour notre part, ce qui empêcherait d'admettre l'existence d'une «(quasi)-servitude cynégétique» dans le cas du gros gibier alors qu'elle serait admise pour les dégâts de lapins ou d'autres petits gibiers³. La Cour d'arbitrage semble d'ailleurs avoir opté pour cette solution en soulignant que le régime de responsabilité objective mis en place par la loi n'était pas illimité, notamment parce que «seul le dommage anormal peut donner lieu à indemnisation (...)»⁴. Comme le fait remarquer un auteur, la notion de dommage «normal» doit être approuvée, «non seulement sur un plan juridique, mais aussi sur un plan beaucoup plus général, ayant trait à la préservation de la faune. Nul ne peut contester, s'il vit avec son temps, qu'il est hors de question de supprimer de la carte des espèces, tel animal. Il serait dès lors absolument paradoxal d'exiger le paiement du dommage total à charge du chasseur, et dans le même temps de le montrer du doigt s'il prélève trop d'animaux»⁵.

Pourtant, dans un arrêt du 15 avril 1999, la Cour de cassation a considéré que la loi de 1961 ne dérogeant pas aux règles de droit commun relatives à la détermination et à l'évaluation du dommage, et notamment au principe de la réparation intégrale, rien ne permettait de justifier le refus d'indemnisation du dommage normal⁶. A notre avis, il n'y a pas là d'entorse aux principes dans la mesure où le dommage dit «normal» n'est en réalité pas un dommage réparable (*supra*, n° 79).

1. L. CORNELIS, *Principes*, 1991, pp. 668-669, n° 394; Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, pp. 525-526, n° 4.

2. H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p. 1056, n° 1017; voir également V. RENIER, *Droit de l'agriculture*, *o.c.*, p. 268, n° 276.

3. Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, p. 526, n° 5.

4. C.A., 11 juin 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13.950, considérant B.6.3.

5. D. TELLIER, «Indemnisation de dégâts dus aux sangliers: 20 % à charge de l'exploitant agricole», *Ch. et Nat.*, 1992, n° 9, nov., p. 45, cité par H. DE RADZITZKY, «Dégâts de sangliers et dommage normal», note sous J.-P. Marche-en-Famenne, 10 déc. 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 240.

6. Cass., 15 avril 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 640; *Rev. dr. rur.*, 2003, note R. GOTZEN. Pourtant, jusque là, certains pensaient que la possibilité d'une réduction du dommage réparable au dommage anormal n'ayant pas été exclue par la loi du 14 juillet 1961, elle était d'application pour les dégâts provoqués par le gros gibier. Cf. V. RENIER, *Droit de l'agriculture*, *o.c.*, p. 267, n° 276.

B. LES MOYENS DE DÉFENSE DU TITULAIRE DE DROIT DE CHASSE

89. Il est évident que le titulaire du droit de chasse peut échapper à sa responsabilité en prouvant que les conditions d'application de la loi du 14 juillet 1961 ne sont pas remplies¹. Il dispose par ailleurs de moyens de défense particuliers.

1. *L'appel en cause et la faute d'un tiers*

90. Après avoir décrit la relation juridique qui lie la personne lésée au titulaire du droit de chasse, relation qui prend la forme d'un régime de responsabilité objective à charge du second, l'article 1^{er} de la loi prévoit que «si le cité prouve que le gibier provient d'un ou de plusieurs autres territoires de chasse que le sien, il pourra appeler en cause le ou les titulaires du droit de chasse sur ces territoires et ceux-ci pourront, dans le cas, être condamnés à la réparation de tout ou partie du dommage causé»². Cette soupape de sécurité «permet d'atténuer la rigueur de la loi à l'égard du ou des titulaires du droit de chasse, premiers cités par la partie lésée»³. En pratique, le premier cité utilisera l'appel en cause lorsqu'il sera en mesure de démontrer que le gros gibier, dont les traces semblent pourtant indiquer qu'il a utilisé sa parcelle comme lieu de passage, «a une provenance plus lointaine, c'est-à-dire une origine véritable, une source autre que le bois où il chasse: ainsi, un bois voisin, souvent plus étendu, réputé l'habitat fréquent du gros gibier»⁴. Il y aura également recours en cas de proximité de plusieurs territoires de chasse distincts, lorsqu'il est raisonnable de penser que le gros gibier a pu avoir séjourné sur l'un d'entre eux⁵.

L'effet de l'appel en cause sera de répartir le montant de la réparation du dommage sur les différents titulaires du droit de chasse en cause. Rappelons à ce sujet que la loi prévoit, en son article 2, que «le juge statue en équité, tenant compte de la situation et de tous les éléments pouvant entraîner sa conviction (et qu') il répartit éventuellement la charge de la réparation du dommage, si les animaux proviennent des chasses de plusieurs titulaires». La pratique a donné naissance à différents modes de répartition entre chasseurs⁶. Il s'agit là d'une question de fait, le juge disposant d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les facteurs à prendre en compte⁷.

Il est évident que le juge sera d'autant plus enclin à exonérer totalement le «premier cité» qu'il aura eu connaissance d'un comportement fautif dans le chef d'un chasseur voisin qui aura favorisé la prolifération excessive du gibier sur sa parcelle boisée⁸.

Les différents titulaires de droits de chasse dont la responsabilité aura été retenue seront condamnés *in solidum* à la réparation du dommage⁹.

2. *La faute de la victime et l'exclusion du cas fortuit et de la force majeure*

91. Rien ne semble exclure la possibilité pour le titulaire du droit de chasse d'opposer à la victime sa propre faute pour s'exonérer en partie de sa responsa-

1. L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 669, n° 394.

2. Loi du 14 juill. 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, *M.B.*, 28 juill. 1961, art. 1^{er}, al. 2.

3. S. CATTIER, *o.c.*, p. 182, n° 512; voir aussi Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, p. 526, n° 4.

4. Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, p. 526, n° 4.

5. S. CATTIER, *o.c.*, p. 182, n° 512; Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, p. 526, n° 4.

6. Pour plus de précisions, voir H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Dégâts de gibier...», *o.c.*, pp. 327-330.

7. J.P. Marche-en-Famenne, 20 nov. 1990, R.G. n° 285/90, Rép. n° 1.711, inédit, cité par H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Dégâts de gibier...», *o.c.*, pp. 329-330. Dans cette affaire, le juge avait tenu compte de la preuve de la provenance, de la superficie de chasse de chaque territoire et de la proximité desdits territoires avec la culture endommagée. Voir également J.P. Houffalize, 17 mai 2001, *Rev. dr. rur.*, 2001, p. 168.

8. Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, p. 526, n° 4.

9. L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 668, n° 393; H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd., 1964, p. 1057, n° 1017.

bilité¹. La jurisprudence est partagée sur le fait de savoir si pèse sur le cultivateur l'obligation de clôturer sa propriété².

Le texte de loi indique *expressis verbis* que le titulaire du droit de chasse ne pourra jamais invoquer «ni le cas fortuit, ni la force majeure» (art. 1^{er}, al. 1^{er}) pour se décharger de sa responsabilité.

C. PROCÉDURE

92. L'action doit être portée devant le juge de paix du lieu du dommage (art. 2, al. 1^{er}), dans les six mois du dommage et, pour ce qui concerne les cultures, avant l'enlèvement de la récolte (art. 3, al. 1^{er}).

La loi du 14 juillet 1961 prévoit la possibilité pour le propriétaire de la récolte endommagée de recourir à la procédure prévue par l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour la réparation des dégâts de lapins (art. 3, al. 3). La question qui se pose désormais est de savoir dans quelle mesure cette procédure déroge au droit commun pourrait toujours s'appliquer aux dégâts de gros gibier. Selon certains, il semblerait que, par son arrêt du 21 mars 2007 (*supra*, n° 81), notre Cour constitutionnelle «opte nettement pour une application générale du droit commun et rejette radicalement toute mise en œuvre d'une procédure sur pied de l'article 7*bis* pour les dégâts causés par *tous les animaux*, quels qu'ils soient»³. Pour d'autres, l'arrêt de la Cour ne concerne que le cas précis des dégâts de lapins et, saisie de la même question dans le cadre d'un litige relatif à des dégâts causés par le gros gibier, elle ne répondrait sans doute pas de manière identique⁴.

SECTION 4. L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION PROVOQUÉS PAR LE GIBIER

93. La question de l'indemnisation des accidents de la route aurait pu être abordée de manière plus générale, sans distinguer selon que l'animal à l'origine du sinistre était gardé ou non gardé. Toutefois, pour les animaux gardés, la responsabilité du propriétaire ou du gardien semble évidente si l'animal vient à provoquer un accident de roulage (*supra*, n° 21). La problématique des accidents de la circulation provoqués par les animaux se complique lorsque du gibier – *res nullius* – se trouve à l'origine du sinistre.

1. L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 669, n° 395; H. BOCKEN, «Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht», *T.P.R.*, 1984, p. 397, n° 84; Y. RANSELLOT et J. HANSENNE, *o.c.*, p. 526, n° 5.

2. J.P. Liège IV, 20 oct. 2004, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 57 (pas d'obligation de clôturer d'autant plus que c'est la première fois que le demandeur est victime d'incursions dans sa propriété); Civ. Liège, 14 sept. 2001, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 50 (le juge souligne que «par son caractère exorbitant du droit commun, le régime de responsabilité de plein droit institué par la loi doit être interprété de manière restrictive de sorte que toutes les règles de droit commun relatives à la responsabilité y sont applicables sauf dans la mesure où le législateur de 1961 y a dérogré. Les règles de droit commun relatives à l'incidence de la faute de la victime sur la responsabilité de l'auteur du dommage n'ont par conséquent pas de raison d'être écartées»); Comp. avec J.P. Saint-Vith, 9 nov. 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1432 (somm.) («la loi du 14 juillet 1961 n'impose aux propriétaires et titulaires d'un droit de jouissance sur des parcelles agricoles aucune obligation de prévention des dommages». Cependant, curieusement, on lit plus loin, dans le même jugement que «la partie préjudiciée ne supporte une part de responsabilité que si une faute en relation causale avec le dommage est établie». A notre sens, la faute pourrait bien consister en un manque de prévention); Civ. Verviers, 16 janv. 2002, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 49 («l'absence de clôtures ou la défectuosité de celles-ci sont des éléments de nature à engager la responsabilité du particulier qui a subi les dégâts causés par le gibier»); Civ. Marche-en-Famenne, 20 janv. 2005, *Rev. dr. rur.*, 2005, p. 39 («un cultivateur n'est pas *a priori* dispensé de l'obligation de clôturer son champ par la seule présomption légale de responsabilité qui pèse sur le chasseur, car cette présomption légale n'exclut pas la prise en compte d'une faute éventuelle du cultivateur»).

3. F. VANDEVENNE, *o.c.*, p. 414.

4. A. GRÉGOIRE et E. GRÉGOIRE, *o.c.*, pp. 1723-1726.

§ 1. Les conditions de la responsabilité

94. Quels régimes de responsabilité peuvent trouver à s'appliquer en cas d'accidents de roulage causés par le gibier?

En principe, s'agissant de gibier – *res nullius* – l'article 1385 ne trouve pas à s'appliquer¹ (*supra*, n° 36). La solution serait différente si du gibier s'échappait d'un parc d'élevage et venait à causer un accident de la route². Par contre, il a été jugé qu'un sanglier libéré d'un enclos redevenait une *res nullius*³.

Par ailleurs, l'on ne saurait faire appel à la théorie des troubles de voisinage pour encadrer «ce rapport fortuit, occasionnel, entre un usager de la route et le propriétaire d'un territoire boisé ou le titulaire d'un droit de chasse sur un territoire situé le long de la voie publique»⁴. En effet, cette dernière théorie ne règle que les relations entre deux titulaires d'un attribut du droit de propriété sur deux fonds voisins (*supra*, n° 70).

Enfin, la loi du 14 juillet 1961 ne vise que le dommage causé aux «champs, fruits et récoltes» (*supra*, n° 84).

Vu l'impossibilité de recourir aux régimes de responsabilité susmentionnés, il faut se résoudre à appliquer le droit commun de la responsabilité civile aux accidents de la circulation provoqués par le gibier⁵.

A. LA FAUTE

95. Le premier problème auquel on se trouve confronté est d'identifier l'auteur d'une faute éventuelle en lien causal avec le préjudice résultant de l'accident de la circulation.

1. Le titulaire du droit de chasse

96. Tout d'abord, on pourrait voir dans l'accident de la circulation une simple application particulière de la faute qui consiste pour le ou les titulaires du droit de chasse à avoir laissé le gibier proliférer dans certains bois⁶ (*supra*, n° 77).

2. L'organisateur de la battue

97. Ensuite, l'on pourrait songer à mettre en cause l'organisateur d'une chasse ou d'une battue. La jurisprudence et la doctrine sont divisées quant aux conditions qu'il faut réunir pour pouvoir conclure à l'existence d'une faute dans le chef de ce dernier.

Un premier courant considère que «la responsabilité de l'organisateur de la battue est engagée dès l'instant où le gibier, dérangé dans ses habitudes par cette battue, fait irruption sur la chaussée en y provoquant un accident et ce, alors même que l'organisateur de la battue aurait pris certaines mesures pour parer un danger d'accidents»⁷. Les tenants de cette thèse soutiennent qu'«une battue constitue à l'évidence un événement extrinsèque à la vie naturelle de la forêt, qui bouleverse les habitudes et déstabilise le comportement du gibier traqué ou effrayé, qui est ainsi amené à se précipiter à travers les bois et les routes proches

1. S. VAN TRAPPEN, *Le Fonds commun de garantie automobile, Les Dossiers du J.T.*, n° 4, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 92; V. RENIER, «Le droit de la chasse», *R.R.D.*, 1983, p. 310; H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De l'indemnisation des accidents de la circulation causés par le gibier ou ensuite d'une battue», obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 21 sept. 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1255.

2. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De l'indemnisation...», *o.c.*, p. 1255.

3. J.P. Houffalze, 21 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1290 (somm.).

4. V. RENIER, *o.c.*, p. 310.

5. S. VAN TRAPPEN, *o.c.*, p. 93; V. RENIER, *o.c.*, p. 310; H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De l'indemnisation...», *o.c.*, p. 1255.

6. Voir, p. ex., Civ. Arlon (2^e ch.), 11 janv. 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 365.

7. M. LAMBERT, note sous Pol. Dinant, 10 juin 1996, *Bull. ass.*, 1996, p. 712; Pol. Arlon, 21 févr. 1997, *Bull. ass.*, 1997, p. 526; Civ. Neufchâteau, 14 déc. 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 183, obs. M. LAMBERT.

des lieux de la battue». Ils en concluent qu'«en organisant une battue pour déloger le gibier, il (l'organisateur de la battue) engage sa responsabilité quant aux conséquences de ses réactions intempestives pour les usagers de la route»¹. Selon nous, cette position mêle deux questions différentes: celle de la faute et celle du lien causal.

Un second courant ne tient la responsabilité de l'organisateur d'une battue pour engagée que si la victime parvient à démontrer que ce dernier n'a pas adopté le comportement que l'on aurait pu attendre du bon père de famille, en ne prenant pas toutes les précautions qui s'imposaient². A l'appui d'une telle position, il faut remarquer que la pratique de la chasse n'a rien d'illicite et qu'elle ne peut dès lors, par elle-même, être constitutive de faute. Cette opinion nous paraît plus conforme au droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Jusqu'à un important arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2001, un doute planait quant à savoir si la mise en garde des automobilistes par une signalisation *ad hoc* pouvait avoir une influence sur l'appréciation de l'existence éventuelle d'une faute dans le chef de l'organisateur de la battue, voire dans la reconnaissance d'une part de responsabilité à charge de la victime (*infra*, n° 101). Depuis lors, il est admis que l'organisateur d'une battue qui n'a placé aucune signalisation adéquate sur les principaux axes routiers en bordure du bois où se déroulait la battue ne commet aucune faute. En effet, selon la Cour, le gibier qui se trouve sur la voie publique à la suite d'une battue ne constitue pas un obstacle³ qui obligerait l'organisateur de la chasse à le signaler⁴. A la suite de cet arrêt, l'on peut s'interroger sur le type de mesures concrètes que l'on est en droit d'attendre de l'organisateur de battue normalement prudent et diligent. Il a été jugé que l'on ne peut lui demander «de placer des barrières tout au long du bois, et ce, même à l'endroit où le gibier a l'habitude de traverser la route; en effet, pareille contrainte serait exorbitante mais, en plus, il serait paradoxal d'exiger d'un particulier, organisant de temps à autres une battue, des mesures que les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir prendre; l'on ne peut, non plus, fermer à la circulation des voies publiques chaque fois qu'une chasse est organisée en bordure de cette voie, surtout en zone giboyeuse»⁵. Doit-il dès lors informer les autorités publiques qui, elles, prendront les dispositions nécessaires pour informer l'utilisateur de la voie publique de l'existence d'une battue? Comme le fait remarquer un auteur, dans cet arrêt, la Cour ne se prononce pas explicitement sur la responsabilité des pouvoirs publics lorsque l'organisation d'une activité licite entraîne un risque d'accident⁶.

Curieusement, dans un arrêt récent⁷, la Cour de cassation donne l'impression d'alourdir la responsabilité de l'organisateur d'une battue. Elle considère que l'exercice de la chasse, qui n'est – rappelle-t-elle – pas fautif en soi, doit cependant s'accompagner de précautions suffisantes «afin que le gibier ne soit pas amené à traverser un axe routier». Etant donné l'incertitude qui plane sur les mesures concrètes que devrait prendre l'organisateur d'une battue, cette solution en vient,

1. Civ. Neufchâteau, 14 déc. 1990, précité.

2. Ainsi, Civ. Arlon (2^e ch.), 22 janv. 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 108; Civ. Arlon (2^e ch.), 11 janv. 2005, précité; Civ. Namur, 24 oct. 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13.972; Civ. Dinant, 30 avril 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.895; Pol. Dinant, 10 juin 1996, *Bull. ass.*, 1996, p. 709, obs. M. LAMBERT; J.P. Hasselt, 14 déc. 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 317, obs. V. BUSSCHAERT; Civ. Neufchâteau, 3 déc. 1993, *Bull. ass.*, 1994, p. 306, obs. M. LAMBERT; Civ. Dinant (6^e ch.), 14 janv. 1993, *Bull. ass.*, 1993, pp. 628-631; Liège, 9 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1992, p. 437, obs. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK.

3. Souligné par nous.

4. «En vertu des articles 13 et 14 des lois coordonnées sur la police de la circulation routière, 'le placement des signaux qui imposent une obligation ou une interdiction incombe à l'autorité qui a pris la mesure; toute autre signalisation sur la voie publique incombe à l'autorité qui a la gestion de cette voie' sous réserve de la dérogation portée par l'article 14 de ces lois selon lequel la signalisation des obstacles à la circulation incombe à celui qui a créé l'obstacle», Cass., (1^{re} ch.), 21 septembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1252, obs. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK.

5. Civ. Dinant (6^e ch.), 14 janv. 1993, R.G. n° 10.112/91, inédit cité par H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «Battues et accidents», note sous J.P. Saint-Nicolas, 13 mars 1991, *J.J.P.*, 1993, pp. 255-256.

6. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De l'indemnisation...», *op. cit.*, p. 1257.

7. Cass. (1^{re} ch.), 21 septembre 2007, R.G. n° C.06.0551.F, inédit, cité par Civ. Dinant (2^e ch.), 14 novembre 2007, *For. ass.*, 2008, p. 110, note J.-F. PÜTZ, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.409.

pratiquement, à faire peser sur lui une véritable obligation de résultat, car, en tout état de cause, on voit mal comment il pourrait prouver l'absence de faute en son chef. Il a pourtant été jugé depuis lors que l'organisateur d'une battue devait détourner le gibier de la chaussée lorsque le gibier risquait de se voir bloqué dans sa fuite par la présence d'une clôture de l'autre côté de la route¹, ce qui suggère qu'en d'autres circonstances, le simple fait pour le gibier de traverser la route ne suffirait pas à engager la responsabilité de l'organisateur.

3. Les pouvoirs publics²

98. Il est de jurisprudence constante que «les pouvoirs publics ont l'obligation de n'ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres; ils doivent, par des mesures appropriées, obvier à tout danger anormal»³. Leurs obligations à cet égard sont considérées comme étant de moyens⁴.

Nous n'avons recensé aucune décision mettant en cause la responsabilité des pouvoirs publics pour un défaut de signalisation du danger résultant du passage probable de gibier sur la chaussée. L'on pourrait penser, le cas échéant, à mettre en cause la responsabilité pour faute du gestionnaire-propriétaire de la voirie⁵, qui en est également le gardien sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil. En vertu de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, la victime pourrait également introduire son action contre la commune pour l'ensemble des voiries traversant son territoire. Il a été jugé que «la présence de gibier dans la région de Bouillon ne pouvant être considérée comme un événement ou un danger potentiel anormal, il ne peut être raisonnablement exigé des communes qu'elles placent une signalisation particulière à chaque endroit où sont susceptibles de se trouver des gibiers ou autres animaux du même genre»⁶.

B. LE LIEN CAUSAL

1. Le cas de la battue

99. Certaines victimes d'accidents de la circulation causés par le gibier mettent en cause la responsabilité d'organiseurs de battues pourtant terminées depuis plusieurs heures. Se pose alors la question de savoir si la faute (le fait d'avoir dérangé le gibier par l'organisation d'une chasse, avec ou sans battue, sans prendre de mesures adéquates pour éviter un accident) se trouve bien en lien causal avec l'accident malgré l'écoulement du temps. Selon H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «il est connu qu'après être sorti du périmètre d'une battue, le grand gibier retrouve très rapidement des allures et attitudes normales»⁷. Le même auteur critique ainsi une décision du juge de paix de Florenville qui retenait (partiellement) la responsabilité de l'organisateur d'une battue pour réparer le dommage résultant d'un accident «survenu quarante minutes après la fin de la chasse, à deux kilomètres à vol d'oiseau»⁸. Un autre jugement affirme également «que la présence du sanglier sur la route s'explique manifestement par la chasse

1. Pol. Dinant, 20 décembre 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 172.

2. Sur cette question, voir R.O. DALCO, *o.c.*, pp. 472-485, n^{os} 1429-1462; M. BOVERIE, «La responsabilité communale en matière de voiries. Chronique de jurisprudence (1994-1998)», *Mouv. comm.*, 1998, n^o 12, pp. 654-666.

3. Cass., 7 mars 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 744; Cass., 9 oct. 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 174; Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1157; Cass., 26 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 513; Cass., 12 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 152; Cass., 3 févr. 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 720, note M. SCARCEZ.

4. Cass., 3 févr. 2005, précité; N. SIMAR et J. TINANT, «La responsabilité des pouvoirs publics. Les obstacles à franchir», in B. DUBUISSON et P. JADOU (éds), *La circulation routière*, Les dossiers du Journal des Juges de Paix et de Police, Bruxelles, La Charte, 2006, p. 77.

5. La Région, la province ou la commune.

6. Pol. Charleroi, 26 févr. 1998, *Rev. dr. commun.*, 2001, p. 141. Voir également Pol. Dinant, 8 juin 1998, *Rev. dr. commun.*, 2001, p. 144.

7. H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De l'indemnisation...», *o.c.*, p. 1264.

8. J.P. Florenville, 23 juill. 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1437, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK.

organisée dans les environs immédiats par le premier défendeur ce jour-là, chasse qui s'était clôturée une heure plus tôt; qu'en effet une battue de chasse a sur le gibier qui peuple les forêts un effet 'dérangeant' qui pousse les bêtes à fuir hors de leur habitat naturel et parfois à se risquer à travers les routes proches; qu'un tel comportement de fuite peut perdurer plusieurs heures après la fermeture de la chasse»¹. Quoi qu'il en soit, le demandeur doit convaincre le juge que l'organisateur de la battue a commis une faute en lien causal avec l'accident. Tel ne fut pas le cas dans une affaire récente jugée par le Tribunal de première instance d'Arlon qui considéra que «lorsqu'un laps de temps suffisamment long [18 heures] s'est écoulé depuis la battue, le gibier a retrouvé la quiétude normale, de sorte que dans les circonstances concrètes, la victime ne rapporte pas la preuve que l'accident aurait été causé par la perturbation du gibier»².

2. Le manque de signalisation

100. En ce qui concerne plus particulièrement le manque de signalisation, par le passé, il a souvent été jugé comme constitutif d'une faute dans le chef de la commune et dans le chef de l'organisateur d'une battue³. Parfois, cette faute a été considérée comme ne se trouvant pas en lien causal avec le dommage⁴. Cette dernière jurisprudence nous semble critiquable, dans la mesure où il ne fait aucun doute que, dûment informé du risque de survenance de gibier sur la voirie, même s'il n'aurait sans doute pas pu éviter l'accident, l'automobiliste aurait pu limiter l'étendue de son dommage.

3. La faute de la victime

101. La personne désignée responsable d'un accident de la circulation provoqué par le gibier (le titulaire du droit de chasse, l'organisateur d'une battue, les autorités publiques) tente souvent d'invoquer la faute du conducteur en vue d'obtenir un partage des responsabilités. Les fautes les plus fréquemment opposées à l'automobiliste qui heurte le gibier sont: une vitesse excessive, un défaut d'attention, un manque de maîtrise de son véhicule, voire le fait de ne pas porter la ceinture de sécurité⁵. La signalisation du danger constitue souvent un «facteur aggravant» dans l'appréciation de la faute de la victime.

1. Pol. Arlon, 21 févr. 1997, *Bull. ass.*, 1997, p. 527.

2. Civ. Arlon (2^e ch.), 22 janv. 2008, précité.

3. Cette dernière possibilité semble appartenir au passé depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 21 sept. 2001, qui décide que ne commet pas de faute l'organisateur d'une battue qui n'a placé aucune signalisation adéquate sur les principaux axes routiers situés en bordure du bois où se déroulait la battue (voir *supra*, n^o 97).

4. Pour les communes: Civ. Arlon (2^e ch.), 25 juin 1996, R.G. n^o 3.838 (en l'espèce, il n'était pas démontré qu'une signalisation prévenant les automobilistes du passage du grand gibier aurait amené le conducteur à modifier sa façon de conduire au point de lui permettre d'éviter l'accident); Civ. Charleroi (3^e ch.), 27 janv. 1999, R.G. n^o 96/4.120 (dans cette affaire, la faute semblait sans lien causal avec le dommage subi par l'automobiliste dont le véhicule avait été heurté par un chevreuil, dès lors qu'il circulait à une allure modérée et qu'il avait eu le temps de freiner, même si ce freinage fut inefficace, car il n'apparaissait pas que la présence d'une signalisation spécifique l'aurait incité à faire preuve d'une plus grande prudence et qu'il lui aurait ainsi été possible d'éviter l'accident), inédits cités par H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, «De l'indemnisation...», *o.c.*, pp. 1257-1258.

5. J.P. Florenville, 23 juill. 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 439 obs. H DE RADZITZKY D'OSTROWICK (manque d'attention et vitesse excessive); Pol. Arlon, 8 août 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1290 (somm.) (faute d'inattention); Pol. Dinant, 10 juin 1996, *Bull. ass.*, 1996, p. 709, note M. LAMBERT (les blessures qu'a subies la victime sont uniquement la conséquence du défaut de port de la ceinture de sécurité); Civ. Neufchâteau, 14 déc. 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 183, note M. LAMBERT (la survenance soudaine du gibier a été jugée imprévisible et la collision qui s'en est suivie ne pouvait être imputée à la vitesse ou à une faute quelconque dans le chef du conducteur); Civ. Namur, 24 oct. 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n^o 13.972 (caractère imprévisible du comportement du gibier; rien ne permet dans les circonstances de l'accident de retenir dans le chef du conducteur une vitesse excessive ou un manque de maîtrise de son véhicule); Civ. Dinant, 14 janv. 1983, *Bull. ass.*, 1993, p. 628 (une vitesse de 60 km/h n'a pas été considérée comme excessive, même en fonction de la signalisation existante: signal indiquant la présence de gibier et signal annonçant l'existence d'une battue).

§ 2. *L'indemnisation*

102. Au-delà de la question de la responsabilité civile, se pose celle de l'indemnisation par une entreprise d'assurances (ou, le cas échéant, par le Fonds commun de garantie automobile) du dommage subi par les victimes d'un accident de la circulation provoqué par le gibier.

A. L'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES DE LA ROUTE

103. Dès l'instant où un véhicule automoteur est impliqué dans un accident de la circulation, les usagers faibles de la route, le plus souvent les passagers (à l'exclusion du conducteur), pourront se prévaloir de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs¹. Cette disposition permet à la victime² d'obtenir l'indemnisation des dommages qui résultent de ses lésions corporelles auprès de l'assureur du véhicule impliqué. Plusieurs assureurs peuvent être tenus solidairement si plusieurs voitures étaient impliquées dans l'accident.

B. LE CAS FORTUIT ET LE FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE³

104. L'article 19bis-11, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 21 novembre 1989 dispose que «toute personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident». Le Fonds commun répare le dommage corporel et le dommage matériel, et, pour ce dernier, sans aucune limitation pour les accidents survenus à partir du 19 janvier 2003⁴.

La Cour de cassation a eu l'occasion de définir le cas fortuit, au sens de cette disposition, comme «une circonstance ou un événement constituant pour le conducteur qui a causé l'accident un cas de force majeure l'exonérant de toute responsabilité; (...) cet événement ou cette circonstance ne doivent pas être nécessairement indépendants de toute volonté humaine»⁵. On ne saurait toutefois parler de cas fortuit en présence d'une faute imputable au conducteur⁶.

Pour qu'intervienne le Fonds commun de garantie automobile, il faut qu'en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule, aucune entreprise d'assurances agréée ne soit obligée à ladite réparation⁷. On avait pu s'interroger sur le fait de savoir si lors d'une collision entre une voiture et un sanglier, c'était bien en raison de cet élément que le dommage du propriétaire n'était couvert par

1. Loi du 21 nov. 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 déc. 1989. Pour davantage de développements sur l'indemnisation des usagers faibles de la circulation, voir H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de la circulation. L'article 29bis*, Coll. Droit des Assurances, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008.

2. Ou les ayants droit de la victime, en cas de décès de cette dernière.

3. Sur cette question, voir J.-M. GERADIN, «La mission d'indemnisation du Fonds commun de garantie automobile depuis la loi du 22 août 2002», *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.922; H. DE RADITZKY D'OSTROWICK, «De l'indemnisation...», *o.c.*, pp. 1267-1271; S. VAN TRAPPEN, *o.c.*, pp. 78-98; J.-L. FAGNART, «Le Fonds commun de garantie automobile» in *Assurances, roulage, préjudice corporel*, Formation permanente CUP, vol. 44, janv. 2001, pp. 194-233, en particulier, pp. 218-220 et pp. 223-224; J.-L. FAGNART, «Le Fonds commun de garantie automobile devant la Cour d'arbitrage», note sous C.A., 15 juill. 1999, arrêt n° 93/99, *Bull. ass.*, 2000, pp. 655-664.

4. A.R. du 11 juill. 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie, *M.B.*, 17 oct. 2003, art. 23, § 1^{er}, *a contrario* (dans l'hypothèse où l'accident a été causé par un véhicule non identifié, «l'obligation d'indemnisation du Fonds est limitée à la réparation des dommages résultant de lésions corporelles») et art. 28 pour l'entrée en vigueur; Voir J.-L. FAGNART, «Le Fonds commun de garantie automobile», *o.c.*, pp. 227-229.

5. Cass., 7 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1193.

6. Liège, 19 janv. 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.877.

7. Cass., 18 nov. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 321.

aucune entreprise d'assurance¹. Comme le fait remarquer J.-L. FAGNART, «on peut dire que le fait du gibier errant est sans doute un cas fortuit, mais que ce n'est pas lui qui supprime l'intervention éventuelle d'une compagnie d'assurances. On peut répondre tout aussi logiquement que, sans le fait du gibier errant, la victime n'aurait pas souffert un dommage non couvert par une entreprise d'assurances agréée»².

Il avait été admis qu'il importait peu que l'accident ait été causé par *un autre* véhicule automoteur³. C'est ainsi que par le passé, certains juges ont condamné le Fonds commun de garantie automobile à indemniser le propriétaire ou le conducteur du véhicule heurté par le gibier sur base de la simple existence d'un cas fortuit⁴.

Sur base d'une interprétation discutable de l'ancien article 80, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 9 juillet 1975, la majorité des juges ont cependant considéré qu'en présence d'un cas fortuit, le Fonds commun de garantie devait réparer «les dommages subis par les tiers victimes d'un accident mais non ceux subis par les propriétaires du véhicule ayant causé l'accident, ni davantage les dommages que le cas fortuit leur cause *directement*, notamment dans l'hypothèse de gibier errant»⁵.

Le 15 juillet 1999, la Cour d'arbitrage a eu l'occasion d'apprécier la compatibilité de cette différence de traitement avec le principe d'égalité et de non-discrimination formulé dans les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour a estimé qu'«en considération du rôle ainsi attribué au Fonds de garantie, il n'est pas injustifié que, lorsque survient un cas fortuit, ce Fonds couvre les dommages subis par les victimes d'un accident de circulation dû à ce cas fortuit, mais ne couvre pas le dommage soit subi par le propriétaire du véhicule ayant causé l'accident, soit causé directement par ce cas fortuit, notamment dans l'hypothèse de gibier errant. En effet, dans ces hypothèses, le dommage ne donne pas lieu à une responsabilité couverte par l'assurance obligatoire et ne peut, dès lors, entraîner pour l'assureur couvrant (...) la responsabilité civile des propriétaires de véhicules, l'obligation de réparer. Dès lors qu'un tel dommage échappe au champ d'application de l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, il est justifié, en considération de la fonction de substitution à laquelle se limite le Fonds de garantie, que ce dommage ne doive pas davantage être pris en charge par ce Fonds. La Cour observe en outre que, comme il a été relevé dans les travaux préparatoires, ce type de dommage peut être couvert par d'autres formes d'assurance»⁶. Cet arrêt semblait davantage entériner une interprétation jurisprudentielle d'un texte de loi qu'interroger sa constitutionnalité. C'est donc avec une certaine impatience que l'on attendait la position de la Cour de cassation sur la question.

L'attente ne fut pas longue. Un arrêt tomba au mois de septembre de cette même année 1999. Dans une affaire où il était question d'un conducteur qui avait heurté un sanglier dont la survenance était imprévisible et qu'il n'avait pas pu éviter, la Cour de cassation a rappelé que «l'obligation du Fonds commun de garantie automobile d'indemniser le conducteur du véhicule endommagé n'est pas subordonnée à la seule existence d'un cas fortuit exonérant ce conducteur, mais requiert en outre que ce soit en raison de ce cas fortuit que le dommage dudit conducteur n'est couvert par aucune entreprise d'assurances agréée ou dispensée

1. J.-L. FAGNART, «Le Fonds commun de garantie automobile...», *o.c.*, p. 662.

2. *Ibid.*, p. 662.

3. Cass., 19 avril 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 946.

4. Voir, p. ex., Civ. Neufchâteau, 20 oct. 1993, *Bull. ass.*, p. 303.

5. Nous reprenons les termes utilisés par la Cour d'arbitrage: C.A., 15 juill. 1999, arrêt n° 93/99, www.arbitrage.be, p. 14, considérant B.6. Voir, p. ex., Pol. Gand, 28 mai 1998, *Bull. ass.*, 1998, p. 491; Pol. Louvain (5^e ch.), 22 janv. 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 196; Pol. Gand, 3 nov. 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 229; J.P. Maasmechelen, 7 juin 1996, *Bull. ass.*, 1997, p. 113; Liège, 14 mars 1994, *R.R.D.*, 1994, p. 369.

6. C.A., 15 juill. 1999, arrêt n° 93/99, www.arbitrage.be, p. 15, considérant B.7.2. Pour une application de cet enseignement, Civ. Namur (2^e ch.), 23 janv. 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 594.

d'agrément»¹. En conséquence, elle a cassé la décision du Tribunal de police de Dinant qui avait condamné le Fonds commun de garantie automobile à indemniser le conducteur.

A l'heure actuelle, il est donc permis de penser que le conducteur, victime *directe* d'un accident de la circulation causé par un cas fortuit (en l'occurrence la survenance de gibier sur la chaussée), ne pourra pas obtenir la réparation de son dommage auprès du Fonds commun de garantie automobile².

1. Cass., 17 sept. 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1501.

2. Voir J. MUYLDERMANS, «Problèmes liés aux interventions du Fonds de garantie automobile devant les tribunaux de police», in P. LECOCQ et C. ENGELS (éds), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2008*, Bruxelles/Bruges, La Chartre/die Keure, 2008, p. 174.

Chapitre 3. Les animaux malades

105. L'on a vu que, par leur comportement, voire leur simple présence, des animaux peuvent occasionner des dommages divers (blessures résultant d'une morsure de chien, d'un coup de sabot ou d'une chute de cheval, d'une charge de sanglier, d'une glissade sur une bouse de vache...; destruction de champs ou de récoltes; accidents de la route provoqués par des animaux égarés...). Bruyants ou malodorants, ils peuvent également entraîner des troubles anormaux de voisinage.

Encore peuvent-ils être à l'origine de préjudices découlant, directement ou indirectement, de leur état malade ou infecté par quelque bactérie ou virus¹.

Un dispositif légal et réglementaire a été mis en place pour prévenir les maladies des animaux, enrayer leur progression et empêcher la contamination d'autres animaux, voire de l'homme (section 1). Il va de soi que la question de la santé animale entretient des liens étroits avec celle – éminemment sensible – de la sécurité alimentaire (section 2).

SECTION 1. ÉPIZOOTIES ET ZOONOSES

106. Une **épizootie** est une maladie épidémique affectant des animaux d'une région déterminée.

On parle de **zoonose** lorsque la maladie animale est transmissible à l'homme, soit par *contact direct* (brucellose...), soit par le biais de *produits alimentaires contaminés* (salmonellose, campylobactériose...), soit par des *vecteurs* (borréliose...)².

A titre d'exemple, il suffit d'évoquer la grippe aviaire affectant la plupart des espèces d'oiseaux (surtout les volailles), mais ayant fait aussi des victimes humaines dans certaines contrées du monde, ou l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), communément appelée «maladie de la vache folle», qui a frappé des bovins en Grande-Bretagne, avant de se transmettre à l'homme (maladie de Creutzfeldt-Jakob)³.

107. Pour faire face au contentieux lié à la contamination d'une ou de plusieurs bêtes, voire d'êtres humains, par un animal infecté, on peut songer à rechercher la responsabilité du propriétaire ou du gardien de l'animal en question soit sur pied de l'article 1385 du Code civil, soit sur la base des articles 1382 ou 1383 du même Code⁴.

Dès l'instant où est démontrée l'existence d'un lien de cause à effet entre l'animal infecté et le dommage dont il est demandé réparation, on ne voit pas ce qui empêcherait de tenir pour responsable le gardien de l'animal sur la base de l'article 1385 du Code civil.

1. Des animaux sont infectés mais sains, au sens où ils peuvent être porteurs d'une bactérie (des salmonelles...) pendant plusieurs semaines sans présenter les symptômes de la maladie.

2. Pour un état de la situation des agents zoonotiques en Belgique, voir *Trends and sources. Report on zoonotic agents in Belgium in 2006* (publication commune de l'AFSCA, du CERVA et de l'ISSP), édité par l'AFSCA, 2008, disponible en version imprimée et sur le site web de l'AFSCA.

3. Les zoonoses peuvent être classées suivant divers critères. En fonction de l'agent causal, on distingue les zoonoses d'origine virale (hépatite A, grippe, fièvre jaune, rage...), d'origine bactérienne (brucellose, borréliose, botulisme, leptospirose, psittacose...), d'origine parasitaire (toxoplasmose, trichinellose...), etc. Un classement par animal est aussi possible: chat (toxoplasmose, pasteurellose, griffade, rage...), chien (toxocarose, hydatidose, leishmaniose, pasteurellose, rage...), oiseaux (salmonellose, psittacose, grippe aviaire...), bovins (listériose, tuberculose bovine, brucellose...), rats (leptospirose, peste, rage...), etc.

4. Une éventuelle responsabilité engagée sur ces fondements est sans préjudice d'un recours ultérieur de la personne condamnée contre un responsable en amont (vendeur, autorité publique de contrôle, etc.). Cf. les développements de la section 2.

Telle n'est pourtant pas la solution qui paraît se dégager d'un arrêt, déjà ancien, de la Cour d'appel de Liège¹. En l'espèce, un marchand de bestiaux avait obtenu d'un fermier l'autorisation de mettre temporairement du bétail dans ses prairies; or, parmi les bêtes, se trouvait une génisse atteinte de brucellose. Le marchand est déclaré responsable de la contamination du troupeau d'un fermier voisin à la suite du franchissement par l'animal d'une clôture dont le bon état n'est pas mis en cause. La Cour a estimé qu'ayant acheté la bête et connaissant son origine, il savait ou devait savoir qu'elle était atteinte d'une affection contagieuse. Il a donc «manqué de prudence et de précaution en omettant de prendre les mesures utiles pour éviter qu'elle contamine le bétail d'autrui». Manifestement, la juridiction liégeoise n'a pas considéré, comme l'y invitait le marchand de bestiaux (appelant), que la garde de l'animal avait été transférée. «En sa qualité de propriétaire de l'animal» et de «détenteur des documents» réglementaires, il devait «répondre de son état de santé, à l'exclusion du fermier dont la garde temporaire n'impliquait pas cette obligation».

Sans doute la responsabilité personnelle du marchand de bestiaux, sur pied de l'article 1382 ou 1383 du Code civil, est-elle indiscutable. Mais, à notre avis, il est difficile de nier que le fermier avait la qualité de gardien du bétail (dont la génisse) mis en pâture. A ce titre, sa responsabilité devait pouvoir être engagée sur pied de l'article 1385, sauf à invoquer une cause étrangère exonératoire, en l'occurrence, ici, la faute d'un tiers (*supra*, n° 53).

108. Cela étant, le souci pour la santé animale et la prévention des épizooties a conduit le législateur à adopter une série de règles spécifiques. La matière est régie en Belgique par deux textes fondamentaux: la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux² et l'arrêté royal du 22 mai 2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques³.

En substance, le législateur habilite le Roi à prendre des mesures particulières ayant pour but de prévenir et de combattre certaines maladies des animaux. Ainsi peut-il, notamment:

- imposer au «responsable»⁴ ou aux vétérinaires la déclaration de toute apparition ou de tout symptôme d'apparition de maladies des animaux;
- prescrire l'abattage ou la mise à mort d'un animal atteint ou contaminé d'une maladie, ou suspect d'en être atteint ou contaminé;
- prescrire la démolition ou la destruction de bâtiments, véhicules, produits végétaux ou animaux, matières premières pour l'agriculture et l'élevage... lorsqu'ils sont contaminés ou suspectés de l'être;
- prescrire la mise en observation, l'isolement, la séquestration ou la mise en quarantaine d'animaux atteints ou contaminés par une maladie des animaux ou suspects d'en être atteints ou contaminés, et mettre le coût de ces mesures à charge du «responsable»;
- prescrire à charge du «responsable» le nettoyage et la désinfection de bâtiments, d'ustensiles, de moyens de transport...;
- interdire ou réglementer le rassemblement, la circulation et le transport d'animaux;
- interdire ou réglementer la circulation de personnes et de biens dans une zone déterminée;

1. Liège, 4 janv. 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 162.

2. *M.B.*, 17 avril 1987. Cette loi ayant fait l'objet de nombreuses modifications, il y a lieu de se référer à une version consolidée du texte, disponible sur le site du SPF Justice.

3. *M.B.*, 26 mai 2005. En vertu de cet arrêté royal, le ministre de la Santé publique se trouve habilité à prendre des mesures préventives afin de réduire la prévalence de certaines zoonoses et certains agents zoonotiques. En annexe figurent des listes des zoonoses et agents zoonotiques qui sont «à surveiller» ou «à surveiller en fonction de la situation épidémiologique».

4. On entend par responsable le propriétaire ou le détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelles et directes sur des animaux (art. 1^{er}, 10, de la loi du 24 mars 1987).

– interdire la possession, la mise dans le commerce, la vente, l’achat, le transport... d’un animal auquel un traitement interdit a été appliqué ou d’un animal auquel un traitement désigné n’a pas été appliqué ou a été appliqué d’une manière différente à celle prescrite¹.

En cas de danger imminent de contamination par une maladie contagieuse, l’AFSCA (ou le service vétérinaire du SPF Santé publique) peut également prendre des mesures produisant effet pendant trente jours au maximum, en veillant à en informer sans délai le ministre qui a la santé publique dans ses attributions².

109. Cette sommaire présentation du cadre juridique de la santé animale suggère deux hypothèses principales de responsabilité.

L’éleveur qui ne respecte pas des règles applicables à son activité ou n’obtempère pas face à une injonction qui lui est faite par une autorité publique telle l’AFSCA pourrait laisser se développer une épizootie et occasionner ainsi un préjudice à d’autres éleveurs voisins. Par exemple, des éleveurs d’une région peuvent se voir imposer une obligation de confinement de leurs volailles durant la période de migration des oiseaux pour prévenir une épizootie de grippe aviaire. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une obligation d’abattage des volailles dans un rayon de plusieurs kilomètres autour de l’exploitation de l’éleveur récalcitrant.

On peut mentionner une affaire dans laquelle un éleveur de bovins refusait la mise à mort d’une vache qui avait perdu ses deux marques auriculaires³. Le juge des référés a justifié sa décision de condamner le défendeur sous astreinte à abattre sa bête par le fait que les obligations d’identification et d’enregistrement des bovins relevaient de l’ordre public sanitaire ayant pour but d’assurer la qualité de la viande bovine dans un souci de protection de la santé des consommateurs, leur non-respect entraînant une présomption de risque pour la santé humaine ou animale. Le juge a également souligné qu’en l’espèce, l’intérêt public devait l’emporter sans la moindre hésitation sur l’intérêt que pourrait avoir le défendeur à conserver son animal.

Les éleveurs lésés ont le loisir d’assigner en responsabilité civile leur confrère en défaut de manière à obtenir réparation de leur préjudice économique. Comme on le sait, la transgression d’une règle légale ou réglementaire à caractère déterminé est en soi constitutive de faute au sens des articles 1382 ou 1383 du Code civil⁴. Dès lors, la responsabilité de celui qui ne se conforme pas à une règle prescrivant un comportement déterminé ou formulant une interdiction précise devrait être aisément engagée.

On peut aussi imaginer que des éleveurs subissent un préjudice découlant du caractère tardif, insuffisant ou, au contraire, excessif, des mesures prises par les autorités publiques: obligation d’abattage ou de mise à mort d’animaux, obligation de démolition de bâtiments, véhicules... injustifiées à leurs yeux. Dans ce cas, ils peuvent chercher à mettre en cause la responsabilité des pouvoirs publics. Il n’est pas rare que des éleveurs contestent des mesures, générales ou particulières, prescrites par les autorités de contrôle et réclament réparation du dommage qui en résulte. Souvent en vain⁵.

1. Articles 7 à 9 de la loi du 24 mars 1987.

2. Article 6, § 2, de la loi du 24 mars 1987.

3. Civ. Tournai (réf.), 25 oct. 2000, *Rev. dr. rur.*, 2001, p. 35.

4. Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682; Cass., 22 sept. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 83; Cass., 3 oct. 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 788. Sur le principe de l’identité des notions de faute et d’illégalité, L. CORNELIS, *Principes*, 1991, p. 67, n° 40. Comp. B. DUBUISSON, «Faute, illégalité et erreurs d’interprétation en droit de la responsabilité civile», note sous Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1998, *R.C.J.B.*, 2001, pp. 28-72.

5. Voir, p. ex., Civ. Bruxelles (11^e ch.), 4 mars 2003, R.G. n° 99/1443/A, inédit (en l’espèce, des éleveurs de bovins à destination de la boucherie contestaient la destruction de 29 têtes de bétail sur ordre de l’AFSCA pour contravention à la réglementation sur l’immatriculation des animaux); Civ. Neufchâteau, 23 févr. 2007, R.G. n° 01/365/A, inédit.

Qu'il nous soit permis de revenir sur ces recours plus loin, sous l'angle de la sécurité alimentaire (section 2).

110. En effet, la «crise de la dioxine», qui a secoué la Belgique entre mai et novembre 1999¹, a marqué un tournant dans la politique de la sécurité alimentaire, qui est étroitement liée avec celle de la santé animale. A l'origine, on a relevé la présence de dioxine dans de la nourriture pour bétail; puis, on a découvert que des poulets, des bœufs, des porcs... étaient également contaminés. Des éleveurs et des entreprises agroalimentaires ont été fortement touchés par les sévères mesures prises par le gouvernement (abattage d'animaux, produits bloqués...). Ils ont réclamé au gouvernement d'importantes aides et indemnités, qui leur ont été accordées à travers divers arrêtés royaux et arrêtés ministériels signés entre juillet et décembre 1999.

C'est dans ce contexte des crises alimentaires successives qui ont affecté la Belgique et l'Europe, en particulier la crise de la dioxine, que l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) a vu le jour dans notre pays². Elle intègre désormais au sein d'une unique entité le personnel des différents services qui se partageaient alors la gestion de la sécurité alimentaire, en travaillant de manière insuffisamment coordonnée et efficace³.

Les crises alimentaires de l'année 1999 ont fortement ébranlé la confiance des consommateurs à l'égard de l'industrie agroalimentaire et des autorités publiques. Le problème a été pris à bras le corps par la Commission européenne qui a fait de la sécurité alimentaire l'une de ses priorités. Un Livre blanc sur la sécurité alimentaire du 12 janvier 2000 fixe les grands axes de la nouvelle stratégie en la matière. Conformément à ce programme, plusieurs grands Règlements ont été adoptés.

SECTION 2. L'ANIMAL MALADE, INTÉGRÉ DANS LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

111. En matière de sécurité alimentaire, la norme transversale de référence est le Règlement (CE) n° 2002/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire⁴. Communément appelé «*General Food Law*», ce règlement a vocation à régir toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimen-

1. La crise a éclaté le 25 mai 1999 et les principales mesures anti-dioxine prises à l'encontre de la Belgique ont été levées par le Comité vétérinaire européen le 25 novembre de la même année. La crise a duré environ six mois.

2. Loi du 4 févr. 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, *M.B.*, 18 févr. 2000.

3. Sur l'origine et les missions de l'AFSCA, voir G. HOUINS, «L'approche belge de la sécurité de la chaîne alimentaire: l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), de 2002 à 2006», janv. 2007, document disponible sur le site web de l'AFSCA.

4. Règlement (CE) n° 2002/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janv. 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, n° L 31, 1^{er} févr. 2002, p. 1. En ce qui concerne la question des responsabilités, c'est surtout la section 4, intitulée «Prescriptions générales de la législation alimentaire», qui retiendra notre attention. Sur la sécurité alimentaire dans l'Union européenne, voir C. SCHMITTER, «Sécurité des aliments. La gestion des crises dans la Communauté européenne et les Etats membres», *J.T.D.E.*, 2000, pp. 97-105; Y. PETIT, «L'autorité européenne de sécurité des aliments (A.E.S.A.) et la nouvelle approche alimentaire communautaire», *J.T.D.E.*, 2002, pp. 209-214; F. AUBRY-CAILLAUD, «Sécurité alimentaire en Europe: la mise en place du nouveau cadre juridique», *J.T.D.E.*, 2004, pp. 289-295; D. HOLLAND et H. POPE, *EU Food Law and Policy*, La Haye/Londres/New York, Kluwer Law International, 2004; S. MAHIEU et C. VERDURE, «La réglementation européenne des risques alimentaires: un palimpseste moderne?», in P. NIHOUL et S. MAHIEU (dir.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 53-99; R. O'ROURKE, *European Food Law*, 3^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 2005; S. MAHIEU, *Le droit de la société de l'alimentation*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 273 et s; C. VERDURE, «Les règles européennes relatives à l'hygiène et au contrôle alimentaire», *Cah. Jur.*, 2007, pp. 37-42.

taires et des aliments pour animaux¹. En Belgique, les exigences qui y figurent sont essentiellement mises en œuvre par un arrêté royal du 14 novembre 2003².

112. En substance, chaque acteur de la chaîne alimentaire est tenu de mettre en place un **système d'autocontrôle** qui garantisse la sécurité de ses produits. Pratiquement, les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que leurs produits (denrées alimentaires ou aliments pour animaux) à chacune des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, répondent aux prescriptions de la réglementation alimentaire applicables à leurs activités³.

Ce système d'autocontrôle comprend plusieurs aspects:

- la mise en œuvre des **principes du système HACCP** (*Hazard Analysis and Critical Control Points*), soit des méthodes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, qui visent à permettre l'identification des dangers liés à un aliment, leur évaluation et l'établissement de procédures de travail et de gestion permettant de les prévenir ou de les maîtriser⁴;
- l'instauration d'un système de **traçabilité** des produits, entendant par là «la capacité de retracer le cheminement d'un produit, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution»⁵;
- une obligation de **notification** sans délai concernant toute information sur un risque de mise en péril de la sécurité alimentaire⁶.

On signale, au passage, que le Règlement (CE) n° 2002/2002 a été complété par une série de règles spécifiques, notamment en matière d'hygiène alimentaire. Dans le cadre de la révision du «paquet hygiène», plusieurs règlements et directives⁷ ont été adoptés. En bref, les Règlements (CE) n°s 852/2004⁸, 853/

1. Art. 1^{er}, § 3. Voir X. VERMANDELE, «Quelle responsabilité pour les exploitants du secteur agroalimentaire?», in P. NIHOUL et S. MAHIEU (dir.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 102.

2. Arrêté royal du 14 nov. 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, *M.B.*, 12 déc. 2003.

3. Cf. article 17, § 1^{er}, du Règlement (CE) n° 2002/2002 et article 2, 12°, de l'arrêté royal du 14 nov. 2003.

4. Les différents principes HACCP sont énoncés à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 14 nov. 2003. Cf. également l'art. 5 du Règlement (CE) n° 852/2004 (voir note *infra* pour la référence complète). A ce sujet, parmi d'autres, C. VERDURE, «Les règles européennes relatives à l'hygiène et au contrôle alimentaire», *Cah. Jur.*, 2007, p. 39, n° 6.

5. Cf. article 2, 13°, et le chapitre III, de l'arrêté royal du 14 nov. 2003. Cf. également les dispositions du Règlement n° 2002/2002 relatives à la traçabilité. A tout moment, les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni (en amont) ou à laquelle ils ont fourni (en aval) une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute autre substance destinée à être incorporée, ou susceptible d'être incorporée dans ces denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux, par la mise en place de systèmes et procédures permettant de mettre cette information à la disposition des autorités compétentes (en Belgique, l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).

6. Cf. le chapitre IV de l'arrêté royal du 14 nov. 2003. Concrètement, si un exploitant a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires/aliments pour animaux, et que cette denrée alimentaire/aliment pour animaux n'est plus sous son contrôle direct, il doit informer les autorités compétentes (l'AFSCA) et engager une procédure de retrait du marché; lorsque le produit en question peut avoir atteint les consommateurs, il est tenu d'informer ceux-ci et, le cas échéant, de rappeler les produits.

7. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 déc. 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, *J.O.C.E.*, n° L 18 du 23 janv. 2003, p. 11; Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408 du Conseil, *J.O.C.E.*, n° L 157 du 30 avril 2004, p. 33.

8. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, *J.O.C.E.*, n° L 139, 30 avril 2004, p. 1. Ce règlement contient des prescriptions sanitaires générales pour les exploitants d'entreprises de denrées alimentaires (commerce de détail inclus). Sont ainsi visés tous les stades de la production, transformation et distribution (art. 3), «de la fourche à la fourchette». Il généralise également l'utilisation des principes HACCP et évoque l'obligation d'enregistrement et d'agrément à charge des exploitants.

2004¹ et 183/2005² prévoient des règles d'hygiène à respecter par les différents exploitants agroalimentaires, tandis que les Règlements (CE) n^{os} 854/2004³ et 882/2004⁴ fixent les règles applicables aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes.

113. Dans l'esprit du législateur européen, la sécurité alimentaire est clairement envisagée «comme une œuvre collégiale partagée principalement entre les opérateurs économiques et les autorités nationales»⁵. La structure en deux paragraphes de l'article 17 du Règlement (CE) n^o 2002/2002 est significative à cet égard.

Les responsables en première ligne de la sécurité des produits mis sur le marché sont les «exploitants» eux-mêmes⁶. En sus du contrôle exercé par ceux-ci, une surveillance est également assurée par les Etats membres. Par l'intermédiaire des autorités publiques compétentes, ces derniers veillent au respect des prescriptions alimentaires par les exploitants, à travers la mise en place de contrôles, de mesures et de sanctions⁷. En cas de manquement à leurs devoirs (inaction, mesures tardives ou inappropriées...), les autorités publiques sont également susceptibles d'engager leur responsabilité.

Dans les pages qui suivent, notre propos est de présenter succinctement les différents recours en responsabilité envisageables, soit contre les exploitants du secteur agroalimentaire, soit contre les pouvoirs publics, qu'il soit question d'un dommage corporel subi par la victime d'une intoxication par ingestion d'une denrée alimentaire d'origine animale ou de pertes économiques subies par les exploitants du fait de l'application de certaines mesures contraignantes en présence de risques pour la santé humaine ou animale (obligations d'abattage, de confinement, etc.).

SOUS-SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS AGROALIMENTAIRES

§ 1. La responsabilité à l'égard du consommateur final

114. L'animal contaminé peut être la source d'un dommage corporel lorsqu'il arrive jusque dans l'assiette du consommateur final. Ce dernier bénéficie d'un certain nombre de bases juridiques pour postuler la réparation du dommage ainsi subi. Il se heurtera cependant à un obstacle de taille: la difficulté d'établir l'enchaînement causal qui a conduit à l'infection contractée. Comment prouver, par exemple, qu'un cancer a son origine dans la consommation d'une volaille

1. Règlement (CE) n^o 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, *J.O.C.E.*, n^o L 226 du 25 juin 2004, p. 22. Comme le suggère son intitulé, ce règlement fixe des règles d'hygiène propres aux denrées alimentaires d'origine animale (hors commerce de détail).

2. Règlement (CE) n^o 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janv. 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, *J.O.C.E.*, n^o L 35 du 8 févr. 2005, p. 1.

3. Règlement (CE) n^o 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, *J.O.C.E.*, n^o L 226 du 25 juin 2004, p. 83.

4. Règlement (CE) n^o 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, *J.O.C.E.*, n^o L 165 du 30 avril 2004, p. 1.

5. C. VERDURE, «Les règles européennes relatives à l'hygiène et au contrôle alimentaire», *o.c.*, p. 40, n^o 9.

6. L'exploitant désigne «la personne physique ou morale responsable du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, dans l'unité d'exploitation dont elle a la gestion journalière» (art. 2, 7^o, de l'arrêté royal du 14 nov. 2003). Cette définition s'écarte de celle figurant à l'article 3, 3, du Règlement (CE) n^o 2002/2002.

7. Cf. l'article 17, § 2, du Règlement (CE) n^o 2002/2002.

infestée par la dioxine¹? Comment établir le stade (élevage, transformation, conditionnement...) auquel est survenue la contamination à la listériose de la viande hachée dont l'ingestion a provoqué une intoxication alimentaire? Le problème présente d'autant plus d'acuité que les maladies prennent parfois un certain temps à se développer et que les différentes actions en responsabilité civile sont prescrites dans des délais relativement courts².

A. LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

115. Une intoxication alimentaire peut survenir dans le cadre d'un contrat de restauration (ou d'hôtellerie). Il a été jugé, à ce propos, que le restaurateur était tenu d'une obligation de résultat à l'égard de ses clients pour les produits comestibles et boissons qu'il leur sert; il s'engage, en effet, à ne leur servir que des aliments sains et inoffensifs³. En l'espèce, ce sont des huîtres infectées de matières fécales qui avaient été proposées pour le repas.

Cela étant, la denrée alimentaire à l'origine de l'intoxication aura pu être acquise également dans le cadre d'un contrat de vente. Encore est-il fréquent que la personne qui consomme le produit ne soit pas celle qui l'a acheté. La victime peut alors exercer un recours extracontractuel contre le vendeur (*infra*, n^{os} 118 et s.).

1. Le régime des biens de consommation

116. L'acheteur final pourra mettre en cause la responsabilité du vendeur sur la base des articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil relatifs à la vente de biens de consommation⁴.

Ces dispositions ne concernent que les ventes de biens (meubles) de consommation par un vendeur professionnel à un consommateur⁵. Elles ne s'appliquent en principe qu'aux contrats de vente. La loi du 1^{er} septembre 2004 prévoit toutefois que sont réputés être des contrats de vente, «les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire». Elle est dès lors susceptible de s'appliquer à certains contrats d'entreprise⁶.

Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Le consommateur doit agir dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans. L'acheteur peut prétendre soit à la réparation du bien ou à son remplacement, soit à une réduction adéquate du prix ou à la résolution du contrat. Comme le prévoit l'article 1649*quinquies* (*initio*), des dommages et intérêts complémentaires peuvent être réclamés par le consumma-

1. I. GEERS, «Dioxine en aansprakelijkheid», in *Gandaius Actueel V*, Anvers, Kluwer, 2000, p. 218, n^o 406; X. VERMANDELE, *o.c.*, p. 119; R.O. DALCO, «A propos du principe de précaution», *R.G.A.R.*, 2000, n^o 13.229².

2. Voir X. VERMANDELE, *o.c.*, p. 122.

3. Comm. Bruxelles (14^e ch.), 25 avril 1983, *J.T.*, 1984, pp. 313-315.

4. Ces dispositions ont été insérées dans le Code civil par la loi du 1^{er} sept. 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation (*M.B.*, 21 sept. 2004), qui transpose la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (*J.O.C.E.*, n^o L 171 du 7 juill. 1999, pp. 12-16).

5. Pour des analyses complètes de ce régime juridique, E. MONTERO et V. PIRSON, «La vente», *Guide Juridique de l'entreprise – Traité théorique et pratique*, sous la direction de M. COIPEL et P. WÉRY, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2005, Livre 32.1*bis*, pp. 19 et s.; C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY (éds), *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Chartre, 2005; S. STIJNS et J. STUYCK (éds), *Het nieuwe kooprecht. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Anvers, Intersentia, 2005.

6. S. STIJNS, «VI. Problèmes de transposition de la Directive en droits français et belge. 2. Le droit belge», in *La directive européenne sur la vente – Commentaire*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 102, n^o 157; Ch. BIQUET-MATHIEU, «La garantie des biens de consommation. Présentation générale», in Ch. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY (éds), *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 61, n^o 13.

teur «lorsqu'un dommage distinct subsiste malgré la mise en œuvre d'une des sanctions»¹. Il en serait donc ainsi, par exemple, du dommage corporel subi par l'acheteur qui aurait consommé de la viande avariée.

2. La garantie des vices cachés

117. Lorsque le délai de deux ans est écoulé, et pourvu qu'il agisse «à bref délai» (art. 1648 C. civ.), l'acheteur pourrait invoquer la garantie «classique» des vices cachés. Suivant l'article 1641 du Code civil, «*le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en n'aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus*».

Le vendeur qui connaissait les vices de la chose – auquel est assimilé, en droit belge, le fabricant ou le vendeur professionnel (spécialisé) – est tenu, outre la restitution (ou la réduction) du prix qu'il en a reçu, «de *tous les dommages et intérêts* envers l'acheteur». Le vendeur peut toutefois échapper à pareille aggravation de sa responsabilité en apportant la preuve de son ignorance invincible du vice affectant le bien².

B. LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

1. La responsabilité du fait des produits défectueux

118. Une denrée alimentaire qui «n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit (...)»³ peut constituer un «produit défectueux» au sens de la loi du 25 février 1991.

Les auteurs de la directive du 25 juillet 1985⁴ avaient réservé aux Etats membres la possibilité d'inclure dans la notion de «produit» les produits agricoles et les produits de la chasse⁵. La Belgique n'avait pas fait usage de cette faculté. Aussi les *produits de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche* avaient-ils été initialement exclus du champ d'application de la loi du 25 février 1991⁶, «à moins qu'ils n'aient subi une première transformation» (art. 2, al. 3). En d'autres termes, pareils produits étaient visés par la loi dans les seuls cas où ils entraient dans un processus *industriel* (stérilisation, congélation, cuisson... ou transformation à proprement parler).

Suite à la crise de la «vache folle», guidé par le souci de «restaurer la confiance des consommateurs dans la sécurité de la production agricole»⁷, le législateur européen a décidé de supprimer le régime particulier prévu pour les matières

1. Exposé des motifs de la loi du 1^{er} sept. 2004, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 982/001, p. 17.

2. Pour un plus ample développement, voir E. MONTERO et V. PIRSON, «La vente», *o.c.*, pp. 7 à 15 et les références.

3. Article 5 de la loi du 25 févr. 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

4. Directive européenne du 25 juill. 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, n° L 210, 7 août 1985, p. 29.

5. Article 15-1, a) de la directive du 25 juill. 1985.

6. On n'insistera pas sur le fait que la loi belge s'écartait de la directive du 25 juill. 1985 qui distingue les *matières premières agricoles*, entendant par là «les produits du sol, de l'élevage et de la pêche», et les produits de la chasse. A ce sujet, voir, p. ex., J.-L. FAGNART, «La responsabilité du fait des produits à l'approche du grand marché», *D.A.O.R.*, n° 17, 1990, pp. 20-21.

7. Considérant n° 5 de la directive du 10 mai 1999 (référence complète ci-après).

premières agricoles et les produits de la chasse¹. C'est à cet effet qu'a été adoptée la première modification de la directive du 25 juillet 1985².

Depuis une loi du 12 décembre 2000, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux s'étend aux produits de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche, conformément au souhait du législateur européen³. Désormais, ce régime trouve donc à s'appliquer à tous les types de denrées alimentaires sans restriction⁴.

L'on sait que la loi instaure un régime de responsabilité objective visant à décharger la victime du fardeau de la preuve d'une faute dans le chef du producteur⁵. Dans un souci de protection de la victime, le concept de producteur est défini largement. Peut ainsi être déclaré responsable du dommage causé aux personnes (ou aux biens de consommation privés autres que le produit lui-même) (art. 11) le *fabricant* d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première, et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif⁶ (art. 3) ou l'*importateur* (art. 4), voire le *fournisseur*, à titre subsidiaire, c'est-à-dire si la victime ne peut identifier le producteur (dans la Communauté européenne) ou l'importateur du produit⁷.

Signalons, enfin, que le régime de responsabilité du fait des produits défectueux se situe en marge de la distinction traditionnelle entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. L'existence ou l'absence de relation contractuelle entre le demandeur et le défendeur est indifférente. *A fortiori*, le statut de la victime à l'égard du bien n'a aucune importance: en l'occurrence, il peut s'agir de la personne qui a acheté des denrées alimentaires infectées ou des personnes qui les ont consommées.

2. Les articles 1382 ou 1383 du Code civil

119. Naturellement, il est toujours possible d'agir sur la base des articles 1382 ou 1383 du Code civil, notamment dans tous les cas où la victime ne se trouve pas en relation contractuelle avec un vendeur. Il est clair que la victime d'un dommage corporel dû à une denrée alimentaire ne sera pas toujours l'acheteur de celle-ci, loin s'en faut. L'action en responsabilité du fait des produits défectueux est cependant plus avantageuse que le recours fondé sur le droit commun de la responsabilité qui exige la délicate double preuve d'une faute dans le chef d'un acteur de la chaîne alimentaire et du lien causal entre cette faute et le dommage subi⁸.

1. Cf. P. HENRY et J.-T. DEBRY, «La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements», in *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 141-143.
2. Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, n° L 141, du 4 juin 1999, p. 20.
3. Loi du 12 déc. 2000 modifiant la loi du 25 févr. 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 19 déc. 2000. Cf. l'article 3 abrogeant l'article 2, alinéa 3, de la loi du 25 févr. 1991.
4. En ce sens, X. VERMANDELE, *o.c.*, p. 111.
5. Conformément à l'article 7 de la loi, il lui suffit de démontrer l'existence du dommage subi, d'un défaut du produit et du lien de causalité entre le défaut et le dommage.
6. Cette dernière expression vise essentiellement la pratique des grands magasins qui vendent sous leur nom ou marque des produits fabriqués par des tiers; par contre, cela n'atteint pas celui qui est mentionné comme simple distributeur du produit.
7. Contrairement au fabricant, à celui qui se présente comme tel et à l'importateur, le fournisseur peut, lui, échapper définitivement au recours de la victime en lui indiquant, dans un délai raisonnable, l'origine du produit (l'identité du producteur dans la Communauté européenne ou de l'importateur ou de son propre fournisseur). Ce mécanisme doit logiquement permettre de remonter la chaîne de distribution, de fournisseur en fournisseur, pour aboutir soit à un producteur établi dans la Communauté européenne, soit à un importateur.
8. Sous réserve toutefois des délais de prescription et de déchéance plus stricts qu'en droit commun. Comp. l'article 12 de la loi du 25 févr. 1991 avec l'article 2262bis du C. civ.

120. Même en présence d'un contrat, il se peut que la victime trouve un intérêt à agir en responsabilité extracontractuelle. Se pose alors la question du concours des responsabilités. Contentons-nous de rappeler ici que l'action *ex delicto* est possible lorsque le manquement contractuel est en même temps constitutif de l'infraction pénale de coups et blessures (ou d'homicide) involontaires par défaut de prévoyance ou de précaution (*supra*, n° 46). A titre d'exemple, on peut mentionner un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, où il était question d'une intoxication alimentaire due à une contamination des huîtres qui avaient été servies aux clients d'un célèbre club de vacances¹.

121. La faute de l'exploitant agroalimentaire peut tout d'abord consister en la violation d'une obligation déterminée. Rappelons que le non-respect par l'exploitant agroalimentaire d'une disposition légale ou réglementaire applicable au secteur de la production, de la transformation ou de la distribution constitue *en soi* une faute au sens des articles 1382 ou 1383 du Code civil² (*supra*, n° 109). Cette solution s'accorde avec le souhait du législateur européen, car, d'après le Règlement (CE) n° 2002/2002 (*supra*, n° 113), les exploitants agroalimentaires ont précisément l'obligation de veiller, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à ce que leurs produits répondent aux prescriptions légales et réglementaires qui leur sont applicables (art. 17, § 1^{er}).

122. Au-delà des dispositions légales ou réglementaires qui régissent leur secteur d'activité, les exploitants restent soumis à l'obligation générale de prudence. Ainsi la jurisprudence a-t-elle posé le principe suivant lequel, nonobstant le respect de toutes prescriptions légales et réglementaires, les fabricants et vendeurs professionnels ont l'obligation de ne pas mettre sur le marché des produits susceptibles de causer des dommages et que la violation de cette dernière est constitutive d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil³. Dans ce cas, l'exploitant est toujours libre d'établir son ignorance invincible du défaut affectant le produit pour se décharger de sa responsabilité.

3. La responsabilité du fait des choses vicieuses

123. En cas d'intoxication ou de contamination par la consommation d'une denrée alimentaire d'origine animale, on voit mal comment le consommateur final pourrait invoquer l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil contre le distributeur. En effet, le recours à cette disposition suppose que l'on soit en mesure d'identifier le gardien de la chose vicieuse à l'origine du dommage. Vu la définition que donne la Cour de cassation du gardien comme étant «celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve avec un pouvoir de surveillance, de direction, et de contrôle»⁴, il faut admettre que le vendeur n'a plus la qualité de gardien dès l'instant où le produit alimentaire a quitté le magasin. C'est ce qui a été décidé, par exemple, par la Cour d'appel d'Anvers qui souligne qu'un traiteur ne peut être considéré comme le gardien du repas vendu aux victimes et vraisemblablement à l'origine d'une salmonellose⁵.

1. Comm. Bruxelles (14^e ch.), 25 avril 1983, précité. Jugé que le restaurateur a manqué à son obligation contractuelle (de résultat) de ne fournir que des produits sains; il engagé également sa responsabilité aquilienne lorsqu'il n'a pas témoigné de la prudence et de la précaution que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel.

2. X. VERMANDELE, *o.c.*, p. 132.

3. Bruxelles, 13 nov. 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1460; voir, à ce sujet, P.-H. DELVAUX, « Sur quels fondements la responsabilité du producteur peut-elle être engagée? », *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.107² (verso); T. BOURGOIGNIE, « La sécurité des consommateurs et l'introduction de la directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en droit belge », *J.T.*, 1987, p. 359 et les références; cf. également les articles 14 et 15 du Règlement (CE) n° 2002/2002.

4. Voir, p. ex., Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 828.

5. Anvers (2^e ch. bis), 13 févr. 2002, *Bull. ass.*, 2002, p. 708, note H. ULRICHTS.

§ 2. La responsabilité à l'égard d'autres exploitants agroalimentaires

A. LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

124. Le secteur agroalimentaire est intégré de manière verticale¹, ce qui suppose une relation contractuelle entre les différents opérateurs économiques². L'animal malade (ou l'aliment pour animaux qui s'avère «défectueux») est appelé à évoluer par étapes successives d'un point à l'autre de la chaîne de production jusqu'à aboutir entre les mains du consommateur final (production d'aliments pour animaux, élevage, abattage, découpage, distribution, etc.).

125. Les articles 1649*bis* et suivants du Code civil relatifs aux biens de consommation (*supra*, n° 116) ne sont pas applicables dans les relations contractuelles entre les exploitants vu la définition qui y est donnée du consommateur comme «toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale»³.

126. Les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges de certains animaux⁴ font l'objet d'une réglementation particulière qui déroge aux règles classiques du Code civil (*supra*, n° 117). Dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine, sont *seuls* réputés vices rédhibitoires les maladies ou défauts désignés par le gouvernement⁵. Les vices rédhibitoires constatés dans les délais prévus et suivant les formes déterminées par la loi sont présumés avoir existé au moment du contrat, sauf preuve contraire du vendeur (art. 9). Ici, seule est envisageable la restitution du prix, la loi excluant expressément la possibilité «de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix»⁶ (art. 12). L'action doit être introduite dans un délai qui varie de neuf à quarante jours en fonction du vice⁷.

127. La vente d'aliments pour animaux ou d'animaux découpés reste régie par les articles 1641 et suivants du Code civil organisant la garantie classique des vices cachés dans le contrat de vente (*supra*, n° 117).

B. LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

1. Les articles 1382 ou 1383 du Code civil

128. Il se peut qu'un exploitant agroalimentaire subisse un dommage à cause d'un autre exploitant avec lequel il n'est nullement en relation contractuelle, et ce, indépendamment du stade où l'on se trouve dans la production (*supra*, n° 109).

1. Voir la loi du 1^{er} avril 1976 relative à l'intégration verticale dans le secteur de la production animale, *M.B.*, 1^{er} mai 1976.

2. Ce qui explique que lors de la crise de la dioxine, certains producteurs ont tenté d'invoquer la force majeure pour se décharger de certaines obligations contractuelles, vu les mesures imposées par les pouvoirs publics. Les juges ont répondu massivement que la force majeure impliquait l'impossibilité totale d'exécuter la convention, ce qui n'était pas le cas en 1999; voir, p. ex., *Comm. Gand* (1^{re} ch.), 6 févr. 2004, *Rev. dr. rur.*, p. 139; *Civ. Audenaerde* (2^e ch.), 27 nov. 2002, *Rev. dr. rur.*, 2003, p. 23; *J.P. Zelzate*, 6 juin 2002, *R.A.B.G.*, 2003, p. 687; *J.P. Renaix*, 22 août 2000, *R.W.*, 2003-2004, p. 230.

3. Art. 1649*bis*, § 2, 1^o, C. civ.

4. La vente (ou l'échange) d'animaux non visés par la loi (chien, chat...) reste soumise aux règles (supplétives) du Code civil.

5. Voir la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires, *M.B.*, 28 août 1885, plus particulièrement son article 1^{er}, ainsi que l'arrêté royal du 24 déc. 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, *M.B.*, 14 janv. 1988. Curieusement, une décision considère pourtant que l'acheteur d'un animal atteint d'une grave maladie non reprise dans l'arrêté royal en question peut agir en résolution de la vente sur base de la livraison d'une chose non conforme cachée (*sic*). Cf. *J.P. Hasselt* (2^e ch.), 15 sept. 2004, *R.W.*, 2006-2007, p. 777.

6. Comp. avec l'article 1644, C. civ.

7. Voir l'article 6 de l'arrêté royal susmentionné.

Notons au passage que *toute personne* (et pas seulement les exploitants agroalimentaires au sens strict) qui suspecte ou constate l'existence d'une épi-zootie, d'une zoonose, ou d'un risque quelconque est tenue d'en informer immédiatement l'AFSCA. Ainsi, commet une faute l'association de lutte contre les maladies animales qui a connaissance d'un cas de leucose et n'en informe pas immédiatement l'inspecteur vétérinaire¹. Toutefois, dans ce cas d'espèce, le lien causal entre cette faute et le dommage qui consistait en l'achat chez le même fournisseur d'un second troupeau de bovins infectés n'était pas établi car, apparemment, l'acheteur était déjà au courant de la contamination d'une de ses bêtes au moment de la seconde transaction.

2. La responsabilité du fait des produits défectueux

129. Etant donné que seuls sont couverts par la loi du 25 février 1991 les dommages aux personnes et aux biens destinés à un usage privé, en pratique, ce sera le plus souvent le consommateur final qui sera tenté d'invoquer ce régime de responsabilité.

On pourrait cependant imaginer que l'un des intervenants dans la chaîne de production contracte une infection au contact d'un animal contaminé. Qu'en serait-il des travailleurs d'une entreprise productrice de denrées alimentaires qui subiraient un dommage corporel dû à la contamination au contact d'un animal contaminé? L'article 14 de la loi du 25 février 1991 règle le problème en disposant que «*les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même pour l'indemnisation d'un dommage couvert par la présente loi, à la législation organisant ce régime*»². Ce n'est que de manière subsidiaire, dans la mesure où leur dommage n'est pas réparé en application d'un de ces régimes, et pour autant qu'une action de droit commun contre le responsable leur soit ouverte, que les travailleurs pourraient invoquer la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

SOUS-SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS

§ 1. La responsabilité du pouvoir législatif

130. Il est acquis que la personne qui subit un dommage résultant d'un manquement du législateur national à une obligation supranationale peut engager la responsabilité civile de ce dernier³. Or, on le sait, depuis la crise de la dioxine, le droit européen s'est saisi de la question de l'hygiène animale et de la sécurité de la chaîne alimentaire (*supra*, n^{os} 110 et 111). Le règlement (CE) n^o 2002/2002 rend désormais les Etats membres garants du respect des prescriptions alimentaires par les exploitants à travers la mise en place de systèmes de contrôle, de mesures et de sanctions applicables en cas de violation de ces prescriptions. Si un Etat membre reste en défaut d'instaurer un régime performant en la matière, sa responsabilité peut être mise en cause pour violation de ses obligations communautaires.

1. Civ. Neufchâteau, 23 févr. 2007, R.G. n^o 01/365/A, inédit.

2. Les personnes ou organismes qui, en vertu de ces régimes, auraient fourni des prestations aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux pourraient exercer un recours contre le producteur sur base de la loi du 25 févr. 1991. Voir l'article 14, al. 3 de cette même loi.

3. I. GEERS, *o.c.*, p. 222, n^o 413; M. MAHIEU et S. VAN DROOGHENBROECK, «La responsabilité de l'Etat législateur», *J.T.*, 1998, pp. 825-846; M. LEROY, *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 299 et s.

131. En outre, depuis deux arrêts de la Cour de cassation rendus le 1^{er} juin et le 28 septembre 2006, il est permis de penser qu'au-delà de l'hypothèse de la violation par le pouvoir législatif du droit international, l'on puisse également lui reprocher d'avoir omis de légiférer dans une matière, causant par là un préjudice à un ou plusieurs citoyens¹. A ce titre, l'on pourrait songer à mettre en cause la responsabilité du pouvoir législatif au regard du rôle qu'il a à jouer dans la prévention de certaines crises alimentaires.

132. A cet égard, il y a lieu d'évoquer le principe de précaution² qui, s'il n'est pas reçu comme tel en droit de la responsabilité civile, permet de jauger l'attitude des pouvoirs publics³ confrontés à une incertitude scientifique concernant un risque – sanitaire, pour le problème qui nous occupe. Si les autorités ont agi à la légère, la victime d'un dommage survenu par après pourrait tenter de mettre en cause la responsabilité de l'Etat qui n'a pas pris les mesures que le principe de précaution aurait commandées.

Nous relevons ainsi une affaire en France où les requérants considéraient que la responsabilité de l'Etat devait être engagée du fait de sa carence à adopter des mesures de police sanitaires, proportionnées au risque, tel qu'il résultait des connaissances scientifiques de l'époque, entre le moment où le Royaume-Uni avait notifié la manifestation de l'encéphalopathie spongiforme bovine à l'Office international des épizooties (mois de mai 1988) et le moment où la France avait adopté des mesures générales d'interdiction d'importation de bovins et de produits préparés à base de viande bovine en provenance du Royaume-Uni (printemps 1996). La Cour administrative d'appel de Paris a cependant estimé que la contamination du requérant avait pu être antérieure au mois de mai 1988 et conclu dès lors que rien ne prouvait que la faute de l'Etat français était en lien causal avec sa contamination⁴.

L'on peut cependant s'interroger sur l'apport spécifique du principe de précaution à l'heure d'apprécier la faute éventuelle des pouvoirs publics⁵. A notre sens, il procure en tous les cas un éclairage particulier dans l'appréciation du comportement éventuellement fautif des autorités aux prises avec un risque.

Quoi qu'il en soit, les pouvoirs publics doivent se montrer extrêmement prudents lorsqu'ils sont confrontés à une telle situation d'incertitude et se garder d'invoquer à la légère le principe de précaution. En France, par exemple, certains éleveurs ont critiqué dans le chef de l'Etat «une application sans discernement du principe de précaution» face au risque de la «vache folle» dès lors que, selon eux, la transmission à l'homme de cette maladie n'était alors «qu'une simple hypothèse médicale des autorités sanitaires britanniques». Le Tribunal administratif de

1. Cass. (1^{re} ch., aud. plén.), 1^{er} juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1524, obs. de Y. THIELS et I. WOUTERS, «La responsabilité des pouvoirs publics. Le pouvoir législatif mis en cause : révolution ou simple évolution?», pp. 1526-1548; Cass., 28 sept. 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1548, obs. de J. WILDEMEEERSCH, «L'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juin 2006 *versus* l'arrêt du 28 sept. 2006 : le loup était déjà dans la bergerie», pp. 1550-1554, suivies des obs. de M. UYTENDAELE, «Du réflexe salutaire à l'ivresse du pouvoir – Premières réflexions sur les arrêts de la Cour de cassation Eglise universelle du Royaume de Dieu et F.J.», pp. 1554-1564. Cf. aussi A. ALEN, «La responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du législateur. Réflexions sur les arrêts de la Cour de cassation du 1^{er} juin 2006 et du 28 sept. 2006», *J.T.*, 2008, pp. 97-101.

2. Sur le principe de précaution, voir, parmi d'autres, N. DE SADELEER, «Grandeur et servitudes du principe de précaution en matière de sécurité alimentaire et de santé publique», in P. NIHOUL et S. MAHIEU (dir.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 315-344; *Idem*, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, spéc. pp. 211-226; M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Bibliothèque de droit privé, Tome 444, Paris, L.G.D.J., 2005; Ph. KOURILSKY et G. VINEY, *Le principe de précaution*, Rapport au Premier ministre, Paris, Ed. Odile Jacob, 2000. Voir également l'art. 7 du Règlement (CE) n° 2002/2002.

3. Bien que nous l'abordions dans le cadre de la responsabilité du pouvoir législatif, le principe de précaution doit également guider l'action du pouvoir exécutif (*infra*, n°s 132 et s.). De même, si le principe de précaution est le plus souvent invoqué par (ou à l'égard) des pouvoirs publics, le cas échéant, il pourrait également s'appliquer aux exploitants agroalimentaires (*supra*, n°s 114 et s.).

4. C.A.A. Paris, 24 sept. 2007, *AJDA*, n° 1/2008, p. 62.

5. Parmi d'autres, R.O. DALCQ, «A propos du principe de précaution», *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.229².

Melun a toutefois considéré que «l'intérêt supérieur qui a commandé d'agir dans l'urgence pour protéger les populations pouvait porter une atteinte justifiée à la liberté du commerce et de l'industrie»¹. Ce jugement a le mérite de confirmer que «du côté des décideurs, le risque existe que le principe de précaution soit utilisé défensivement pour justifier au nom de la santé publique des mesures excessives et démagogiques prises dans l'urgence et la précipitation, qui se révéleraient à terme dommageables pour les opérateurs économiques»².

§ 2. La responsabilité du pouvoir exécutif

133. Au stade de la prise de décision tout d'abord, rappelons que l'Etat peut voir sa responsabilité mise en cause dans l'exercice actif de son pouvoir réglementaire³.

C'est ainsi que certains éleveurs contestent parfois la légalité d'une mesure d'abattage d'une ou plusieurs bêtes contaminées ou suspectées de l'être. Les plaideurs, estimant que leur client a été injustement privé de la propriété d'un animal, tentent d'invoquer l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, les juges constatent d'ordinaire que cette privation de propriété satisfait à un impératif de légalité, poursuit une cause d'utilité publique, et répond à l'exigence de proportionnalité. Un éleveur qui avait été forcé d'abattre un taureau pour cause d'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.) se plaignait de n'avoir été indemnisé qu'à hauteur d'un plafond prévu par la loi alors que la valeur de son bovin lui était huit fois supérieure. Saisie de l'affaire, la Cour d'appel de Liège constate tout d'abord que la mesure d'abattage repose bel et bien sur une base légale. Elle souligne ensuite que «l'objectif poursuivi, à savoir l'éradication d'une maladie particulièrement contagieuse et pouvant aboutir à terme à la disparition d'un cheptel bovin est un objectif légitime et les moyens utilisés, même s'ils sont radicaux, étaient nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi (...); la mesure d'abattage assortie d'une indemnisation plafonnée respecte l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général qui impose de lutter par des moyens radicaux contre une maladie qui compromet l'avenir de la production bovine d'un Etat et met en péril la santé publique, et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux [de l'intimé]»⁴. Par conséquent, elle conclut à l'absence de faute dans le chef de l'AFSCA. Dans une autre affaire, le Tribunal de première instance de Neufchâteau remarque que «la brucellose est une maladie extrêmement contagieuse, raison pour laquelle des règles très strictes ont été édictées en vue d'éviter la propagation de la maladie dans l'intérêt général et dans l'intérêt privé des exploitants». Faisant implicitement référence au principe de précaution, il fait remarquer que s'«il est facile d'affirmer *a posteriori* que les bêtes, après examen, se sont révélées négatives et que dès lors l'abattage ne se justifiait pas, la gravité du problème implique de ne prendre le moindre risque»⁵.

La Cour de cassation admet également que la carence réglementaire puisse engager la responsabilité de l'administration⁶. Si cette dernière se montrait trop laxiste face à un risque de contamination, fût-il hypothétique, par exemple, en n'adoptant pas avec la rapidité requise certaines mesures de confinement ou d'abattage, et qu'un dommage en découlât pour des particuliers ou des exploitants agricoles, sa responsabilité pourrait être retenue. D'après le droit communautaire, si l'on peut légitimement conclure à l'existence d'un risque pour la santé

1. S. DEWAILLY, note sous Trib. Admin. Melun, 23 févr. 2006, *AJDA*, n° 15/2006, p. 834.

2. B. DUBUISSON, «Regards croisés sur le principe de précaution», *Amén.*, 2000, n° spécial, p. 20.

3. M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge. Regards sur un système institutionnel paradoxal*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 683, n° 587.

4. Liège, 10 oct. 2007, R.G. n° 2005/RG/1705, inédit.

5. Civ. Neufchâteau, 23 févr. 2007, R.G. n° 01/365/A, inédit, précité.

6. Cass., 23 avril 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 752 et concl. de M. l'Avocat général DUMON.

humaine ou animale, l'Etat doit, par le biais de son pouvoir exécutif, adopter certaines mesures appropriées¹.

134. Il se peut également que l'administration commette une faute dans l'exécution d'une décision.

Lors de la crise de la dioxine, par exemple, certains producteurs ont tenté de démontrer une faute dans le chef du pouvoir exécutif. En effet, les fonctionnaires qui étaient chargés de fermer certaines entreprises avaient également reçu pour mission de les rouvrir une fois qu'il était établi que l'exploitation n'était pas contaminée. Or, des retards importants ont pourtant été constatés dans la réouverture des sites concernés. La question s'est donc posée de savoir à quels délais d'exécution l'on pouvait s'attendre dans le chef de l'administration. La jurisprudence a répondu qu'il fallait tenir compte de la situation agitée dans laquelle les services du défendeur se trouvaient à cause de la crise de la dioxine dont ils n'étaient pas eux-mêmes responsables². Par ailleurs, durant le mois de juin 1999, les autorités belges avaient pris la décision d'établir une liste des exploitations agricoles susceptibles d'avoir été contaminées par la dioxine, en vue de permettre rapidement aux autres entreprises de continuer à exercer normalement leurs activités. Ayant tardé à dresser cette liste, l'Etat belge, a été condamné sous astreinte à la communiquer³.

En dehors de toute période de crise, les actions de l'AFSCA peuvent parfois s'avérer fautives. On relève, par exemple, une décision de la Cour d'appel d'Anvers mettant en cause l'Agence pour avoir égaré le prélèvement sanguin effectué sur un bœuf, empêchant ce dernier d'être agréé. L'animal avait cependant déjà été revendu. Le marchand de bétail avait dû récupérer les parties de viande découpées auprès de ses clients et les faire détruire. La Cour a estimé que l'AFSCA avait commis une faute en ne respectant ni la réglementation légale concernant l'expertise d'animaux, ni le devoir de précaution, et l'a condamnée au paiement de dommages et intérêts⁴.

1. En ces circonstances, pèsent notamment sur les Etats membres certaines obligations d'information, d'avertissement à la fois du public et des autorités européennes. Voir, p. ex., les art. 10 et 50 du Règlement (CE) n° 2002/2002. Voir également la Directive du Parlement européen et du Conseil 2001/95/CE du 3 déc. 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, n° L 11, 15 janv. 2002, pp. 4-17, qui prévoit, en son art. 8, certaines mesures comme l'interdiction de certains produits, leur retrait immédiat du marché, leur rappel auprès des consommateurs ou leur destruction.

2. Traduction libre de Bruxelles, 24 août 1999, inédit cité par I. GEERS, *o.c.*, p. 226, n° 417.

3. Bruxelles (9^e ch.), 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 573. Le premier juge avait mis partiellement à néant l'ordonnance du président du Tribunal de première instance de Bruxelles mais avait admis la recevabilité de la requête en extrême urgence. La Cour d'appel, quant à elle, souligne que l'adoption de la liste était de nature à réduire le préjudice des appelantes mais conteste l'extrême urgence et décide que l'ordonnance initiale doit donc être rétractée dans son intégralité, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le fond.

4. Anvers, 1^{er} juin 2004, *NjW*, 2005, p. 739, note S. LUST.

Index

A

Abattage 108, 133
Abattoir 30
Abeille 36
– sauvage 36
Aboiement 62
Abus de droit 58
Accident
– de la circulation 93-104
– du travail 29
AFSCA 108-110, 128, 134
Agriculture 108
Âne 126
Animal 1-10, 35-37
– de race 14
– domestique 35
– gardé 17-74
– malade 105-134
– non gardé 75-104
– sauvage 35
Apiculteur 36
Appel en cause 86, 90
Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 28
Article 29*bis* 103
Article 544 17, 59
Articles 1382 ou 1383 du Code civil 76, 107, 119-122, 128
Article 1384, alinéa 1^{er} 51, 98, 123
Article 1384, alinéa 3, du Code civil 28
Article 1385 du Code civil 17, 71, 75, 94, 107
Assurances 102
Autocontrôle 112
Autorisation administrative 68

B

Bactérie 9, 37
Berger allemand 40, 55-56
Bien de consommation 125
Bien-être 7
– des animaux 12
Bouse de vache 39
Bouvier 30
Brucellose 33, 107, 133
Bruit 57
Bœuf 134

C

Caille 63
Cas fortuit 49, 52, 91, 104
Cause

- d'exonération 41
- directe ou immédiate 40
- étrangère exonératoire 49, 107
- Cavalier 34, 40
- Cerf 36
- Cervidé 85
- Chaîne alimentaire 111-134
- Champ 83, 94
- Chat 22, 35, 55, 126
 - sauvage 36
- Cheval 22, 26-27, 31, 34-35, 39, 41, 45-46, 49, 52-53, 55, 126
- Chevreuil 85
- Chien 11, 15, 22, 35, 39, 39, 41, 55, 63, 126
 - bruyant 74
 - de garde 56
 - errant 22
- Chimpanzé 55
- Cirque 35, 43, 46
- Clôture 53, 56, 97
- Combats d'animaux 13
- Commerce d'animaux 30-32
- Commettant 28, 30
- Compensation
 - en nature 74
 - par équivalent 74
- Compétence 61
- Concours 43
- Concours des responsabilités 43, 120
- Conducteur 101
- Consommateur final 114-123
- Contact direct 39
- Contrat 43
 - de restauration 115
 - de travail 28
- Coq 63, 74
- Cour
 - constitutionnelle 81
 - d'arbitrage 81
- Cris d'animaux 69
- Crise de la dioxine 110

D

- Daim 85
- Danger 57
 - anormal 98
- Dédommagement 73
- Défaut de conformité 116
- Détention 15
- Dioxine 114, 134
- Divagation 15, 52, 55
- Divaguer 15
- Doberman 22
- Dogue allemand 56
- Dommage 42-46, 79
 - anormal 79, 88

– réparable 79, 88
Dressage 62

E

Elevage 15, 63, 108
Eleveur de bovins 109
Encéphalopathie spongiforme transmissible 133
Encéphalopathie spongiforme bovine 132
Enclos 53, 94
Epizootie 106-110, 128
Equitation 34
Exploitant
– agroalimentaire 114-134
– du secteur agroalimentaire 113

F

Fait d'un tiers 49, 53, 80
Fait de l'animal 38-41
Faute 77-78, 95-98, 134
– d'un tiers 90, 107
– de la victime 39, 41, 49, 54-56, 80, 91, 101
– mixte 43
Foire agricole 30
Fonds commun de garantie automobile 104
Force majeure 52, 91
Fournisseur 118
Fruit 83, 94

G

Garantie des vices cachés 117
Garde 19
Gardien 19-35, 49
Génisse 30, 107
Gibier 11, 35-36, 75, 93-104
Grippe aviaire 109
Gros gibier 82-92

H

Huître 115, 120

I

Immunité de responsabilité 28
Importateur 118
Imputabilité 62
Indemnisation 102-104
Infraction pénale 46
Interdiction absolue 73

Intégration verticale 124
Isolement 108

J

Jachtdecreet 81
Jockey 34
Juge de paix 61, 92
Juste et adéquate compensation 72

L

Lapin 63, 81
Lapins de garenne 36
Leucose 128
Leçon d'équitation 26, 34, 43, 46
Lien causal 38-41, 80, 99-101
Lien de causalité 49
Listériose 114

M

Manège 22, 26, 34
Marchand de bestiaux 107
Marché à bestiaux 30
Maréchal-ferrant 45
Micro-organisme 9, 37
Microbe 20, 37
Mise en observation 108
Mise en quarantaine 108
Mouflons 85
Mulet 126
Myxomatose 81

N

Notification 112
Nuisance animale 57-74

O

Obligation
– d'enregistrement 109
– d'identification 109
– de clôturer 91
Obstacle 97
Odeur 57
– nauséabonde 69
Oie 63
Oiseau 109
Option des responsabilités 43
Orage 52

Ordonnance de police 15
Organisateur d'une battue 75, 97, 99

P

Palefrenier 27
Paon 63
Permis d'exploitation 68
Petit gibier 76
Pigeon 36
Poney 34
Poule 63
Pouvoir
– de commandement 20, 30
– exécutif 133-134
– législatif 130-132
– public 98, 113, 130
Préoccupation 65
– collective 65
– individuelle 65
Préposé 23, 26-30
Présomption irréfragable 47-49
Principe de précaution 132-133
Procédure 92
Producteur 118
Prolifération 78
– excessive 90
Provenance 90
Provenance du gros gibier 86

R

Réceptivité 67
Récolte 83, 94
Régime des biens de consommation 116
Régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail 129
Règlement (CE) n° 2002/2002 112-113, 121, 130
Réparation intégrale 73
Res nullius 36, 75, 93-94
Responsabilité
– des pouvoirs publics 109
– du fait des choses 51
– du fait des choses vicieuses 123
– du fait des produits défectueux 118, 129
– objective 87-88
Restaurateur 120
Risque sanitaire 132
Rottweiler 55
Rôle actif 41
Ruche 36, 63

S

Salmonellose 123

Sanglier 36, 85
Sécurité alimentaire 11, 111
Séquestration 108
Servitude cynégétique 79
Signalisation 97-98, 100-101
Surabondance 78
Surpopulation 78
Système HACCP 112

T

Taureau 55-56
Théorie des troubles de voisinage 75, 79, 94
Théorie des troubles non fautifs de voisinage 17
Tiers 42
Titulaire du droit de chasse 75, 77-78, 87-89, 96
Transfert de la garde 19, 25-34
Transport 44
– d'animaux 30-32
Traçabilité 112
Trouble
– de voisinage 57
– excessif 61-68

U

Un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail 129
Usager faible de la route 103

V

Vaccination 33
Vache 30, 35-36, 39, 49, 52, 109
– folle 106, 118, 132
Veau 33
Vente 30
Végétaux 8-10
Vétérinaire 33, 43, 108
Viande hachée 114
Vice
– caché 127
– rédhibitoire 126
Virus 9, 37
Volaille 63, 109, 114

Z

Zoo 35, 43, 46
Zoonose 106-110, 128